

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES		TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS		
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Chef de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance		VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE				
		Six mois	Un an	Six mois	Un an			
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 25 francs.		Sénégal, États Union post. A. O.				La ligne..... 65 francs		
		États Communauté.....		1.400 frs	2.500 frs	2.200 frs	3.700 frs	Chaque annonce répétée..... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)
		France.....		1.400 frs	2.500 frs	2.400 frs	4.300 frs	
		Étranger.....		1.900 frs	3.000 frs	3.200 frs	5.500 frs	
		Prix du numéro : Année courante 60 frs - Année précédente : 65 frs						
		Recommandé : Voie normale : 125 frs - Voie aérienne : 150 frs						
		Compte postal : 45-20 - DAKAR						

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1963		
12 juillet	Décret n° 63-464 concernant l'intérim de la Présidence de la République	1041
12 juillet	Décret n° 63-465 désignant le ministre chargé de l'intérim du Président de la Républi- que	1041
16 juillet	Décret n° 63-482 portant nominations aux grades d'officier et de chevalier dans l'Ordre national	1041
16 juillet	Décret n° 63-483 élevant à la dignité de grand officier dans l'Ordre national	1041
16 juillet	Décret n° 63-484 portant nomination au grade de commandeur dans l'Ordre natio- nal	1042
17 juillet	Décret n° 63-509 portant nomination aux gra- des de commandeur et d'officier dans l'Ordre national	1042
17 juillet	Décret n° 63-521 modifiant le décret n° 63-311 du 17 mai 1963 portant répartition des ser- vices nationaux entre la Présidence de la République et les ministères et désignant les ministères de tutelle des personnes morales de droit public	1042
17 juillet	Décret n° 63-529 portant liste des fonction- naires et agents logés par nécessité de ser- vice	1042
17 juillet	Décret n° 63-530 fixant les taux des rete- nues à appliquer aux fonctionnaires, magis- trats et agents bénéficiant d'un logement administratif	1043

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1963		
17 juillet	Décret n° 63-316 M.A.E. portant approbation d'accords internationaux	1043
15 juillet	Décret n° 63-480 M.A.E. portant nomination de M. Albert Charles en qualité de chef du pro- tocol de la Présidence de la République avec rang de conseiller d'ambassade	1043

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1963		
16 juillet	Décret n° 63-489 M.J. portant nomination de M. Assane Diouf au poste de procureur de la République près le tribunal de 3 ^e classe de Thiès	1043
16 juillet	Décret n° 63-490 P.R.-C.S.M. portant nomina- tion d'un juge de paix intérimaire	1044
16 juillet	Décret n° 63-491 P.R.-C.S.M. portant nomination d'un juge au tribunal du travail de Dakar.	1044
16 juillet	Décret n° 63-492 M.J. portant nomination de M. Basile Senghor au poste de procureur de la République près le tribunal de 3 ^e classe de Diourbel	1044
16 juillet	Décret n° 63-493 P.R.-C.S.M. portant nomina- tion d'un président de tribunal de première instance	1044
16 juillet	Décret n° 63-498 P.R.-C.S.M. portant nomina- tion d'auditeurs à la cour suprême	1044
17 juillet	Décret n° 63-502 chargeant M. Abdoulaye Fofana, ministre de l'intérieur, de l'intérim du ministre de la justice	1045
11 juillet	Arrêté ministériel n° 10171 M.J.-A.P.E.S.-1 por- tant libération conditionnelle de M. Ous- mane Dème	1045
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1045

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1963		
12 juillet	Décret n° 63-469 M.INT.-DIR.-CAB. portant nomi- nation de M. Ibrahima Famara Sagna, directeur de la protection civile	1045
16 juillet	Décret n° 63-485 M.INT.-A.P.A. portant nomina- tion de chefs d'arrondissement	1045
10 juillet	Arrêté ministériel n° 10105 M.INT.-A.P.A. portant nomination d'un chef de village dans le cercle de Tivaouane	1046
12 juillet	Arrêté ministériel n° 10272 M.INT.-A.P.A. portant nomination d'un chef de village dans le cercle de Linguère	1046
12 juillet	Arrêté ministériel n° 10273 M.INT.-A.P.A. com- plétant celui n° 4620 du 21 mars 1962 por- tant création des centres secondaires d'état civil et nommant un officier d'état civil ..	1046
12 juillet	Arrêté ministériel n° 10274 M.INT.-A.P.A. portant nomination d'un chef de village dans le cercle de Bambey	1046
15 juillet	Arrêté ministériel n° 10329 M.INT.-A.P.A. portant nomination d'un chef de village dans le cercle de Ziguinchor	1046
16 juillet	Arrêté ministériel n° 10354 M.INT.-A.P.A. por- tant nomination d'un chef de village dans le cercle de Tivaouane	1046

1963		
11 juillet	Arrêté n° 10154 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons à M'Backé	1045
11 juillet	Arrêté n° 10155 M.INT.-A.P.A. portant modification à l'arrêté n° 2917 M.INT.-A.P.A. du 2 mars 1963 relatif à l'organisation d'une tombola	1045
11 juillet	Arrêté n° 10156 M.INT.-A.P.A. portant modification à l'arrêté n° 8536 M.INT.-A.P.A. du 12 juin 1963 relatif à l'organisation d'une tombola	1045
12 juillet	Arrêté n° 10275 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons	1045
16 juillet	Arrêté n° 10355 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de gérance du restaurant à l'enseigne « La Croisette »	1045
16 juillet	Arrêté n° 10356 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert d'un débit de boissons de Diourbel à M'Backé	1045
16 juillet	Arrêté n° 10357 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de gérance du bar-restaurant à l'enseigne « Les Flamboyants »	1047
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1047

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1963		
17 juillet	Décret n° 63-510 portant nominations à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite	1047
17 juillet	Décret n° 63-527 M.F.A. fixant les conditions d'attribution de logement aux militaires chef de famille	1047
13 juillet	Arrêté ministériel n° 10280 M.F.A.-CAB.-3 portant délégation de signature	1048

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1963		
13 juillet	Décret n° 63-476 M.F.A.E. relatif au contrôle financier des personnes morales placées sous le contrôle ou la tutelle de l'Etat	1048
13 juillet	Décret n° 63-477 M.F.A.E. portant création des perceptions de M'Bour et de Tivaouane	1049
13 juillet	Décret n° 63-478 M.F.A.E. portant application de la délibération n° 3 du 27 août 1962 relative à l'hypothèque forcée sur les biens des comptables publics	1049
17 juillet	Décret n° 63-504 M.F.A.E.-PER.-1 B. portant nomination d'un directeur de service	1050
17 juillet	Décret n° 63-505 M.F.A.E.-PER.-1 B. portant nomination d'un directeur de service	1050
17 juillet	Décret n° 63-506 M.F.A.E.-PER.-1 B. portant nomination du directeur des finances extérieures	1050
17 juillet	Décret n° 63-507 M.F.A.E.-PER.-1 B. portant nomination d'un directeur de service	1050
17 juillet	Décret n° 63-508 M.F.A.E.-PER.-1 B. portant nomination du directeur du budget	1051
17 juillet	Décret n° 63-512 M.F.A.E.-D.E.D.T. autorisant la cession au profit de M. El Hadj Momat Sène d'une parcelle de terrain de 1075 mètres carrés à détacher par morcellement du titre foncier n° 4133 D.G. (zone A)	1051
17 juillet	Décret n° 63-515 M.F.A.E.-PER. portant attribution d'un secours à M ^{me} Fatma Wane Abdoul Aziz	1051
17 juillet	Décret n° 63-524 portant interdiction d'importation des produits originaires ou en provenance du Portugal ou de l'Union Sud-Africaine	1051
13 juillet	Arrêté ministériel n° 10295 M.F.A.E. autorisant la Polychimie à ouvrir un dépôt de liquides inflammables	1051
15 juillet	Arrêté ministériel n° 10328 M.F.A.E. autorisant la Société Commerciale de l'Ouest Africain (S.C.O.A.) à créer au Sénégal une unité de fabrication de parfumerie	1052

1963		
13 juillet	Arrêté n° 10287 M.F.A.E. autorisant la S.A.P.A. à installer un dépôt d'hydrocarbures au km. 6,5 route de Rufisque	1052
13 juillet	Décision ministérielle n° 10296 M.F.A.E.-D.F.-I.A.G.C. accordant des acomptes sur ristournes aux communes de la République du Sénégal au titre des 1 ^{er} et 2 ^e trimestres de la gestion 1963-1964	1052

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE

1963		
12 juillet	Décision n° 10246 M.E.N.C.-EX. portant admission d'élèves-maitres et élèves-maitresses d'école normale pour compter de la rentrée scolaire 1963-1964	1053
12 juillet	Décision n° 10248 M.E.N.C.-EX. fixant la liste des candidates admises au certificat de fin d'études des cours normaux (C.F.E.C.N.) session de juin 1963	1054
12 juillet	Décision n° 10249 M.E.N.C.-D.T.-2 portant exclusion définitive d'un élève du lycée de Kaolack	1054
12 juillet	Décision n° 10257 M.E.N.C.-EX. portant exclusion définitive d'un élève de l'école normale William-Ponty	1054
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1054

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

1963		
17 juillet	Décret n° 63-501 portant création d'un conseil national de l'urbanisme et de l'habitat	1055
17 juillet	Décret n° 63-528 portant institution d'une commission d'urbanisme dans chaque région	1056
10 juillet	Arrêté ministériel n° 10112 M.T.P.T.-TOPO. prononçant le déclassement de cinq tronçons de rues à Kébémér	1057
10 juillet	Arrêté ministériel n° 10113 M.T.P.T.-TOPO. abrogeant des autorisations d'occupation sur le domaine public à Sokone, Foundiou-gne, Kaolack, Fatick et Joal	1057
13 juillet	Arrêté ministériel n° 10286 M.T.P.T. autorisant l'O.A.D. à effectuer des travaux sur l'ouvrage routier dénommé « Pont du Gendarme » (route Saint-Louis-Rosso)	1057

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

1963		
16 juillet	Décret n° 63-486 chargeant M. Magatte Lô, ministre de la fonction publique et du travail, de l'intérim du ministre de l'économie rurale	1058
17 juillet	Décret n° 63-526 portant nomination du directeur par intérim des centres régionaux d'assistance pour le développement et de la coopération	1058

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1963		
4 juillet	Décret n° 63-453 M.F.P.T. portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des Postes et Télécommunications	1058
15 juillet	Décret n° 63-479 P.R.-M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. portant intégration dans le corps des administrateurs civils	1078
17 juillet	Décret n° 63-511 P.R.-M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. portant passage d'échelon dans le corps des administrateurs civils	1079
17 juillet	Décret n° 63-513 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. portant intégration dans le corps des administrateurs civils	1079
17 juillet	Décret n° 63-514 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. portant nomination dans le corps des administrateurs civils	1080
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1080

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET DE LA FORMATION DES CADRES

1963
14 juin Arrêté ministériel n° 8888 M.E.T.F.C. instituant un certificat d'aptitude professionnelle de dessinateur en bâtiment 1082

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

1963
17 juillet Décret n° 63-503 chargeant M. Emile Badiane, ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres, de l'intérim du ministre de la santé et des affaires sociales. 1083
17 juillet Décret n° 63-517 M.S.A.S. portant organisation de l'école des techniciens de laboratoires d'analyses médicales 1084
13 juillet Arrêté ministériel n° 10284 M.S.A.S.-S.P.-PH. autorisant M. Paul Sayegh, pharmacien, à exploiter une officine de pharmacie sise à Saint-Louis 1086

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1086

COUR SUPRÊME

Rapport annuel de la Cour suprême relatif à l'exécution du budget de l'Etat 1086

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Avis aux importateurs et aux exportateurs de marchandises en provenance ou à destination de la République du Mali 1093

PARTIE NON OFFICIELLE

Région de Thiès. — Avis au public 1093
Annonces 1094

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET n° 63-464 du 12 juillet 1963
concernant l'intérim de la Présidence de la République

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Pendant l'absence du Président de la République, M. Doudou Thiam, ministre des affaires étrangères, est chargé de la coordination de l'action du Gouvernement.

Il dispose à cet effet du secrétariat général de la Présidence de la République.

Il peut prendre, à charge d'en rendre compte, toutes décisions dans le cadre de l'expédition des affaires courantes et urgentes, à l'exclusion de la promulgation des lois, de la signature des décrets et de la réunion du Conseil des ministres.

Art. 2. — En cas d'absence le ministre des affaires étrangères, ministre désigné par décret assurera l'intérim du Président de la République dans les mêmes conditions.

Art. 3. — Le décret n° 63-300 du 16 mai 1963 est abrogé.

Art. 4. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 juillet 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 63-465 du 12 juillet 1963
désignant le ministre chargé de l'intérim
du Président de la République

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 63-464 du 12 juillet 1963 et notamment son article 2;

Vu le décret portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — En l'absence du ministre des affaires étrangères et jusqu'au retour de celui-ci, M. Abdoulaye Fofana, ministre de l'intérieur, est désigné pour assurer l'intérim de la Présidence de la République dans les conditions déterminées par l'article 1^{er} du décret n° 63-464 du 12 juillet 1963.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 juillet 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 63-482 du 16 juillet 1963
portant nominations aux grades d'officier et de chevalier
dans l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 60-364 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre du Mérite, notamment en son article 13;
Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés au grade d'officier dans l'Ordre du Mérite :

Le capitaine de frégate Robert Durville;
Le lieutenant-colonel Roger Boisson.

Art. 2. — Le chef de bataillon Charles Alexandre est nommé au grade de chevalier dans l'Ordre du Mérite.

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 juillet 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 63-483 du 16 juillet 1963
élevant à la dignité de grand officier dans l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national, notamment en ses articles 10 et 11;
Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Son Excellence Shen Chang-Huan, ministre des affaires étrangères de la République de Chine, est élevé à la dignité de Grand officier dans l'Ordre national.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 juillet 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 63-484 du 16 juillet 1963
portant nomination au grade de commandeur
dans l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national, notamment en ses articles 10 et 11;
Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Bernard Bosc, administrateur civil, en service détaché, conseiller technique au ministère des finances et des affaires économiques, est nommé au grade de commandeur dans l'Ordre national.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 juillet 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 63-509 du 17 juillet 1963
portant nominations aux grades de commandeur et d'officier
dans l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national, notamment en ses articles 10 et 11;
Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'intendant général Yves Calvez est nommé au grade de commandeur dans l'Ordre national.

Art. 2. — Sont nommés au grade d'officier dans l'Ordre national :

MM. le colonel Gérard Elie Louis Marsault;
l'ingénieur en chef Albert Jacques Plent.

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 juillet 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 63-521 du 17 juillet 1963
modifiant le décret n° 63-311 du 17 mai 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères et désignant les ministères de tutelle des personnes morales de droit public.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article premier du décret n° 63-311 du 17 mai 1963, est modifié comme suit :

Présidence de la République

Ajouter :

Service du contentieux administratif.

Ministère des finances et des affaires économiques
— Direction des impôts et du contentieux.

Supprimer :

... et du contentieux.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 juillet 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 63-529 du 17 juillet 1963
portant liste des fonctionnaires et agents logés
par nécessité de service

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 63-346 bis du 5 juin 1963 portant réglementation des conditions d'attribution des logements administratifs, notamment en son article 2, paragraphe 7,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Peuvent bénéficier d'un logement administratif par nécessité de service :

1° Lorsqu'il leur est fait obligation de loger dans les établissements ou dans l'enceinte des services :

a) Les chefs d'établissement d'enseignement du 2° degré, de l'enseignement technique, de l'éducation populaire et sportive;

b) Les surveillants et économes des établissements d'enseignement des 1^{er} et 2^e degrés, de l'enseignement technique, de l'éducation populaire et sportive;

c) Les directeurs, économes et surveillants des centres de rééducation;

d) Les directeurs et chefs d'établissements hospitaliers, gestionnaires, médecins et sages-femmes résidents, infirmiers-chefs des hôpitaux et infirmiers-chefs des postes médicaux;

e) Les responsables de services publics ou comptables de deniers publics;

f) Les agents du service actif des douanes;

g) Les gardiens de Lazaret ou de la léproserie;

h) Les chefs de station météorologique;

i) Les chefs de centres d'économie rurale et les chefs de poste d'agriculture et d'élevage;

j) Les chefs de garage et les chauffeurs;

k) Les concierges et gérants des immeubles administratifs.

2° Lorsqu'ils sont affectés en dehors des chefs-lieux de Région, les médecins et sages-femmes.

Art. 2. — Le secrétaire général de la Présidence de la République est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 juillet.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 63-530 du 17 juillet 1963

fixant les taux des retenues à appliquer aux fonctionnaires, magistrats et agents bénéficiant d'un logement administratif

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Convention Franco-Sénégalaise du 14 septembre 1959 relative au concours en personnel;

Vu l'arrêté n° 10466 du 5 juillet 1961 établissant la liste et le classement des logements administratifs;

Vu le décret n° 63-346 bis du 5 juin 1963 portant réglementation des conditions d'attribution des logements administratifs,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les fonctionnaires, magistrats et agents de l'Etat, à l'exception de ceux visés à l'article 2 du décret n° 63-346 bis du 5 juin 1963, subissent sur leur traitement, lorsqu'ils occupent un logement administratif ou conventionné par l'Etat, une retenue calculée ainsi qu'il suit :

Living-room plus quatre chambres :

— Catégorie A	25.000 »
— Catégorie B	22.500 »
— Catégorie C	20.000 »
— Catégorie D	17.500 »

Living-room plus trois chambres :

— Catégorie A	20.000 »
— Catégorie B	17.500 »
— Catégorie C	15.000 »
— Catégorie D	12.500 »

Living-room plus deux chambres :

— Catégorie A	17.500 »
— Catégorie B	15.000 »
— Catégorie C	12.500 »
— Catégorie D	10.000 »

Living-room plus une chambre :

— Catégorie A	15.000 »
— Catégorie B	12.500 »
— Catégorie C	10.000 »
— Catégorie D	7.500 »

Studio :

— Catégorie A	12.500 »
— Catégorie B	10.000 »
— Catégorie C	7.500 »
— Catégorie D	5.000 »

Art. 2. — Les fonctionnaires, magistrats et agents contractuels visés aux paragraphes 5 et 6 de l'article 2 du décret n° 63-346 bis du 5 juin 1963, lorsqu'ils sont logés par les soins de l'administration dans les conditions réglementaires et sur le territoire de la commune de Dakar, subissent une retenue pour logement égale à la moitié de la retenue fixée à l'article précédent pour les fonctionnaires, magistrats et agents de l'Etat occupant un logement de la même importance et de la même catégorie.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire général de la Présidence de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter du 1^{er} août 1963 et sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 juillet 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES**DECRET n° 13-316 M. A. E. du 17 juillet 1963**
portant approbation d'accords internationaux

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 76;

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont approuvés les Accords suivants :

- L'Accord conclu le 29 juin 1963 entre le Gouvernement du Sénégal et l'Agence Américaine pour le Développement International et relatif à la fourniture de machines destinées à l'amélioration de semences;
- L'Accord conclu le 3 juillet 1963 entre le Gouvernement des U. S. A. et la République du Sénégal et relatif au financement et à la vente de produits agricoles.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'économie rurale et le secrétaire d'Etat chargé du plan et du développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 juillet 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 63-480 M. A. E. du 15 juillet 1963
portant nomination de M. Albert Charles en qualité de chef du protocole de la Présidence de la République avec rang de conseiller d'ambassade.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 62-045 du 8 février 1962;

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Albert Charles, instituteur, est nommé, avec rang de premier conseiller d'ambassade, adjoint au chef du service du protocole.

Art. 2. — Pour compter du 1^{er} juillet 1963, il est fait application à M. Albert Charles des dispositions du décret n° 62-045 du 8 février 1962, sauf en ce qui concerne l'indemnité forfaitaire mensuelle de résidence et l'indexation.

Art. 3. — M. Albert Charles demeure affecté à la Présidence de la République.

Art. 4. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre de la fonction publique et du travail, le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 juillet 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE**DECRET n° 63-489 M. J. du 16 juillet 1963**
portant nomination de M. Assane Diouf au poste de procureur de la République près le tribunal de 3^e classe de Thiès.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la magistrature modifiée par la loi n° 62-02 du 22 janvier 1962;
Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Assane Diouf, procureur de la République près le tribunal de 3^e classe de Diourbel, est nommé à grade égal, procureur de la République près le tribunal de 3^e classe de Thiès.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 juillet 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 63-490 PR.-C.S.M. du 16 juillet 1963
portant nomination d'un juge de paix intérimaire

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la magistrature, modifiée par la loi n° 62-02 du 21 janvier 1962, notamment ses articles 3 et 86;
Vu l'ordonnance n° 60-16 du 3 septembre 1960 portant loi organique du conseil supérieur de la magistrature, modifiée par l'ordonnance n° 63-06 du 13 juin 1963;
Vu les nécessités du service;
Le conseil supérieur de la magistrature entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Serigne Fall Seck, juge de paix, titulaire de Matam, actuellement juge d'instruction intérimaire à Diourbel, est chargé d'assurer les fonctions de juge de paix intérimaire de Kébémér.

Art. 2. — La durée de l'intérim confié à M. Serigne Fall Seck sera d'un an au maximum.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 juillet 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 63-491 PR.-C.S.M. du 16 juillet 1963
portant nomination d'un juge au tribunal du travail de Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la magistrature, modifiée par la loi n° 62-02 du 21 janvier 1962, notamment ses articles 3 et 86;
Vu l'ordonnance n° 60-16 du 3 septembre 1960 portant loi organique du conseil supérieur de la magistrature, modifiée par l'ordonnance n° 63-06 du 13 juin 1963;
Vu les nécessités du service;
Le conseil supérieur de la magistrature entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Abdou Salam M'Boup, juge de paix de Kébémér, est chargé d'assurer les fonctions de juge intérimaire du tribunal du travail de Dakar.

Art. 2. — La durée de l'intérim confiée à M. Abdou Salam M'Boup sera d'un an au maximum.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 juillet 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 63-492 M.J. du 16 juillet 1963
portant nomination de M. Basile Senghor au poste de procureur de la République près le tribunal de 3^e classe de Diourbel.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la magistrature, modifiée par la loi n° 62-02 du 22 janvier 1962;

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Basile Senghor, stagiaire au centre national d'études judiciaires à Paris, est nommé procureur de la République près le tribunal de 3^e classe de Diourbel (indice 1951) pour compter du 1^{er} juillet 1963, date à laquelle a pris fin son stage de formation.

Art. 2. — L'ancienneté civile reconnue à M. Basile Senghor est fixée à deux ans.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 juillet 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 63-493 PR.-C.S.M. du 16 juillet 1963
portant nomination d'un président de tribunal de première instance

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la magistrature, modifiée par la loi n° 62-02 du 21 janvier 1962;
Vu l'ordonnance n° 60-16 en date du 3 septembre 1960 portant loi organique du conseil supérieur de la magistrature, modifiée par l'ordonnance n° 63-06, en date du 13 juin 1963;
Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice;
Le conseil supérieur de la magistrature entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Gilbert André, président du tribunal de première instance de Diourbel, est nommé, à grade égal, président du tribunal de première instance de Thiès.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 juillet 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 63-498 PR.-C.S.M. du 16 juillet 1963
portant nomination d'auditeurs à la cour suprême

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant statut de la cour suprême, modifiée par l'ordonnance n° 63-07 du 27 juin 1963;
Sur la présentation du garde des sceaux, ministre de la justice;
Vu l'avis du conseil supérieur de la magistrature,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés auditeurs à la cour suprême :

MM. François Rocca, magistrat;
Amadou Sô, fonctionnaire, licencié en droit.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 juillet 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 63-502 du 17 juillet 1963

chargeant M. Abdoulaye Fofana, ministre de l'intérieur, de l'intérim du ministre de la justice

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret nommant les membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Abdoulaye Fofana, ministre de l'intérieur, assurera, pour compter du 13 juillet 1963, l'intérim du ministre de la justice, et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur et le ministre de la justice sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 juillet 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 10171 M.J.-A.P.E.S.-1 B. en date du 11 juillet 1963 :

Article premier. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Ousmane Dème, né en 1940, de feu M'Baye Dème et de Fatimata Sow, condamné le 9 mai 1962, par la cour d'assises du Sénégal séant à Kaolack, détenu à la prison civile de Kaolack sous le numéro d'écrou 502/60.

Art. 2. — Le procureur général de Dakar et le régisseur de la prison civile de Kaolack sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 10119 M.J.-PEL en date du 10 juillet 1963 :

Article unique. — Sont classés dans la hiérarchie des juges de paix aux grades et échelons suivants, les magistrats ci-après désignés :

MM. Abdoulaye Diouf, juge de paix de 2° classe 1^{er} échelon (indice 1423), pour compter du 23 avril 1963 (A. C. : 1 an 11 mois 14 jours), passe juge de paix de 2° classe 2° échelon (indice 1628), pour compter du 9 mai 1963 (A. C. : épuisée);

Amadou Ly, juge de paix de 2° classe 1^{er} échelon (indice 1423), pour compter du 23 avril 1963 (A. C. : 1 an 5 mois 16 jours), passe juge de paix de 2° classe 2° échelon (indice 1628), pour compter du 7 novembre 1963 (A. C. : épuisée);

Ibrahima Lam, juge de paix de 2° classe 1^{er} échelon (indice 1423), pour compter du 23 avril 1963 (A. C. : 1 an 11 mois 14 jours), passe juge de paix de 2° classe 2° échelon (indice 1628), pour compter du 9 mai 1963 (A. C. : épuisée).

Par arrêté ministériel n° 10281 M.J.-PEL en date du 13 juillet 1963 :

Article premier. — M. Samba N'Guébane, secrétaire des greffes et parquets en service à la justice de paix de Matam, est chargé d'assurer les fonctions de greffier en chef intérimaire près ladite juridiction.

Art. 2. — M. Samba N'Guébane exercera en outre les fonctions de notaire dans les conditions prévues à l'article 8 du décret n° 60-808 du 3 septembre 1960.

Par décision ministérielle n° 10014 M.J.-A.C.S. en date du 6 juillet 1963 :

Article premier. — Un congé de quatre mois valable du 1^{er} juillet au 31 octobre 1963, est accordé à M. Jacques Diouf, dit d'Erneville, commissaire-priseur à Dakar.

Art. 2. — Le service de l'étude sera assuré sous la responsabilité de M. Jacques Diouf, dit d'Erneville par M. Philippe d'Erneville, huissier à Dakar.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 63-469 M.INT.-DIR.-CAB. du 12 juillet 1963
portant nomination de M. Famara Ibrahima Sagna,
directeur de la protection civile

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 60-015 A.L.S. du 13 janvier 1960 portant réforme de l'organisation administrative;
Vu le décret n° 62-135 du 3 avril 1962 créant la direction de la protection civile;
Vu le décret n° 62-0209 du 28 décembre 1962 instituant les services nationaux en départements ministériels;
Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé directeur de la protection civile M. Ibrahima Famara Sagna, administrateur civil précédemment en service à la direction des affaires politiques et administratives.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 juillet 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 63-485 M.INT.-A.P.A. du 16 juillet 1963
portant nomination de chefs d'arrondissement

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 60-015 A.L.S. du 13 janvier 1960 portant réforme de l'organisation administrative;
Vu le décret n° 62-209 du 28 décembre 1962 instituant les services nationaux en départements ministériels, ensemble les décrets n° 63-221 du 9 avril 1963 et n° 63-311 du 17 mai 1963;
Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Hady Bâ, commis des S. A. F. C., précédemment chef d'arrondissement de Ourossogui (cercle de Matam), est nommé chef d'arrondissement de Semme (cercle de Matam), en remplacement de M. Mamadou Amadou Moctar Wane, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Baba Niang, agent décisionnaire, assimilé à un commis expéditionnaire adjoint de 3^e échelon, précédemment en service à la résidence de Podor, est nommé chef d'arrondissement de Ouroussogui (cercle de Matam) en remplacement de M. Hady Bâ.

Art. 3. — M. Sidy Matar Dieng, infirmier spécialiste de 2^e échelon, précédemment en service à Dahra, est nommé chef d'arrondissement de Dahra (cercle de Linguère), poste vacant.

Art. 4. — M. Bocar Babaly Sall, brigadier des eaux et forêts, précédemment en service à N'Dioum (cercle de Podor), est nommé chef d'arrondissement de Thilogne, en remplacement de M. Séga Opa Sy, contrôleur des prix contractuel, remis à la disposition du ministère des finances et des affaires économiques.

Art. 5. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 juillet 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 10105 M.INT.-A.P.A. en date du 10 juillet 1963 :

Article unique. — M. Mor Guèye est nommé chef de village de N'Guèyène Gora (arrondissement de Pambal), en remplacement de Abdoulaye Guèye décédé.

Par arrêté ministériel n° 10272 M.INT.-A.P.A. en date du 12 juillet 1963 :

Article unique. — M. Boudal Tangué est nommé chef de village de Kangalédji (arrondissement de Barkédji), cercle de Linguère, en remplacement de M. El Hadji Demba Lella démissionnaire.

Par arrêté ministériel n° 10273 M.INT.-A.P.A. en date du 12 juillet 1963 :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 4620 M.INT.-A.P.A. du 21 mars 1962, portant création des centres secondaires d'état civil, est complété comme suit, en ce qui concerne l'arrondissement de Pout (cercle de Thiès) :

Après : Keur Mor N'Diaye,
Ajouter : Peycouck.

Art. 2. — M. Ibrahima Traoré, agent technique de santé, est désigné pour assumer les fonctions d'officier d'état civil du centre secondaire de Peycouck.

Par arrêté ministériel n° 10274 M.INT.-A.P.A. en date du 12 juillet 1963 :

Article unique. — M. Amade Diouf est nommé chef de village de Sobène (arrondissement de N'Goye), cercle de Bambey, en remplacement de Mamadou Gningue décédé.

Par arrêté ministériel n° 10329 M.INT.-A.P.A. en date du 15 juillet 1963 :

Article unique. — M. Albert Gomis est nommé chef de village de Djibonermanjaque (arrondissement de Nyassia), cercle de Ziguinchor, en remplacement de Ambroise Gomis décédé.

Par arrêté ministériel n° 10354 M.INT.-A.P.A. en date du 16 juillet 1963 :

Article unique. — M. Djibril M'Bayé est nommé chef de village de N'Garaf N'Diunkou (arrondissement de Médina N'Dakhar), cercle de Tivaouane, en remplacement de Serigne M'Baye, décédé.

Par arrêté n° 10154 M.INT.-A.P.A. en date du 11 juillet 1963 :

Article premier. — M. Bassirou Sidibé, commerçant à M'Backé, est autorisé à ouvrir un débit de boissons à M'Backé, où il pourra vendre du vin et de la bière.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et le décret du 20 mai 1955 relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté n° 10155 M.INT.-A.P.A. en date du 11 juillet 1963 :

Article unique. — Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté n° 2917 M.INT.-A.P.A. du 2 mars 1963, sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Le tirage aura lieu en une seule fois le 30 juin 1963 à Dakar.

Lire :

Le tirage aura lieu en une seule fois le 31 août 1963 à Dakar. (Le reste sans changement.)

Par arrêté n° 10156 M.INT.-A.P.A. en date du 11 juillet 1963 :

Article unique. — Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté n° 8536 M.INT.-A.P.A. du 12 juin 1963, sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Le tirage aura lieu en une seule fois le 7 juillet 1963.

Lire :

Le tirage aura lieu en une seule fois le 3 novembre 1963. (Le reste sans changement.)

Par arrêté n° 10275 M.INT.-A.P.A. en date du 12 juillet 1963 :

Article premier. — Une autorisation temporaire de deux mois est accordée à titre précaire et révocable à M^{me} Sonko, née N'Guyen Thie Duoi, afin de lui permettre d'ouvrir et d'exploiter son débit de boissons sis à la rue 33, entre les rues 6 et 10.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et le décret du 20 mai 1955 relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté n° 10355 M.INT.-A.P.A. en date du 16 juillet 1963 :

Article premier. — M. Georges Tarallo est autorisé à confier l'exploitation en gérance libre du restaurant à l'enseigne « La Croisette », sis à la plage de N'Gor, dont il est propriétaire à M. Maurice Carlino.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et le décret du 20 mai 1955 relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté n° 10356 M.INT.-A.P.A. en date du 16 juillet 1963 :

Article premier. — M. Abdoulaye Gaye, gargotier à Diourbel, est autorisé à transférer son débit de boissons à M'Backé.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et le décret du 20 mai 1955 relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté n° 10357 M.INT.-A.P.A. en date du 16 juillet 1963 :

Article premier. — M^{me} Veuve M'Baye est autorisée à confier l'exploitation en gérance libre du bar-restaurant LES FLAM-BOYANTS, sis au Km 22 de la route de Rufisque dont elle est propriétaire, à M^{me} Noëlle Ripert.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et le décret du 20 mai 1955 relatifs aux débits de boissons.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 10078 M.INT.-A.P.A. en date du 8 juillet 1963 :

Article unique. — Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 768 M.INT.-A.P.A. du 18 janvier 1963, sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Centre secondaire de Joal

M. Talibé Basse, chef du poste administratif en remplacement de M. Ganna Diouf, muté,

Lire :

M. Talibé Basse, gendarme, en remplacement de M. Ganna Diouf, gendarme muté.

(Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 63-510 du 17 juillet 1963 portant nominations à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 60-364 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre du Mérite;

Vu le décret n° 62-209 du 28 décembre 1962 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères et désignant les ministres de tutelle des personnes morales de droit public;

Sur la proposition du ministre des forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés au grade d'officier dans l'Ordre du Mérite :

MM. le médecin-colonel Jean Curveille;
l'intendant militaire de 1^{re} classe Robert Cazaux;
l'intendant militaire de 1^{re} classe Georges Soichet;
l'intendant militaire de 2^e classe Jules Dardenne;
le lieutenant-colonel Marcel Legout;
le lieutenant-colonel Pierre Roergas;
le commandant Marcel Agostini.

Art. 2. — Le lieutenant d'administration André Baretta, est nommé au grade de chevalier dans l'Ordre du Mérite.

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 17 juillet 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SÈNGHOR.

DECRET n° 63-527 M. F. A. du 17 juillet 1963 fixant les conditions d'attribution de logement aux militaires chefs de famille

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 63-14 du 5 février 1963 modifiant l'ordonnance n° 60-54 du 14 novembre 1960 portant organisation de la défense;

Vu la loi n° 61-55 du 23 juin 1961 tendant à la création d'un état-civil unique et à sa réglementation;

Vu le décret n° 63-446 du 3 juillet 1963 fixant les conditions dans lesquelles les militaires des forces armées peuvent être autorisés à contracter mariage;

La cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre des forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les militaires de tous grades, chefs de famille, servant au-delà de la durée légale du service, mariés avant leur entrée en service dans les conditions fixées par la loi n° 61-55 du 23 juin 1961 ou mariés après autorisation donnée dans les conditions fixées par le décret n° 63-446 du 3 juillet 1963, sont logés conformément aux dispositions prévues aux articles suivants.

Art. 2. — Le chef d'état-major général des forces armées, ainsi que le chef de son état-major et les officiers exerçant des fonctions territoriales (commandants de zones militaires, commandants d'armes), bénéficient d'un logement militaire dit « de fonction ».

Art. 3. — Les gestionnaires ou chefs d'annexes des établissements des services bénéficient d'un logement militaire dit « de service » lorsqu'il en existe dans l'enceinte de l'établissement ou de l'annexe.

Art. 4. — Le logement des personnels de l'assistance militaire technique est assuré par l'armée conformément à la convention qui les régit.

Art. 5. — Les personnels autres que ceux visés aux articles précédents peuvent prétendre à un logement militaire qui leur est attribué sur décision du chef d'état-major général, en fonction des possibilités du domaine de l'Etat dont les forces armées ont la disposition.

Art. 6. — A défaut de locaux militaires disponibles, les personnels visés aux articles 2 et 4 sont logés dans des immeubles pris en location par l'armée.

Art. 7. — Les personnels logés par les soins de l'armée, conformément aux articles 3 et 5, subissent une retenue mensuelle sur leur solde. Le montant de cette retenue figure en annexe I au présent décret.

Art. 8. — Lorsqu'ils ne peuvent être logés par les soins de l'armée, les personnels visés aux articles 3 et 5 perçoivent une indemnité mensuelle dite « indemnité représentative de logement ». Le montant de cette indemnité fait l'objet de l'annexe II au présent décret.

L'indemnité représentative de logement est attribuée par décision du chef d'état-major général.

Art. 9. — Les personnels militaires, quel que soit leur statut personnel, ne peuvent prétendre qu'à un seul logement ou à une seule indemnité représentative de logement. Dans tous les cas, les enfants pris en considération sont ceux ouvrant droit aux prestations familiales et vivant effectivement avec le chef de famille.

Art. 10. — Les décisions d'attribution de l'indemnité représentative de logement sont renouvelées annuellement sur production, le dernier mois de l'année en cours, des pièces justificatives.

Art. 11. — Les militaires de la gendarmerie en activité de service sont tenus d'occuper personnellement les logements qui leur sont attribués en raison de leurs fonctions. Ils ont droit à la gratuité du logement.

Art. 12. — Les modalités d'application du présent décret seront fixées par le ministre des forces armées.

Art. 13. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le dernier alinéa de l'article 3 du décret n° 63-346 bis du 5 juin 1963.

Art. 14. — Le ministre des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*, ainsi que ses annexes.

Fait à Dakar, le 17 juillet 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ANNEXE I

(au décret n° 63-527 du 17 juillet 1963)
Taux de la retenue pour le logement

Grade	Logement 3 pièces	Par pièce supplémentaire
Officiers généraux et assimilés ..	8.000	250
Colonel et assimilés ..	6.000	250
Lieutenant-colonel et assimilés ..	5.000	250
Commandant et assimilés ..	4.000	250
Capitaine et assimilés ..	3.000	250
Lieutenant et assimilés ..	2.500	250
Sous-lieutenant et assimilés ..	2.000	250
Aspirant, adjudant-chef et adjudant ..	2.000	250
Autres sous-officiers ..	1.500	
Caporal-chef ..	1.000	
Caporal et homme de troupe ..	500	

ANNEXE II

(au décret n° 63-527 du 17 juillet 1963)

Taux de l'indemnité représentative de logement

Grade	Zone 1. — Dakar		Zone 2. — Abattement 20 % Saint-Louis, Kaolack.		Zone 3. — Abattement 40 % Tambacounda, Kédougou, Podor, Bignona.	
	Marié sans enfant ou avec un enfant	Par enfant supplémentaire	Marié sans enfant ou avec un enfant	Par enfant supplémentaire	Marié sans enfant ou avec un enfant	Par enfant supplémentaire
Officiers supérieurs ..	20.000	1.000	16.000	800	12.000	600
Officiers subalternes ..	15.000	800	12.000	640	9.000	480
Aspirants, adjudants-chefs, adjudants ..	12.000	700	9.600	560	7.200	420
Autres sous-officiers ..	10.000	500	8.000	400	6.000	300
Caporaux-chefs ..	4.000	200	3.200	150	2.400	120
Caporaux et hommes de troupe ..	2.500	200	1.300	150	1.400	120

Par arrêté ministériel n° 10280 M.F.A.-CAB-3 en date du 13 juillet 1963 :

Article premier. — En cas d'absence de M. Mamour Ba, directeur de cabinet, M. Ibrahima Gaye, conseiller technique, est chargé de l'intérim du directeur de cabinet.

Art. 2. — A cet effet, M. Ibrahima Gaye est habilité à prendre connaissance du courrier et à signer toutes pièces pour lesquelles le directeur de cabinet avait reçu délégation de signature.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 63-476 M.F.A.E. du 13 juillet 1963
relatif au contrôle financier des personnes morales placées sous le contrôle ou la tutelle de l'Etat

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37, 56 et 65;

Vu la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 instituant un code du travail;

Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu le décret n° 62-0305 du 31 juillet 1962 relatif au contrôle financier des personnes morales placées sous le contrôle ou la tutelle de l'Etat;

Vu l'arrêté n° 15482 du 14 septembre 1962 énumérant la liste des personnes morales placées sous le contrôle et la tutelle de l'Etat;
La cour suprême entendue;
Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques;

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 4 du décret n° 62-0305 du 31 juillet 1962 relatif au contrôle financier des personnes morales placées sous le contrôle ou la tutelle de l'Etat, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Outre les cas prévus dans les textes organiques des personnes morales soumises à la tutelle ou au contrôle de l'Etat le visa préalable du contrôleur financier est requis dans les cas suivants :

1° Actes portant soit engagement, soit révision de situation des personnels au service des personnes morales visées ci-dessus.
Ce visa sera subordonné à la constatation que l'acte en cause est conforme aux règles appliquées par le ministère de la fonction publique et du travail.
Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux personnels non fonctionnaires relevant du code du travail à l'exception de la régie des chemins de fer;

2° Décisions tendant à créer des indemnités, gratifications ou des avantages en nature au profit des membres des conseils d'administration, de direction, de tutelle ou des agents des personnes morales visées ci-dessus;

3° Mesures tendant à accorder aux agents des mêmes personnes morales des indemnités ou avantages discriminatoires par rapport au régime de la fonction publique;

4° Projets de marchés des personnes morales visées aux articles 1^{er} et 2 du décret n° 62-0305 du 31 juillet 1962.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des forces armées, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'éducation nationale et de la culture, le ministre des travaux publics et des transports, le ministre de l'économie rurale, le ministre de la fonction publique et du travail, le ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres, le ministre de la santé et des affaires sociales, le ministre de l'information et des télécommunications, le ministre de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 juillet 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 63-477 M.F.A.E. du 13 juillet 1963
portant création des perceptions de M'Bour et de Tivaouane

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment en ses articles 37 et 65;
Vu l'ordonnance n° 60-01 du 20 août 1960 portant création d'un service du trésor du Sénégal;
Vu la loi des finances n° 63-048 du 27 juin 1963;
Vu le décret n° 62-063 du 20 février 1962 portant organisation et fixant les règles de fonctionnement du service du trésor,
La cour suprême entendue;
Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé deux nouveaux postes décentralisés du service du trésor :

— La perception de M'Bour;
— La perception de Tivaouane;
dont la compétence territoriale s'étendra respectivement au cercle de M'Bour et au cercle de Tivaouane.

Art. 2. — Les agents chargés de la gérance de ces perceptions prendront le titre de percepteurs.

Ils seront titulaires de leur poste; toutefois, ils pourront être déplacés toutes les fois que cette mutation sera justifiée par les nécessités du service.

Art. 3. — Leur nomination sera prononcée par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques sur proposition du trésorier général.

Art. 4. — Ces percepteurs assureront dans les places de M'Bour et de Tivaouane, sous la surveillance et la responsabilité du trésorier général, l'exécution des opérations énumérées aux articles 7 et 8 du décret n° 62-063 du 20 février 1962.

Art. 5. — Des arrêtés du ministre des finances et des affaires économiques préciseront en tant que besoin les modalités d'application du présent décret.

Art. 6. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 juillet 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 63-478 M.F.A.E. du 13 juillet 1963

portant application de la délibération n° 3 du 27 août 1962 relative à l'hypothèque forcée sur les biens des comptables publics.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu le décret du 26 juillet 1932 sur le régime de la propriété foncière;

Vu la délibération n° 3 du 27 août 1962 instituant une hypothèque forcée sur les biens des comptables publics;

Vu le décret n° 62-0195 du 17 mai 1962 portant réglementation concernant les comptables publics;

La cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les fonctionnaires et agents possédant la qualité de comptable public au sens du décret n° 62-0195 du 17 mai 1962 portant réglementation concernant les comptables publics, sont tenus, à peine de destitution :

1° De déclarer au ministre des finances et des affaires économiques, dans la huitaine de leur nomination, ou, s'ils ont été nommés antérieurement à la date de publication du présent décret dans le délai d'un mois à compter de cette date, les droits de propriété immobilière dont ils sont titulaires, soit au Sénégal, soit à l'étranger, à la date de leur nomination ou à la date de publication du présent décret;

2° De notifier au ministre des finances et des affaires économiques, dans la huitaine de l'événement :

a) Tous faits, conventions ou sentences, ayant pour effet de constituer, transmettre, déclarer, modifier ou étendre, à leur nom, un droit de propriété immobilière;

b) Tous faits, conventions ou sentences, ayant pour effet de transférer à titre onéreux, à leur conjoint ou à leurs enfants mineurs un droit de propriété immobilière.

Les dites déclarations et notifications sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Art. 2. — Les comptables visés à l'article 1^{er} sont tenus à peine de destitution de requérir l'immatriculation au livre foncier des immeubles dont ils sont propriétaires en vertu du Code civil et ce dans un délai de six mois à compter de la publication du présent décret ou, s'ils sont nouvellement nommés, à compter de leur nomination.

Avis devra en être donné au ministre des finances et des affaires économiques dans les huit jours du dépôt de la réquisition d'immatriculation.

Art. 3. — Les mêmes comptables sont tenus, sous la même sanction, d'énoncer leurs titres et qualités dans les actes translatifs ou déclaratifs de propriété immobilière qu'ils passent.

Art. 4. — Les inspecteurs et receveurs centraux de l'enregistrement sont tenus aussi d'informer le ministre des finances et des affaires économiques, dans les huit jours de l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement, de tous actes visés à l'article 1^{er}, 2° du présent décret, passés par les comptables publics ou leur conjoint ou au nom de leurs enfants mineurs.

Cette notification est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Art. 5. — Le ministre des finances et des affaires économiques, agissant conjointement, s'il y a lieu, avec le ministre de tutelle, est chargé de requérir l'inscription de l'hypothèque forcée de l'Etat des collectivités publiques et établissements publics.

Art. 6. — La réquisition d'inscription doit contenir une évaluation de la créance garantie et préciser que cette évaluation est révisable.

Art. 7. — A la requête du ministre des finances et des affaires économiques, agissant conjointement, s'il y a lieu, avec le ministre de tutelle, l'hypothèque forcée peut faire l'objet d'inscriptions supplémentaires, compte tenu des augmentations constatées dans la valeur de l'immeuble grevé, étant précisé que ce suppléant d'hypothèque n'aura rang et effet qu'à compter de la date d'inscription.

Art. 8. — Lorsqu'il apparaît que la conservation des créances pour lesquelles l'hypothèque forcée est accordée est, par ailleurs, suffisamment assurée, l'Etat, la collectivité publique ou l'établissement public qui est titulaire peut renoncer à l'inscription de la dite hypothèque, en accorder mainlevée totale ou partielle, ou céder à un tiers le bénéfice de l'antériorité de rang qui lui profite et ce, en vertu d'un décret pris après avis conforme de la cour suprême.

Art. 9. — En cas de cessation de fonctions du comptable pour un motif quelconque, la mainlevée de l'inscription d'hypothèque légale ne peut être donnée par le ministre des finances et des affaires économiques, agissant conjointement, s'il y a lieu, avec le ministre de tutelle, qu'après avis conforme de la cour suprême.

Art. 10. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 juillet 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 63-504 M.F.A.E.-PER.-1 B. du 17 juillet 1963
portant nomination d'un directeur de service

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 38;

Vu le décret n° 62-209 du 28 décembre 1962 modifié par décret n° 63-311 du 17 mai 1963 sur la répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères;

Sur la proposition du ministre des finances et des affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amédée Daquo, administrateur en chef de classe exceptionnelle des A. O. M., est nommé directeur de la trésorerie du ministère des finances et des affaires économiques.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet le jour de la prise de service de l'intéressé et sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 juillet 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 63-505 M.F.A.E.-PER.-1 B. du 17 juillet 1963
portant nomination d'un directeur de service

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 38;

Vu le décret n° 62-209 du 28 décembre 1962 modifié par décret n° 63-311 du 17 mai 1963 sur la répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères;

Sur la proposition du ministre des finances et des affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Pierre Lafaix, administrateur en chef de classe exceptionnelle des A. O. M., est nommé directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet le jour de la prise de service de l'intéressé et sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 juillet 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 63-506 M.F.A.E.-PER.-1 B. du 17 juillet 1963
portant nomination du directeur des finances extérieures

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 38;

Vu le décret n° 62-209 du 28 décembre 1962 modifié par décret n° 63-311 du 17 mai 1963 sur la répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères;

Sur la proposition du ministre des finances et des affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Cheikh Ibrahima Fall, administrateur civil de 2^e classe 2^e échelon, est nommé directeur des finances extérieures du ministère des finances et des affaires économiques.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet le jour de la prise de service de l'intéressé et sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 juillet 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 63-507 M.F.A.E.-PER.-1 B. du 17 juillet 1963
portant nomination d'un directeur de service

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 38;

Vu le décret n° 62-209 du 28 décembre 1962 modifié par décret n° 63-311 du 17 mai 1963 sur la répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères;

Sur la proposition du ministre des finances et des affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Abdoulaye Chimère Diaw, inspecteur des impôts, est nommé directeur des impôts et des domaines au ministère des finances et des affaires économiques.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet le jour de la prise de service de l'intéressé et sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 juillet 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 63-508 M.F.A.E.-PER.-1 B. du 17 juillet 1963
portant nomination du directeur du budget

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 38;
Vu le décret n° 62-209 du 28 décembre 1962 modifié par décret n° 63-311 du 17 mai 1963 sur la répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères;
Sur la proposition du ministre des finances et des affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Oumar Alioune Sall, administrateur civil, est nommé directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet le jour de la prise de service de l'intéressé et sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 juillet 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 63-512 M.F.A.E.-D.E.D.T. du 17 juillet 1963
autorisant la cession au profit de M. El Hadj Momat Sène d'une parcelle de terrain de 1075 mètres carrés à détacher par morcellement du titre foncier n° 4133 D.G. (zone A.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret du 26 juillet 1932 portant réglementation foncière;
Vu l'avis favorable émis par la commission de contrôle des opérations immobilières;
Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée la cession à titre de régularisation d'une parcelle de 1075 mètres carrés à distraire du titre foncier n° 4133 D.G. située en zone A à proximité du titre foncier n° 4133 D.G. située en zone A à proximité du cinéma *El Mansour* à Dakar, au profit de M. El Hadj Momat Sène, demeurant à Dakar, 15, avenue Maginot.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 juillet 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 63-515 M.F.A.E.-PER. du 17 juillet 1963
portant attribution d'un secours à M^{me} Fatma Wane Abdoul Aziz

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 62-209 du 28 décembre 1962 modifié par décret n° 63-311 du 17 mai 1963 sur la répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères;
Vu l'arrêté n° 4428 du 15 juin 1954 prévoyant l'octroi de secours;
Sur la proposition du ministre des finances et des affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La République du Sénégal prend à sa charge les frais d'éducation et d'entretien des enfants de M. Abdoul Aziz Wane, ingénieur hors classe, échelle XIX échelon 6, décédé accidentellement le 1^{er} mai 1963, alors qu'il exerçait les fonctions de directeur de l'industrie et de l'artisanat au ministère des finances et des affaires économiques ;

- Aïssata, née le 21 septembre 1958 à Dakar;
- Défa Ouegnin, née le 22 octobre 1955 à Paris;
- Yoanidou, née le 24 août 1960 à Dakar;

— Yéya Rady, née le 2 octobre 1961 à Dakar, jusqu'à ce qu'ils aient atteint leur majorité ou au plus tard la fin de leurs études.

Art. 2. — A cet effet il sera versé annuellement à compter du 1^{er} mai 1963, à M^{me} Fatma Abdoul Aziz Wane, une somme de 400.000 francs.

Cette dépense, imputable au chapitre 55, article 2, lui sera mandatée par quart le premier jour de chaque trimestre.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la fonction publique (service des pensions), sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 juillet 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 63-524 du 17 juillet 1963
portant interdiction d'importation des produits originaires ou en provenance du Portugal ou de l'Union Sud-Africaine

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine;
Vu l'acte dit loi du 14 mars 1942 et notamment son article 1^{er},

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'importation sur le territoire de la République, de tout produit, originaire ou en provenance du Portugal, ou de l'Union Sud-Africaine est interdite.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

Fait à Dakar, le 17 juillet 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 10295 M.F.A.E. en date du 13 juillet 1963 :

Article premier. — La Société Polychimie, siège social 33, rue Jules-Ferry est autorisée à ouvrir dans le magasin situé 138, rue Vincens, un dépôt de liquides inflammables, destiné au stockage de produits chimiques.

Le dépôt sera constitué par des récipients hermétiquement fermés, ne devant subir aucun transvasement.

La quantité emmagasinée sera au maximum de 3.000 litres si les liquides ont un point d'éclair inférieur au égal à 21° C, et de 9.000 litres si leur point d'éclair est supérieur à 2° C et inférieur à 55° C.

Art. 2. — L'installation et l'aménagement de ce dépôt devront répondre aux prescriptions suivantes.

Le dépôt sera installé sur l'emplacement indiqué dans le plan annexé à la déclaration.

Art. 3. — Le bâtiment formé de simple rez-de-chaussée sera construit en matériaux résistant au feu, sans autres bois apparents que les grosses pièces de charpente qui sont permises.

Le local sera convenablement ventilé, les portes en bois, doublées de tôles, s'ouvriront vers l'extérieur. Ses accès seront maintenus dégagés.

Art. 4. — La capacité unitaire des emballages n'excèdera pas 250 litres de façon à en permettre une évacuation éventuelle rapide.

Les emballages, quels qu'ils soient, dans lesquels les liquides inflammables sont reçus et conservés porteront de façon apparente la désignation du liquide qu'ils contiennent. Ils devront être métalliques, incombustibles, étanches, transportables.

Art. 5. — Il est interdit de faire du feu, d'apporter des lumières avec flammes, de fumer dans le dépôt. L'éclairage artificiel pourra se faire par lampes à incandescence placées sous enveloppe protectrice en verre.

Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes baladeuses. Les conducteurs seront établis selon les règles de l'art. les commutateurs fusibles et coupe-circuit seront placés à l'extérieur.

Art. 6. — Il sera conservé comme premiers moyens de secours, contre l'incendie, en des endroits visibles et d'accès facile, près de l'entrée :

- a) Des caisses ou des seaux de sable maintenu à l'état meuble, avec pelle de projection (minimum 100 litres);
- b) Deux extincteurs spéciaux pour feux hydrocarbures de capacité unitaire minimum égal à 7 litres.

Art. 7. — Toute modification dans l'installation, les quantités et la nature des liquides autorisés devra être signalée par lettre recommandée adressée par le pétitionnaire à l'ingénieur subdivisionnaire des mines de la Région du Cap-Vert, inspecteur de cet établissement enregistré sous le n° 504.

Art. 8. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Art. 9. — Cette installation donnera lieu à la perception de la taxe afférente aux établissements classés. Elle sera payable annuellement, acquise quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation au cours de l'année. Pour la détermination du montant de la taxe, il sera retenu une surface équipée de 36 mètres carrés.

Par arrêté ministériel n° 10328 M.F.A.E. en date du 15 juillet 1963 :

Article premier. — La Société Commerciale de l'Ouest Africain (SCOA), est autorisée à créer au Sénégal une unité de fabrication de parfumerie conformément aux dispositions du décret et notamment à celle de son article 5.

Art. 2. — Les matières premières qui seront utilisées pour la fabrication de cette parfumerie sont les suivantes :

- Alcool dénaturé au phtalate d'éthyle;
- Huilles essentielles odoriférantes, synthétiques ou naturelles;
- Talc;
- Cires minérales et animales;
- Vaseline;
- Carbonate de magnésie;
- Colorants naturels et synthétiques.

Art. 3. — L'alcool utilisé sera de l'alcool dénaturé, de la position 22-08. Zz du tarif des douanes.

La S.C.O.A. devra fournir pour chaque importation, les certificats de dénaturation précisant la composition du mélange. Dans tous les cas où la dénaturation primitive sera jugée insuffisante, un complément de dénaturation pourra être exigé.

Art. 4. — Le contrôle des importations d'alcool et son utilisation par la S.C.O.A. sera régulièrement effectué par les services compétents du secrétariat d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

La fabrication des parfumeries et les stocks seront soumis au même contrôle.

Par arrêté n° 10287 M.F.A.E. en date du 13 juillet 1963 :

Article premier. — La Société Africaine de Produits Alimentaires, siège social et usine km. 6,5 route de Rufisque est autorisée à installer et ouvrir dans l'enceinte de son usine, un dépôt d'hydrocarbures destiné à l'alimentation en combustible d'une chaudière.

Le dépôt sera constitué par un réservoir aérien de 10.000 litres destiné au stockage de fuel-oil.

Art. 2. — L'installation et l'aménagement de ce dépôt devront répondre aux prescriptions suivantes :

Le dépôt sera installé sur l'emplacement indiqué dans le plan annexé à la déclaration;

Le sol du dépôt, imperméable, incombustible formera une cuvette de capacité suffisante pour retenir la totalité du liquide inflammable stocké en cas de rupture du réservoir, la cuvette pourra être en terre battue.

La cuve sera solidement amarée. Elle sera mise à la terre par un conducteur dont la résistance sera inférieure à 100 ohms. Toutes dispositions seront prises pour protéger la cuve contre la corrosion.

La cuve sera construite en tôle de 4 m/m minimum. Sa résistance et son étanchéité seront vérifiées par un essai soit à l'eau, soit au liquide lui-même sous la pression de 0,6 Hpz. Le procès-verbal de l'essai sera signé de l'installateur et du permissionnaire. Le jeaugeage direct par règle graduée est autorisé sauf au moment du remplissage.

Art. 3. — La nourrice, les brûleurs ou le moteur seront en contre haut du réservoir, sauf si l'installation comporte des dispositifs de sécurité évitant tout écoulement accidentel du liquide par siphonnage.

Une notice explicative détaillée de ce dispositif sera adressée au chef de la subdivision des mines.

Il existera un dispositif d'arrêt d'écoulement de l'hydrocarbure vers la nourrice, vers les brûleurs ou vers les moteurs, monté sur la canalisation d'alimentation, possédant une commande à main placée en dehors de la chaufferie ou de la salle des moteurs. Une pancarte très visible indiquera le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

Art. 4. — Il sera formellement interdit d'utiliser des lampes baladeuses et de fumer à proximité immédiate du dépôt.

Des moyens de secours contre l'incendie, en rapport avec l'importance du dépôt, seront installés et maintenus en bon état de fonctionnement.

En particulier, des caisses de sable maintenu à l'état meuble avec pelles de projection et des extincteurs pour feux d'hydrocarbures seront placés à proximité du dépôt dans la chaufferie ou à la salle des moteurs. L'emploi d'extincteurs susceptibles de dégager des vapeurs toxiques est interdit dans un bâtiment.

Art. 5. — Toute modification dans l'installation, les quantités et la nature des carburants autorisés devra être signalée par la lettre recommandée adressée par le pétitionnaire à l'ingénieur subdivisionnaire des mines de la Région du Cap-Vert, inspecteur de cet établissement enregistré sous le n° 323.

Art. 6. — Les droits des tiers sont demeurent réservés.

Art. 7. — Cette installation donnera lieu à la perception de la taxe afférente aux établissements classés. Elle sera payable annuellement, acquise quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation au cours de l'année. Pour la détermination du montant de la taxe, il sera retenu une surface équipée de 45 mètres carrés.

Par décision ministérielle n° 10296 M.F.-A.E.-D.F.-I.A.G.C. en date du 13 juillet 1963 :

Article premier. — Les avances suivantes sur les impôts directs ristournables aux communes du Sénégal sont consenties au titre des 1^{er} et 2^e trimestres 1963-1964 aux communes ci-après désignées.

Communes	Probabilité après diminution du fonds de péréquation	Ristournes 1 ^{er} et 2 ^e trimestres 1962-1963	Trop perçu sur ristournes antérieures	Retenues sur trop perçu 1/8	Net à mandater
Dakar	423.701.000 >	90.000.000 >			90.000.000 >
Rufisque	24.740.000 >	6.000.000 >			6.000.000 >
Thiès	40.227.000 >	9.000.000 >			9.000.000 >
Tivaouane	4.859.000 >	800.000 >			800.000 >
Mécké	2.130.000 >	500.000 >			500.000 >
Khombole	2.769.000 >	550.000 >			550.000 >
M'Bour	10.282.000 >	1.750.000 >			1.750.000 >
Kaolack	43.792.000 >	10.000.000 >			10.000.000 >
Fatick	2.832.000 >	700.000 >			700.000 >
Foundiougne	2.452.000 >	500.000 >			500.000 >
Gossas	1.922.000 >	450.000 >			450.000 >
Guinguinéo	3.844.000 >	850.000 >			850.000 >
Kaffrine	7.323.000 >	1.000.000 >			1.000.000 >
Nioro-du-Rip	2.253.000 >	350.000 >			350.000 >

Communes	Probabilité après diminution du fonds de péréquation	Ristournes 1 ^{er} et 2 ^e trimestres 1962-1963	Trop perçu sur ristournes antérieures	Retenues sur trop perçu 1/8	Net à mandater
Diourbel	8.926.000 »	1.750.000 »			1.750.000 »
Bambey	1.797.000 »	350.000 »			350.000 »
M'Backé	3.536.000 »	700.000 »			700.000 »
Louga	10.555.000 »	2.200.000 »			2.200.000 »
Kébémér	802.000 »	200.000 »			200.000 »
Linguère	1.740.000 »	300.000 »			300.000 »
Saint-Louis	36.454.000 »	8.000.000 »		(1)	16.000.000 »
Dagana	813.000 »	200.000 »			200.000 »
Podor	286.000 »	75.000 »			75.000 »
Matam	1.576.000 »	375.000 »		(1)	375.000 »
Ziguinchor	19.830.000 »	4.000.000 »			4.000.000 »
Oussouye	225.000 »	50.000 »			50.000 »
Bignona	843.000 »	250.000 »			250.000 »
Sédhiou	714.000 »	175.000 »			175.000 »
Kolda	2.576.000 »	550.000 »			550.000 »
Vélingara	154.000 »	40.000 »			40.000 »
Tambacounda	4.446.000 »	650.000 »			650.000 »
Bakel	1.468.000 »	200.000 »			200.000 »
Kédougou	452.000 »	100.000 »			100.000 »
	670.209.000 »	142.615.000 »			150.015.000 »

(1) Avance sur ristournes (premier et deuxième trimestres) en ce qui concerne la commune de Saint-Louis.

Article 2. — La dépense imputable sur les crédits du chapitre 48, article 1 du budget du Sénégal, gestion 1963-1964 sera mandatée au nom des receveurs municipaux de chacune des communes intéressées, par le sous ordonnancement de Dakar.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE

Par décision n° 10246 M.E.N.C.-EX. en date du 12 juillet 1963 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite, sont admis en qualité d'élèves-maîtres, à l'école normale de Sébikotane pour compter de la rentrée scolaire 1963-1964.

Concours d'entrée à l'école normale de garçons

1. Djibril M'Bengue, cours normal de M'Bour;
2. Alassane Nakoulima, cours normal de M'Bour;
3. Mansour Diop, cours normal de M'Bour;
4. Boubacar Diakhaté, cours normal de M'Bour;
5. Ousmane N'Diaye, C. C. Neuville Saint-Louis;
6. Moustapha Diop, C. C. Randoulène Thiès;
7. Ousseynou Nakoulima, cours normal de M'Bour;
8. Arona M'Baye, cours normal de M'Bour;
9. Mouhamadi Kaba, lycée Faidherbe;
10. M'Baye Keita, cours normal de M'Bour;
11. Pierre Sagna, C. C. Neuville;
12. Serigne Diop, C. C. Randoulène Thiès;
13. Diodj N'Dour, C. C. urbain Thiès;
14. Dessé Coulibaly, cours normal de M'Bour;
15. Ibrahima Hann, lycée Ziguinchor;
16. Alioune N'Diaye, C. C. Neuville;
17. Médoune N'Diaye, C. C. urbain Thiès;
18. Alioune Thioune, cours normal de M-Bour;
19. El Hadji N'Daw, lycée Ziguinchor;
20. Birama N'Diaye, lycée Ziguinchor;
21. Abdourakhmane Barry, C. C. Randoulène Thiès;
22. Ousmane Dème, C. C. Clemenceau Dakar;
23. Boubacar Sylla, cours normal de M'Bour;
24. Alioune Chérif Bâ, lycée de Ziguinchor;
25. Saër Sène, C. C. Médina Dakar;
26. Thierno Niang, C. C. Randoulène Thiès;
27. Papa Gaye, lycée Faidherbe;
28. Diaga M'Bow, cours normal de M'Bour;
29. Amadou Lamine N'Diaye, C. C. Neuville, Saint-Louis;
30. Claude Simedou, cours normal de M'Bour;

31. Mamadou Diané Diallo, lycée Faidherbe;
32. Papa Ousmane Dianté, C. C. Thiers Dakar;
33. Mamadou Diédhiou, C. C. de Ziguinchor;
34. Massamba Dieng, cours normal de M'Bour;
35. Mohamadou Thioune, cours normal de M'Bour;
36. Samba Dembélé, Faidherbe Saint-Louis;
37. Abdoul Kader Diouf, lycée de Ziguinchor;
38. Babacar Faye, lycée Faidherbe;
39. Matar Lô, lycée Blaise-Diagne;
40. Moustapha Diédhiou, C. C. de Ziguinchor;
41. Sacria Diéye, C. C. urbain Thiès;
42. M'Bayeck Mall, cours normal de M'Bour;
43. Ismaïla Mané, lycée de Ziguinchor;
44. Guilaye N'Diaye, C. C. Neuville, Saint-Louis;
45. Abdoul Seck, C. C. Neuville, Saint-Louis;
46. N'Gal Tall, C. C. urbain Thiès;
47. Momar Thioune, C. C. Randoulène, Thiès;
48. Nar Diagne, lycée de Ziguinchor;
49. Baba Kâ, lycée de Ziguinchor;
50. Mamadou Dieng, lycée de Ziguinchor;
51. Amat Diouf, cours normal de Rufisque;
52. Serigne Diagne, lycée de Ziguinchor;
53. Abdou M'Backé Fall, lycée de Ziguinchor;
54. Mouhamadou Diaw, cours normal de M'Bour;
55. Abasse Fall, C. C. Neuville Saint-Louis;
56. Adama Diop, cours normal de Rufisque;
57. Magatte M'Bengue, C. C. Randoulène Thiès;
58. Lamine Badji, lycée de Ziguinchor;
59. Jacques Trawaré, cours normal de M'Bour;
60. Saër Dione, C. C. Randoulène Thiès.

Art. 2. — Les candidates dont les noms suivent, classées par ordre de mérite, sont admises en qualité d'élèves-maîtresses au lycée Ameth-Fall de Saint-Louis :

1. Aminata N'Deye Diouf, cours normal de Rufisque;
2. Bineta Wane, cours normal de Rufisque;
3. Maïmouna Diop, cours normal de Rufisque;
4. Francisca Lima, C. C. Clemenceau Dakar;
5. Rokhaya Diouf, cours normal de Rufisque;
6. Fatou Fall, C. C. de filles Thiès;
7. Seynabou Kâ, cours normal de Rufisque;
8. Aminata Diop, cours normal de Rufisque;

9. Khoudia N'Diaye, cours normal de Rufisque;
10. Adama N'Doye, cours normal de Rufisque;
11. Awa Khol, cours normal de Rufisque;
12. Aissatou Sène, cours normal de Rufisque;
13. Magatte Diagne, cours normal de Rufisque;
14. Fatimatou Lô, cours normal de Rufisque;
15. Aissatou Diop, C. C. Médina Dakar;
16. Fatou Léna Diouf, cours normal de Rufisque;
17. Aminata Guèye, cours normal de Rufisque;
18. Nafissatou Seck, cours normal de Rufisque;
19. Fatou Cissé, cours normal de Rufisque;
20. Yaye Khaly Diop, C. C. Médina Dakar;
21. Bineta Diallo, cours normal de Rufisque.

Art. 3. — Les élèves-maitresses ci-dessus désignées devront se présenter dans leurs établissements respectifs le dimanche 20 octobre 1963, avant 20 heures.

Par décision n° 10248 M.E.N.C.-EX. en date du 12 juillet 1963 :

Article unique. — Les élèves du collège normal de Rufisque dont les noms suivent sont déclarées admises à l'examen du certificat de fin d'études des cours normaux session 1963 :

1. Fatou Bâ, née le 13 juin 1942 à Thiès, mention bien;
2. Arame Seck, née le 27 juin 1941 à Bobo-Dioulasso, mention assez bien;
3. Anna Mané, née le 2 août 1943 à Dakar, mention assez bien;
4. N'Déla Diop, née en 1943 à Guinguinéo, mention assez bien;
5. Safyatou Gueth Faye, née le 22 novembre 1943 à Dakar, mention assez bien;
6. Awa Faye, née le 11 février 1942 à Foundiougne, sans mention;
7. Fatou Seck, née en 1943 à Tivaouane, sans mention;
8. Angélique Diadhiou, née en 1939 à Ziguinchor, sans mention.

Par décision n° 10249 M.E.N.C.-D.T.-2 en date du 12 juillet 1963 :

Article premier. — L'élève Mamadou Selly Ly, de 2° MM, au lycée de Kaolack, est exclu définitivement du lycée de Kaolack pour récidive grave d'indiscipline et d'incorrection.

Art. 2. — L'inspecteur d'académie du Sénégal, le directeur de l'enseignement du second degré et les chefs d'établissements du second degré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision n° 10257 M.E.N.C.-EX. en date du 12 juillet 1963 :

Article premier. — L'élève N'Goty Diagne de la classe de seconde M'B à l'école normale William-Ponty, à Sébikotane, est exclu définitivement (avec suppression de la bourse) de cet établissement et de tous les établissements publics d'enseignement à compter du 11 juin 1963, pour absences irrégulières, et travail insuffisant.

Art. 2. — L'inspecteur d'académie du Sénégal, le directeur de l'enseignement du second degré, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 10208 M.E.N.-P.-1 B. en date du 12 juillet 1963 :

Article premier. — M. Souleymane Farisse Dramé, né le 19 mars 1941 à Pout, titulaire du B. E. P. C. session 1960, est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints, en qualité d'instituteur adjoint stagiaire, pour compter du 31 octobre 1960.

Art. 2. — M. Souleymane Farisse Dramé, instituteur adjoint stagiaire, est affecté à Boudhié-Samine, en qualité de chargé d'école poste vacant du 31 octobre 1960 au 21 octobre 1962.

— Diakhao (Fatick), en qualité d'adjoint, pour compter du 22 octobre 1962.

Art. 3. — M. Souleymane Farisse Dramé, instituteur adjoint stagiaire, titulaire du C. E. A. P. session 1962, est titularisé dans son emploi et nommé instituteur adjoint de 6° classe, pour compter du 1^{er} janvier 1963.

Par arrêté ministériel n° 10217 M.E.N.-P.-1 en date du 12 juillet 1963 :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 5039 M.E.N.-P.-1 du 6 avril 1963, portant intégration de M. Djibril Dione dans le cadre des inspecteurs adjoints est modifié comme suit :

Au lieu de :

Article premier. — M. Djibril Dione, instituteur principal de 1^{re} classe est intégré pour compter du 23 octobre 1961 et en application du décret n° 59-155 du 24 septembre 1959, dans le corps des inspecteurs adjoints de l'enseignement primaire,

Lire :

Article premier. — M. Djibril Dione, instituteur principal de 1^{re} classe est intégré pour compter du 15 octobre 1961 et en application du décret n° 59-155 du 24 septembre 1959, dans le corps des inspecteurs adjoints de l'enseignement primaire.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 10224 M.E.N.-P.-1 B. en date du 12 juillet 1963 :

Article premier. — M. Michel Faye, né en 1934 à Peykouk, admis à l'examen d'intégration des moniteurs, est intégré dans le cadre des moniteurs en qualité de moniteur adjoint de 6° classe.

Art. 2. — M. Michel Faye est affecté à l'école de Tendine (cercle de Bignona), en qualité de directeur (deux classes) poste vacant.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 15 novembre 1962.

Par arrêté ministériel n° 10226 M.E.N.-P.-1 B. en date du 12 juillet 1963 :

Article premier. — M. Papa N'Diaye, né en 1940 à Fatick, titulaire du B. E. P. C. session 1960, est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints, en qualité d'instituteur adjoint stagiaire.

Art. 2. — M. Papa N'Diaye est affecté à l'école de M'Bettite N'Gouye (cercle de Fatick), en qualité de chargé d'école.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 23 octobre 1961.

Par arrêté ministériel n° 10232 M.E.N.-P.-1 B. en date du 12 juillet 1963 :

Article premier. — M^{me} Diop, née Caroline Faye, institutrice de 4^e classe en service à M'Bour filles, est placée en position de détachement pour une période de cinq ans renouvelable, auprès du secrétaire d'Etat, chargé du plan et du développement.

Art. 2. — L'intéressée supportera sur le traitement d'activité afférent à son grade et à sa classe la retenue prévue par réglementation du régime de retraite auquel elle est affiliée. La contribution complémentaire est exigible dans les mêmes conditions.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 10 mars 1963.

Par arrêté ministériel n° 10241 M.E.N.-P.-1 B. en date du 12 juillet 1963 :

Article unique. — M. Djibril Fall, moniteur adjoint stagiaire, titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur (C. A. M.), session 1962, est titularisé dans son emploi et nommé moniteur adjoint de 6° classe pour compter du 1^{er} janvier 1963.

Par arrêté ministériel n° 10256 M.E.N.-P.-1 B. en date du 12 juillet 1963 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont intégrés dans le cadre des instituteurs adjoints, en qualité d'instituteurs adjoints stagiaires ainsi qu'il suit :

- M. Bocar Samba Diop, Dakar, Champ de Courses G., adjoint, poste vacant, titulaire du B. E. P. C., est intégré pour compter du 14 novembre 1960;
- M^{me} Diagne, née Mame Fatou Diop, Dakar-Libération, poste vacant, adjointe, titulaire du B. E. P. C., est intégrée à compter de sa prise de service;
- M. Youssoupha Fall, Keur Samba-Dia, adjoint poste vacant, titulaire du B. E. P. C., est intégré pour compter du 24 octobre 1960;
- M^{me} Aissatou Faye, Dakar B. Maubert, adjointe, poste vacant, titulaire du B. E., est intégrée pour compter du 26 octobre 1962;
- Maria Marichi, Kaolack-Léona filles, adjointe, poste vacant, titulaire du B. E. P. C., est intégrée pour compter du 22 octobre 1962;
- M. Momar Talla Lô, Podor 3, adjoint, poste vacant, titulaire du B. E. P. C., est intégré pour compter du 28 octobre 1961;
- M^{me} Amy Faye Niasse, Kaolack-Léona filles, adjointe, poste vacant, titulaire du B. E., est intégrée à compter de sa prise de service;
- M^{me} Fatou Sèye, Dakar-Baobabs 2, adjointe, poste vacant, titulaire du B. E. P. C., est intégrée pour compter du 26 octobre 1962;
- M. Abdoulaye Tine, Kaolack-Bongré garçons, adjoint, poste vacant, titulaire du B. E., est intégré pour compter du 24 octobre 1960.

Art. 2. — Les intéressés titulaires du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique, session 1962, sont titularisés dans leur emploi et nommés instituteurs adjoints de 6^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1963.

Par arrêté n° 10206 M.E.N.-P.-1 B. en date du 12 juillet 1963 :

Article premier. — M^{me} Fatou Oumou Guèye, née le 4 mars 1942 à Saint-Louis, titulaire du B. E. P. C. session 1961, est intégrée dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'institutrice adjointe stagiaire pour compter du 26 octobre 1962.

Art. 2. — M^{me} Fatou Oumou Guèye est affectée à l'école Thiers à Dakar, en qualité d'institutrice adjointe pour compter de la date indiquée à l'article 1^{er}.

Art. 3. — L'intéressée titulaire du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique session 1962, est titularisée dans son emploi et nommée institutrice adjointe de 6^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1963.

Art. 4. — Le présent arrêté aura effet pour compter des dates susindiquées.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

DECRET n° 63-501 du 17 juillet 1963
portant création d'un conseil national de l'urbanisme et de l'habitat

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu le décret n° 62-209 du 28 décembre 1962 répartissant les services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères et désignant les ministères de tutelle des personnes morales de droit public, modifié par les décrets n° 63-221 du 9 avril 1963 et n° 63-311 du 17 mai 1963,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est institué à la Présidence de la République un conseil national de l'urbanisme et de l'habitat.

Art. 2. — Le conseil national de l'urbanisme est chargé d'assister le Président de la République dans l'élaboration et la mise en œuvre générale de sa politique en matière d'urbanisme et d'habitat.

Il étudie notamment :

- Les objectifs de l'aménagement du territoire, de la politique de construction, d'entretien ou d'amélioration des immeubles, de la politique du logement, et les moyens d'atteindre ces objectifs;
- L'adaptation des règles d'urbanisme et d'architecture aux besoins sociaux et culturels et à l'évolution des techniques;
- Les mesures tendant à améliorer les procédés de construction;
- Les mesures propres à assurer une action coordonnée entre les ministères, les collectivités publiques et les initiatives privées ainsi que les simplifications à apporter aux procédures;
- Les projets d'urbanisme des municipalités et autres agglomérations avant leur exécution.

Art. 3. — Le conseil national de l'urbanisme, présidé par le Président de la République comprend :

- Le ministre chargé de l'urbanisme et de l'habitat, *vice-président*;
- Le ministre de l'intérieur;
- Le ministre des finances et des affaires économiques;
- Le ministre de l'éducation nationale;
- Le ministre de la santé et des affaires sociales;
- Le ministre de l'économie rurale;
- Le ministre de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports;
- Le secrétaire d'Etat chargé du plan et du développement;
- Le secrétaire général de la Présidence de la République;
- Le directeur de l'urbanisme et de l'habitat;
- Un membre de l'Assemblée nationale;
- Le président de la chambre de commerce de Dakar;
- Le directeur de l'office des H. L. M.;
- Le chef du bureau de l'habitat rural;
- Le président de l'Ordre des architectes ou son représentant;
- Un architecte urbaniste du Gouvernement;
- Le chef du service d'hygiène;
- Le directeur de la S.I.C.A.P.;
- Le directeur des domaines;
- Le directeur des travaux publics.

Art. 4. — Le conseil national de l'urbanisme siège au secrétariat général de la Présidence de la République.

Il se réunit sur convocation de son président au moins deux fois par an.

Art. 5. — Pour l'étude de certaines questions particulières, le conseil national peut s'adjoindre, avec voix consultative, les personnalités choisies en raison de leurs fonctions ou de leurs connaissances particulières (tels que architectes, urbanistes, etc.), et, avec l'accord des ministres dont ils dépendent, des fonctionnaires des administrations publiques.

Art. 6. — Il est créé au sein du conseil national de l'urbanisme :

- Une section de l'urbanisme et de la construction;
- Une section du logement.

Ces sections à caractère permanent doivent comprendre six membres au minimum et dix au maximum. Le conseil national peut en outre décider la création d'autres sections à caractère temporaire pour l'examen de problèmes particuliers.

Chaque section désigne son président.

Art. 7. — Les avis, propositions et résolutions du conseil national ou de ses sections sont pris à la majorité des voix, celle du Président étant prépondérante en cas de partage.

Art. 8. — Les affaires soumises au conseil national ou aux sections font l'objet d'un rapport présenté par le directeur de l'urbanisme.

Les rapports ainsi établis, de même que les avis, propositions et résolutions du conseil national ou des sections ne peuvent être divulgués ou publiés qu'avec l'accord du Président.

Art. 9. — Le secrétariat du conseil national de l'urbanisme est assuré par le secrétariat du conseil des ministres.

Art. 10. — Le ministre chargé de l'urbanisme et de l'habitat, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances, le ministre de l'éducation, le ministre de la santé et des affaires sociales, le ministre de l'économie rurale, le secrétaire d'Etat chargé du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 juillet 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 63-528 du 17 juillet 1963
portant institution d'une commission d'urbanisme
dans chaque Région

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 61-328 du 23 août 1961 portant création d'un comité régional de l'urbanisme pour le Cap-Vert;

Vu le décret n° 62-209 du 28 décembre 1962 répartissant les services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères et désignant les ministères de tutelle des personnes morales de droit public, modifié par les décrets n° 63-221 du 9 avril 1963 et n° 63-311 du 17 mai 1963,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Une commission consultative dite « commission de l'urbanisme » est instituée dans chacune des Régions du Sénégal.

Cette commission est appelée à émettre son avis sur les affaires qui lui sont soumises par le gouverneur de la Région où siège cette commission.

Le gouverneur saisit cette commission soit de son initiative, soit à la demande du directeur de l'urbanisme. La commission est obligatoirement consultée sur tous les projets d'aménagement notamment ceux qui concernent les communes faisant partie de la région.

Art. 2. — La commission régionale de l'urbanisme est présidée par le gouverneur ou par le fonctionnaire appelé réglementairement à le suppléer.

Elle comprend les membres ci-après énumérés :

Premièrement :

- L'adjoint au développement;
- L'ingénieur, chef de l'arrondissement des travaux publics de la région;
- L'ingénieur du génie rural;
- Le chef de la circonscription médicale;
- L'inspecteur régional de la jeunesse et des sports;
- Le chef de la division topographique;
- Le responsable régional de l'animation rurale;
- Le chef du service des domaines;
- L'inspecteur de l'enseignement de la région;
- Le directeur du C. R. A. D.;

Deuxièmement :

- Deux membres de l'assemblée régionale;
- Deux maires de la région dont celui du chef-lieu;
- Deux personnalités particulièrement qualifiées en matière d'urbanisme.

Les membres mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus, sont désignés pour deux ans à la diligence du gouverneur de chaque région.

Art. 3. — Pour la Région du Cap-Vert, la commission sera composée comme suit :

Président :

- Le gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Membres :

- L'adjoint au développement du gouverneur;
- Le représentant du directeur de l'urbanisme;
- Le représentant du directeur des domaines;
- Un inspecteur de l'enseignement primaire désigné par le ministre de l'éducation nationale;
- L'inspecteur régional de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports;
- Un représentant du conseil municipal de Dakar;
- Un représentant du conseil municipal de Rufisque;
- Un architecte urbaniste du Gouvernement;
- Un membre du conseil de l'Ordre des architectes;
- Le chef d'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert;
- Le chef du service d'hygiène de Dakar;
- Le directeur de l'Office des Habitations à Loyer Modéré (O.H.L.M.);
- Le directeur de la S. I. C. A. P.;
- Un représentant de la chambre de commerce de Dakar.

Art. 4. — 1° Le directeur de l'urbanisme et de l'habitat et, en cas d'empêchement, son représentant, ont accès aux séances de la commission, ainsi que les délégués des administrations publiques qui ne sont pas représentés en permanence au sein de la commission; ces délégués ont voix consultative;

2° Lorsqu'elle est appelée à donner son avis sur un projet communal d'aménagement; la commission entend le maire de la commune intéressée;

3° La commission peut entendre toutes les personnes qualifiées qu'elle croit devoir convoquer;

4° Des rapporteurs peuvent être nommés auprès de la commission par décision du gouverneur de la région pris après avis du directeur de l'urbanisme;

5° Les conditions de fonctionnement des commissions régionales d'urbanisme sont déterminées par décret.

Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire désigné par le gouverneur de la région.

Art. 5. — La « commission régionale de l'urbanisme » se réunit au moins une fois par trimestre.

Art. 6. — La date et le lieu des séances de la commission sont fixés par le gouverneur.

L'ordre du jour est arrêté par le gouverneur. Il est envoyé ainsi que les convocations aux membres de la commission au moins cinq jours avant la date fixée pour la séance. L'ordre du jour est adressé avant la séance aux administrations publiques qui ne sont pas représentées en permanence au sein de la commission, afin de leur permettre de désigner des délégués qui ont accès aux séances avec voix consultative.

Art. 7. — La commission ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres assistent à la séance. En cas d'empêchement les membres énumérés au paragraphe 1° de l'article 2 peuvent se faire suppléer par un de leurs collaborateurs.

Lorsque le nombre des membres présents est inférieur à la moitié, la séance est renvoyée à une date que fixe le gouverneur dans la limite d'un délai maximum de quinze jours; les avis émis sont alors valables, quel que soit le nombre des membres présents.

Les avis sont émis à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 8. — Lorsque le gouverneur le juge utile, il confie les affaires soumises à l'examen de la commission à un ou plusieurs rapporteurs qui sont choisis, soit parmi les membres de la commission, soit parmi les rapporteurs mentionnés au quatrième alinéa de l'article 4.

Les rapporteurs ont pour mission d'éclairer la commission sur les différentes catégories d'affaires qui peuvent lui être soumises par le gouverneur notamment sur :

- Les questions relatives à l'aménagement national en ce qu'elles intéressent la région;
- Les plans d'urbanisme;
- Les projets de remembrement urbains.

Le gouverneur peut créer des sous-commissions correspondant à ces différentes questions et travaux, auxquelles participeront les membres de la commission et les rapporteurs désignés par le gouverneur.

Art. 9. — Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire de la région. Les procès-verbaux des séances de la commission sont signés par le président, ils font mention des membres présents et des avis émis par la commission. Ils sont communiqués aux membres de la commission et au directeur de l'urbanisme. Les copies et extraits des procès-verbaux sont certifiés conformes par le secrétaire.

Art. 10. — Les commissions régionales d'urbanisme peuvent, à l'initiative du ministre chargé de l'urbanisme et de l'habitat qui fixe la date et le lieu de la réunion, être réunies en une commission inter-régionale pour l'étude de questions intéressant plusieurs régions.

Art. 11. — Le décret n° 61-328 du 23 août 1961 portant création d'un comité régional de l'urbanisme pour le Cap-Vert est abrogé.

Art. 12. — Le ministre chargé de l'urbanisme et de l'habitat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 juillet 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 10112 M.T.P.T.-TOPO en date du 10 juillet 1963 :

Article unique. — Est prononcé le déclassement des cinq tronçons de rues, d'une superficie totale de trente-quatre ares, situés entre les lots n° 199, 201, 203, 206 et 207 du plan de lotissement de Kébémér.

Par arrêté ministériel n° 10113 M.T.P.T.-TOPO en date du 10 juillet 1963 :

Article premier. — Sont abrogées les autorisations d'occupation temporaire ci-après :

- C° F.A.O. B.P. n° 192 Dakar, autorisation n° 1139 bis, du 27 septembre 1917, pour l'exploitation d'un wharf à Fatick, est annulée pour compter du 27 septembre 1958, remise des lieux en leur état primitif dans le délai d'un mois à partir de la notification du présent arrêté;
- C° F.A.O. B.P. n° 192 Dakar, autorisation n° 945 du 18 août 1917, pour l'exploitation d'un wharf à Foundiougne, est annulée pour compter du 18 août 1958, remise des lieux en leur état primitif dans le délai d'un mois à partir de la notification du présent arrêté;

C° F.A.O. B.P. n° 192 Dakar, autorisation n° 1178 du 15 mai 1935, pour l'exploitation d'un wharf à Sokone, est annulée pour compter du 15 mai 1958, remise des lieux en leur état primitif dans le délai d'un mois à partir de la notification du présent arrêté;

E. E. O. A. B.P. n° 93 Dakar, autorisation n° 2268 du 13 juillet 1939, pour l'exploitation d'une prise d'eau à Kaolack, est annulée pour compter du 13 juillet 1958, remise des lieux en leur état primitif dans le délai d'un mois à partir de la notification du présent arrêté;

NOSOCO B.P. n° 397 Dakar, autorisation n° 428 du 16 février 1941, pour l'occupation d'une parcelle du D.P. à Foundiougne, est annulée pour compter du 16 février 1958, remise des lieux en leur état primitif dans le délai d'un mois à partir de la notification du présent arrêté;

NOSOCO B.P. n° 397 Dakar, autorisation n° 1515 du 4 mai 1948, l'exploitation de deux parcelles du D.P. à Foundiougne, est annulée pour compter du 4 mai 1958, remise des lieux en leur état primitif dans le délai d'un mois à partir de la notification du présent arrêté;

M. Elias REBEIZ, commerçant à Joal, autorisation n° 1775 du 17 juin 1942, pour l'occupation d'une parcelle du domaine public à Joal, est annulée pour compter du 17 juin 1958, remise des lieux en leur état primitif dans le délai d'un mois à partir de la notification du présent arrêté;

Etablissements SOUCAIL & C°, B.P. n° 184 Dakar, autorisation n° 2086 du 16 octobre 1925, pour l'occupation d'une parcelle du D.P. à Fatick, est annulée pour compter du 15 décembre 1962, remise des lieux en leur état primitif dans le délai d'un mois à partir de la notification du présent arrêté;

Etablissements SOUCAIL & C°, B.P. n° 184 Dakar, autorisation n° 1771 du 24 juin 1941, pour l'occupation d'une parcelle du D.P. à Fatick, est annulée pour compter du 15 décembre 1962, remise des lieux en leur état primitif dans le délai d'un mois à partir de la notification du présent arrêté;

Etablissements du CAP-VERT, B.P. n° 545 Dakar, autorisation n° 2890 du 15 décembre 1944, pour l'occupation d'une parcelle du D.P. à Joal, est annulée pour compter du 15 décembre 1963, remise des lieux en leur état primitif dans le délai d'un mois à partir de la notification du présent arrêté.

Etablissements du CAP-VERT, B.P. n° 545 Dakar, autorisation n° 2281 du 27 juillet 1946, pour l'occupation d'une parcelle du D.P. à Joal, est annulée pour compter du 27 décembre 1963, remise des lieux en leur état primitif dans le délai d'un mois à partir de la notification du présent arrêté.

Art. 2. — Les articles inscrits dans les sommiers des droits de consistance sont annulés.

Art. 3. — Les cautionnements seront restitués aux concessionnaires au vu du procès-verbal de recatement dressé par les chefs d'arrondissements des travaux publics de Kaolack et Thiès constatant que les lieux ont été remis en leur état primitif.

Art. 4. — Le présent arrêté exempt de toutes formalités de timbre et d'enregistrement sera notifié aux intéressés par les inspecteurs des bureaux des domaines de Kaolack et Dakar.

Art. 5. — Le directeur des travaux publics, les inspecteurs des bureaux des domaines de Kaolack et Dakar, les commandants de cercle de Kaolack, Fatick, Foundiougne et M'Bour et les trésoriers-payeurs de Kaolack et Thiès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 10286 M.T.P.T. en date du 13 juillet 1963 :

Article premier. — L'organisation autonome du Delta à Saint-Louis, est autorisée à aménager sur l'ouvrage routier dénommé PONT DU GENDARME (PK. 42 de la route Saint-Louis-Rosso), deux rainures à batardeau de 10 cm. de large, 15 cm. de profondeur distantes d'axe en axe de 0 m. 40.

Art. 2. — Le permissionnaire est tenu de soumettre au ministre des travaux publics et des transports, et préalablement à l'exécution des travaux, les plans relatifs aux modifications à apporter au projet prévu pour l'élargissement de l'ouvrage.

Art. 3. — Les travaux seront exécutés par les soins de l'entreprise chargée de l'élargissement du Pont Gendarme aux frais exclusifs du permissionnaire.

Art. 4. — Le présent arrêté est exempt des formalités d'enregistrement et de timbre.

Art. 5. — Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

DECRET n° 63-486 du 16 juillet 1963

chargeant M. Magatte Lô, ministre de la fonction publique et du travail, de l'intérim du ministre de l'économie rurale

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret nommant les membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Magatte Lô, ministre de la fonction publique et du travail, assurera, pour compter du 1^{er} juillet 1963, l'intérim du ministre de l'économie rurale, et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le ministre de la fonction publique et du travail et le ministre de l'économie rurale sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 juillet 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 63-526 du 17 juillet 1963

portant nomination du directeur par intérim des centres régionaux d'assistance pour le développement et de la coopération.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 63-22 du 7 mars 1963;

Vu le décret n° 61-78 P.R.-S.G. du 21 juin 1961 nommant M. Abdoulaye Albert N'Diaye;

Sur le rapport du ministre de l'économie rurale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mamadou Massamba Niang, administrateur civil est nommé directeur par intérim des centres régionaux d'assistance pour le développement et de la coopération, en remplacement de M. Abdoulaye Albert N'Diaye.

Art. 2. — Le ministre de l'économie rurale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 juillet 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DECRET n° 63-453 M.F.P.T. du 4 juillet 1963

portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des Postes et télécommunications

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37, 65 et 93;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 61-59 du 8 février 1961 portant classement indiciaire des magistrats, du personnel militaire et du personnel civil des administrations et établissements publics de l'Etat relevant du statut général des fonctionnaires;

Vu l'arrêté général n° 4551 du 21 juin 1954 fixant le statut particulier des corps supérieurs du service fédéral des postes et télécommunications;

Vu l'arrêté local n° 847 du 14 février 1955 complété par l'arrêté local n° 383 du 17 janvier 1957 portant statut des corps du cadre local des postes et télécommunications du Sénégal;

Vu le décret n° 59-283 du 26 novembre 1959 complété par le décret n° 60-091 du 25 février 1960 fixant à titre provisoire le statut particulier des fonctionnaires du réseau général radio-électrique et des câbles sous-marins en service dans la République du Sénégal;

Après avis du conseil supérieur de la fonction publique;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre de la fonction publique et du travail,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les fonctionnaires des Postes et Télécommunications sont groupés dans un cadre unique composé de dix corps tels que définis par l'article 22 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961.

Parmi ces dix corps, cinq appartiennent au service technique et cinq au service administratif et d'exploitation.

Le statut particulier de ce cadre est déterminé par les dispositions du présent décret.

Art. 2. — Les dix corps du cadre des Postes et Télécommunications, la hiérarchie à laquelle chacun d'eux est rattaché, les modalités de leur recrutement, leur classement indiciaire, sont déterminés conformément au tableau suivant :

Appellation des corps	Hiérarchie	Recrutement	Classement indiciaire
Service technique			
Ingénieurs	A	Diplôme d'ingénieur civil de l'E. N. S. des Télécommunications de la République française	1700-3580
Ingénieurs des travaux	B	Deux certificats de licence	1141-2615
Contrôleurs des I. E. M. (fil ou radio)	B	Première partie du baccalauréat plus examen de sortie Ecole des Postes et Télécommunications du Sénégal	821-1765
Agents des I. E. M. (fil ou radio)	C	Brevet élémentaire	560-1010
Préposés du service technique (fil ou radio)	D	Certificat d'études primaires élémentaires	399-766
Service administratif et d'exploitation			
Inspecteurs principaux	A	Concours professionnel ouvert aux Inspecteurs plus Brevet de l'E. N. S. des P. T. T. de la République française	1423-3350
Inspecteurs	B	Deux certificats de licence	1141-2615
Contrôleurs du service général	B	Première partie du baccalauréat plus examen de sortie Ecole des Postes et Télécommunications du Sénégal	821-1765
Agents d'exploitation	C	Brevet élémentaire	560-1010
Préposés du service général	D	Certificat d'études primaires élémentaires	399-766

Les effectifs de chacun des dix corps composant le cadre des Postes et Télécommunications sont fixés par arrêtés conjoints du ministre des télécommunications, du ministre des finances et du ministre de la fonction publique.

Les taux de péréquation indiqués pour chaque corps dans les tableaux figurant aux articles 6, 16, 37, 47, 65, 77, 89, 110, 120 et 138 s'appliquent à l'effectif total de chacun de ces corps.

TITRE PREMIER

CORPS DES INGÉNIEURS DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Chapitre premier

Dispositions générales

Art. 3. — Le corps des Ingénieurs des Postes et Télécommunications est composé du personnel supérieur des services de direction technique et des services de conception et d'exécution technique des Télécommunications.

Art. 4. — Les fonctionnaires les plus élevés en grade dans le corps des Ingénieurs :

— peuvent être désignés, conformément aux règlements portant organisation de l'Office, en qualité de directeur de l'Office et de directeur adjoint;

— ont vocation à diriger les services techniques de la direction de l'Office et, à ce titre, à recevoir délégation partielle du directeur de l'Office pour le représenter ou le suppléer dans certaines de ses attributions;

— peuvent également être chargés des fonctions de directeur de l'Ecole des Postes et Télécommunications.

Art. 5. — Les Ingénieurs ont vocation à occuper les emplois de conception technique à la direction, ou dans les centres techniques hors série ou hors classe de Télécommunications. Ils peuvent être chargés de toute étude technique, soit sur pièces, soit sur place, de la direction ou de la surveillance des travaux de construction, de montage ou d'entretien des installations de télécommunications. Ils sont appelés à inspecter et contrôler le personnel chargé de la maintenance des diverses installations de télécommunications. Ils peuvent être désignés pour professer des cours techniques ou être affectés au service de l'enseignement professionnel.

Les Ingénieurs peuvent assurer par intérim les fonctions normalement prévues à l'article 4 pour les Ingénieurs des grades les plus élevés.

Art. 6. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des Ingénieurs comporte cinq classes et huit échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelonnement indiciaire, la péréquation du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelonnement indiciaire	Péréquation
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle	3580	5 %
Ingénieur en chef de 1 ^{re} classe :		
2 ^e échelon	3350	20 %
1 ^{er} échelon	3096	
Ingénieur en chef de 2 ^e classe :		
2 ^e échelon	2806	30 %
1 ^{er} échelon	2615	
Ingénieur de 1 ^{re} classe :		
2 ^e échelon	2418	45 %
1 ^{er} échelon	2208	
Ingénieur de 2 ^e classe :		
2 ^e échelon	1951	
1 ^{er} échelon	1700	
Ingénieur stagiaire	1700	

Le grade d'Ingénieur en chef et le grade d'Ingénieur comprennent deux classes divisées chacune en deux échelons. Le grade d'Ingénieur en chef de classe exceptionnelle ne comporte pas d'échelon.

Art. 7. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe, dans chaque classe elle est établie d'échelon en échelon, dans chaque échelon elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II

Recrutement

Art. 8. — Les Ingénieurs des Postes et Télécommunications sont recrutés par voie de concours direct, sur titres et par voie de concours professionnel.

L'accès du corps est réservé aux titulaires du diplôme d'Ingénieur civil de l'Ecole Nationale Supérieure des Télécommunications de la République française qui auront été admis dans cet établissement :

1° Par recrutement direct :

a) Soit après avoir subi avec succès les épreuves d'un concours direct ouvert aux titulaires :

— de la licence d'enseignement ès-sciences mathématiques,

— ou de la licence d'enseignement ès-sciences mathématiques appliquées à condition que le certificat à option soit celui d'électricité,

— ou de la licence d'enseignement ès-sciences physiques (mention physique I ou II) à condition que le certificat à option soit celui de mécanique générale.

Les modalités et le programme de ce concours feront l'objet d'un arrêté conjoint du ministre des télécommunications et du ministre de la fonction publique.

Les candidats à ce concours direct ne peuvent être admis à s'y présenter que trois fois;

b) Soit sur titre, parmi les élèves ayant satisfait à l'examen de sortie des grandes écoles scientifiques dont la liste figure à l'annexe n° 1 du présent décret;

c) Soit après avoir subi avec succès le concours normal organisé en France pour l'accès à l'Ecole Nationale Supérieure des Télécommunications.

Les candidats doivent être âgés de 27 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Durant leur scolarité à l'Ecole Nationale Supérieure des Télécommunications les intéressés seront placés dans la position d'étudiants boursiers.

Ils devront s'être préalablement engagés à effectuer au minimum dix années de services dans les Postes et Télécommunications du Sénégal à peine pour eux d'être astreints au remboursement des frais de toute nature supportés par l'Etat au cours de leur scolarité.

A l'expiration de cette scolarité, les diplômés seront nommés en qualité d'Ingénieurs stagiaires.

2° Ou par recrutement professionnel, après avoir subi avec succès les épreuves d'un concours professionnel réservé aux Ingénieurs des Travaux des Postes et Télécommunications, âgés de 40 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours, ayant accompli au moins deux années de services effectifs dans le corps des Ingénieurs des Travaux.

L'âge limite indiqué ci-dessus peut, sans toutefois dépasser 45 ans, être prolongé d'une durée égale à celle du service militaire accompli.

Les modalités et le programme de ce concours feront l'objet d'un arrêté conjoint du ministre des télécommunications et du ministre de la fonction publique.

Durant leur scolarité à l'Ecole Nationale Supérieure des Télécommunications, les intéressés seront régis par les règles applicables aux fonctionnaires envoyés en stage hors du territoire national.

A l'expiration de cette scolarité, les diplômés seront nommés dans le corps des Ingénieurs à l'indice égal ou immédiatement supérieur à l'indice détenu dans leur corps d'origine, sans toutefois que cette disposition puisse avoir pour effet de prononcer des nominations à un grade supérieur à celui d'Ingénieur de 1^{re} classe, 2^e échelon.

Aucune ancienneté valable pour l'avancement ne sera conservée dans l'échelon de nomination. Toutefois, les services effectués dans le corps d'origine seront considérés, du seul point de vue de l'avancement, comme ayant été effectués dans le nouveau corps d'intégration.

Les candidats à ce concours professionnel ne peuvent être admis à s'y présenter que trois fois.

Une prolongation de scolarité d'une année au maximum à l'Ecole Nationale Supérieure des Télécommunications pourra être éventuellement accordée par décision du ministre des Télécommunications, sur le vu du dossier scolaire, à ceux qui n'ont pas obtenu le diplôme.

Pendant leur scolarité, dont la durée normale est de deux ans pour ceux provenant du recrutement direct prévu aux paragraphes 1^a-a et 1^a-b ci-dessus et de trois ans pour ceux provenant du recrutement direct prévu au paragraphe 1^a-c ci-dessus ou du recrutement professionnel, les intéressés seront soumis au règlement de l'école.

Dans le cas où ils seraient exclus de l'école en application dudit règlement, il s'ensuivrait automatiquement la perte de leur vocation à nomination dans le corps des Ingénieurs avec suppression de leur bourse d'étudiant s'ils proviennent du recrutement direct et fin de la position de stage hors du territoire national s'ils proviennent du recrutement professionnel.

Art. 9. — Le candidats seront admis selon les pourcentages suivants :

- concours direct : 45 % ;
 - sur titres ou dans les conditions prévues à l'article 8-1^a-c : 20 % ;
 - recrutement professionnel : 35 % ,
- des places à pourvoir.

Si, dans un mode de recrutement, le nombre des admis n'atteint pas le nombre de places résultant du pourcentage fixé ci-dessus, tout ou partie des places restant à pourvoir pourra être éventuellement reporté sur les autres modes de recrutement.

Chapitre III Avancement

Art. 10. — L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- Ingénieur de 1^{re} classe 1^{er} échelon, les Ingénieurs de 2^e classe qui comptent deux ans de services effectifs au 2^e échelon et trois ans minimum de services effectifs dans le corps ;
- Ingénieur en chef de 2^e classe 1^{er} échelon, les Ingénieurs de 1^{re} classe qui comptent deux ans de services effectifs au 2^e échelon et six ans minimum de services effectifs dans le corps ;
- Ingénieur en chef de 1^{re} classe 1^{er} échelon, les ingénieurs en chef de 2^e classe qui comptent trois ans de services effectifs au 2^e échelon et dix ans minimum de services effectifs dans le corps ;
- Ingénieur en chef de classe exceptionnelle, les Ingénieurs en chef de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services effectifs au 2^e échelon et quatorze ans minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 11. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté.

Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux d'ans, sauf en ce qui concerne le 2^e échelon du grade d'Ingénieur en chef de 2^e échelon et les échelons du grade d'Ingénieur en chef de 1^{re} classe où il est de trois ans.

Chapitre IV Dispositions diverses

Art. 12. — L'accès du corps des Ingénieurs des Postes et Télécommunications est ouvert aux candidats des deux sexes.

Chapitre V Dispositions transitoires

Art. 13. — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation aux dispositions normales de recrutement, les agents non fonctionnaires titulaires du diplôme d'Ingénieur civil de l'Ecole Nationale Supérieure des Télécommunications de la République française, remplissant, à la date de prise d'effet du présent décret, les fonctions normalement dévolues aux fonctionnaires du corps des Ingénieurs des Postes et Télécommunications et âgés de 40 ans au plus à cette date, pourront être intégrés directement dans le corps.

L'âge limite indiqué ci-dessus peut, sans toutefois dépasser 45 ans, être prolongé d'une durée égale à celle du service militaire accompli.

Les intéressés seront nommés au grade d'Ingénieur de 2^e classe 1^{er} échelon dès qu'ils compteront une année de services effectifs dans les fonctions normalement dévolues aux fonctionnaires du corps des Ingénieurs.

Art. 14. — Egalement pour la constitution initiale du corps et par dérogation aux dispositions normales de recrutement, pendant une période de quatre ans pour compter de la date de prise d'effet du présent décret, les titulaires de l'un des diplômes prévus à l'article 8-1^a-a ci-dessus, remplissant les conditions d'âge prévues au même article 8-1^a, pourront être admis sur titre à l'Ecole Nationale Supérieure des Télécommunications de la République française lorsque le nombre de candidatures sera égal ou inférieur au nombre d'emplois offerts.

TITRE II CORPS DES INGÉNIEURS DES TRAVAUX DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Chapitre premier Dispositions générales

Art. 15. — Les Ingénieurs des Travaux des Postes et Télécommunications ont vocation à occuper des emplois techniques dans lesquels ils ont à connaître de l'étude des projets de travaux concernant les installations de télécommunications.

Ils ont également vocation à l'emploi de chef de centre hors série ou hors classe de leur spécialité. Dans ces mêmes établissements ils peuvent être chargés, sous l'autorité d'un chef de centre, de la surveillance et de l'organisation générale de certains services. A cet effet, ils coordonnent et contrôlent les activités du personnel placé sous leurs ordres. Ils assurent personnellement certains travaux relevant d'une technique supérieure ou exigeant des connaissances particulières.

Les Ingénieurs des Travaux peuvent, en outre, être affectés au service de l'enseignement professionnel, en qualité d'instructeurs.

Ils peuvent assurer par intérim les fonctions normalement prévues pour les Ingénieurs des Postes et Télécommunications.

Art. 16. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des Ingénieurs des travaux comporte cinq classes et huit échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelonnement indiciaire, la péréquation du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelonnement indiciaire	Péréquation
Ingénieur des travaux de classe exceptionnelle	2615	5 %
Ingénieur des travaux de 1 ^{re} classe :		
2 ^e échelon	2440	20 %
1 ^{er} échelon	2244	
Ingénieur des travaux de 2 ^e classe :		
2 ^e échelon	2057	30 %
1 ^{er} échelon	1878	
Ingénieur des travaux de 3 ^e classe :		
2 ^e échelon	1725	45 %
1 ^{er} échelon	1573	
Ingénieur des travaux de 4 ^e classe :		
2 ^e échelon	1434	
1 ^{er} échelon	1141	
Ingénieur des travaux stagiaire	1141	

Chacune des quatre classes est divisée en deux échelons. Le grade d'Ingénieur des Travaux de classe exceptionnelle ne comporte pas d'échelon.

Art. 17. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe, dans chaque échelon elle est établie d'échelon en échelon, dans chaque échelon elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II

Recrutement

Art. 18. — Les Ingénieurs des Travaux des Postes et Télécommunications sont recrutés par voie de concours direct et professionnel.

1° Le concours direct est ouvert aux candidats âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Les candidats doivent être titulaires :
— Soit de deux certificats d'études supérieures valables pour l'obtention d'une licence ès-sciences mathématiques ou ès-sciences physiques (mention physique) un des certificats devant être obligatoirement un certificat d'électricité, d'électrotechnique ou d'électronique ;

— Soit de tout autre diplôme admis en équivalence par arrêtés conjoints du ministre des télécommunications, du ministre de la fonction publique et du ministre de l'éducation nationale.

Les modalités et le programme de ce concours feront l'objet d'un arrêté conjoint du ministre des télécommunications et du ministre de la fonction publique :

2° Le concours professionnel est ouvert :

— Aux Contrôleurs des I. E. M. âgés de 40 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours ayant accompli au moins deux années de services effectifs dans le corps des Contrôleurs des I. E. M. L'âge limite indiqué ci-dessus, peut, sans toutefois dépasser 45 ans, être prolongé d'une durée égale à celle du service militaire accompli ;

— Aux agents non fonctionnaires comptant quatre années de services effectifs dans l'administration des Postes et Télécommunications dont deux dans les fonctions normalement dévolues aux Ingénieurs des Travaux des Postes et Télécommunications et remplissant les conditions d'âge ci-dessus.

Les modalités et le programme de ce concours feront l'objet d'un arrêté conjoint du ministre des télécommunications et du ministre de la fonction publique.

Durant l'enseignement prévu à l'article 20 ci-dessous les fonctionnaires du corps des Contrôleurs des I. E. M. admis au concours professionnel continueront d'être rémunérés selon leur indice de grade dans ce corps. Toutefois, si cet indice de grade est inférieur à l'indice d'Ingénieur des Travaux stagiaire ils bénéficieront, à titre personnel, de ce dernier indice pendant la durée de l'enseignement prévu à l'article 20.

Après succès aux examens éliminatoires de fin d'enseignement ils seront nommés dans le corps des Ingénieurs des Travaux des Postes et Télécommunications à l'indice égal ou immédiatement supérieur à l'indice qu'ils détenaient dans leur corps d'origine à la date de début des cours suivis à l'Ecole des Postes et Télécommunications, sans toutefois, que cette disposition puisse avoir pour effet de prononcer des nominations à un grade supérieur à celui d'Ingénieur des Travaux de 3^e classe 2^e échelon. A l'exception de celle prévue par l'article 24 ci-dessous, aucune ancienneté valable pour l'avancement ne sera conservée dans l'échelon de nomination. Toutefois, les services effectués dans le corps d'origine seront considérés, du seul point de vue de l'avancement, comme ayant été accomplis dans le nouveau corps d'intégration.

Les non fonctionnaires admis au concours professionnel seront nommés en qualité d'Ingénieurs des Travaux stagiaires.

Les candidats à l'un ou l'autre de ces concours ne pourront être admis à s'y présenter que trois fois.

Art. 19. — Les candidats seront admis selon les pourcentages suivants :

- Concours direct : 65 % ;
 - Concours professionnel : 35 % ,
- des places mises au concours.

Si, dans un mode de recrutement, le nombre des admis n'atteint pas le nombre de places résultant du pourcentage fixé ci-dessus, tout ou partie des places restant à pourvoir pourra être éventuellement reporté sur l'autre mode de recrutement.

Art. 20. — Les Ingénieurs des Travaux stagiaires ainsi que les Contrôleurs des I. E. M. admis au concours professionnel, sont astreints à suivre un enseignement de dix-huit mois à l'Ecole des Postes et Télécommunications, sanctionné par des examens périodiques et par des examens éliminatoires de fin d'enseignement.

Art. 21. — Les Ingénieurs des Travaux stagiaires devront s'être préalablement engagés à effectuer, en cas de titularisation, au minimum dix années de services dans les Postes et Télécommunications du Sénégal, à peine pour eux d'être astreints à verser au budget de l'Office une indemnité égale au montant des émoluments et avantages de toute nature perçus jusqu'à la date de titularisation.

Art. 22. — Pendant la durée de l'enseignement à l'Ecole des Postes et Télécommunications, les Ingénieurs des Travaux stagiaires ainsi que les Contrôleurs des I. E. M. admis au concours professionnel seront soumis au règlement intérieur de l'Ecole.

Dans le cas où ils seraient exclus de l'Ecole par application dudit règlement, il s'ensuivrait automatiquement leur licenciement s'ils sont Ingénieurs des Travaux stagiaires et la perte de leur vocation à nomination dans le corps des Ingénieurs des Travaux s'ils sont Contrôleurs des I. E. M. admis au concours professionnel.

Art. 23. — Par dérogation aux dispositions du décret fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires, la durée normale du stage à accomplir, avant titularisation, par les Ingénieurs des Travaux stagiaires des Postes et Télécommunications est égale à la durée normale de l'enseignement de dix-huit mois prévu à l'article 20.

Art. 24. — En ce qui concerne les Contrôleurs des I.E.M. reçus au concours professionnel, la durée normale de l'enseignement de dix-huit mois prévu à l'article 20 est rappelée à titre d'ancienneté civile, valable pour l'avancement, dans l'échelon du corps des Ingénieurs des Travaux où ils sont nommés, après réussite aux examens éliminatoires de fin d'enseignement, selon les dispositions prévues par l'avant dernier alinéa de l'article 18-2°.

Art. 25. — Les Ingénieurs des Travaux stagiaires et les Contrôleurs des I.E.M. admis au concours professionnel qui ont échoué aux examens éliminatoires de fin d'enseignement peuvent, sur proposition du jury d'examen, être admis par le ministre des Télécommunications à effectuer une nouvelle période d'enseignement, au terme de laquelle ils subissent une seconde fois les examens éliminatoires de fin d'enseignement.

Art. 26. — Les Ingénieurs des Travaux stagiaires qui n'ont pas été admis à redoubler leur stage pour effectuer une nouvelle période d'enseignement ou qui ont subi une seconde fois sans succès les examens éliminatoires de fin d'enseignement, sont soit licenciés, soit, sur leur demande, nommés et titularisés en qualité de Contrôleurs de 2° classe 1^{er} échelon des I.E.M. en conservant dans cet échelon une ancienneté égale à un an, durée normale de stage de Contrôleur.

Art. 27. — Les Contrôleurs des I.E.M. admis au concours professionnel qui n'ont pas été admis à effectuer une nouvelle période d'enseignement ou qui ont subi une seconde fois sans succès les examens éliminatoires de fin d'enseignement, perdent leur vocation à nomination dans le corps des Ingénieurs des Travaux et sont maintenus dans le corps des Contrôleurs. Dans les deux cas le temps d'enseignement leur sera compté comme ancienneté de services valable pour l'avancement dans ce corps.

Chapitre III Avancement

Art. 28. — L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

— Ingénieur des Travaux de 3° classe 1^{er} échelon, les Ingénieurs des Travaux de 4° classe qui comptent deux ans de services effectifs au 2° échelon et trois ans minimum de services effectifs dans le corps;

— Ingénieur des Travaux de 2° classe 1^{er} échelon, les Ingénieurs des Travaux de 3° classe qui comptent deux ans de services effectifs au 2° échelon et six ans minimum de services effectifs dans le corps;

— Ingénieurs des Travaux de 1^{re} classe 1^{er} échelon, les Ingénieurs des Travaux de 2° classe qui comptent trois ans de services effectifs au 2° échelon et dix ans minimum de services effectifs dans le corps;

— Ingénieur des Travaux de classe exceptionnelle, les Ingénieurs des Travaux de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services effectifs au 2° échelon et quatorze ans minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 29. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne le 2° échelon du grade d'Ingénieur des Travaux de 2° classe et les échelons du grade d'Ingénieur des Travaux de 1^{re} classe où il est de trois ans.

Chapitre IV

Dispositions diverses

Art. 30. — L'accès du corps des Ingénieurs des Travaux est réservé aux candidats du sexe masculin.

Chapitre V

Dispositions transitoires

Art. 31. — Pour permettre la constitution initiale du corps pourront être intégrés :

1° Conformément à des tableaux de concordance qui feront l'objet d'un arrêté conjoint du ministre des télécommunications, du ministre de la fonction publique et du ministre des finances, les Inspecteurs des Installations techniques de nationalité sénégalaise appartenant soit au cadre des Postes et Télécommunications de la République française, soit au cadre autonome des Postes et Télécommunications d'Outre-Mer.

Ces intégrations ne pourront intervenir que pour compter de la date d'effet de l'acceptation de la démission du cadre d'origine.

Les intéressés devront formuler leur demande d'intégration dans le délai de trois mois suivant la date de publication du présent décret.

Ils continueront à bénéficier, éventuellement, des indemnités compensatrices qui leur étaient accordées en application des dispositions des articles 3 et 6 du décret n° 61-087 du 7 mars 1961;

2° Conformément aux dispositions prévues aux 6° et 7° alinéas de l'article 18-2° et à l'article 35 du présent décret, les fonctionnaires qui, appartenant à l'ex-corps supérieur des Contrôleurs des I.E.M. du Service fédéral des Postes et Télécommunications, ont été déclarés reçus au concours ouvert par arrêté n° 10040 du 29 juin 1961 et les Agents contractuels qui ont été déclarés reçus au même concours.

Art. 32. — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation aux règles normales de recrutement, les agents non fonctionnaires, titulaires de deux certificats d'études supérieures valables pour l'obtention d'une licence (sciences mathématiques ou sciences physiques (mention un certificat d'électricité, d'électrotechnique ou d'électronique, remplissant à la date de prise d'effet du présent décret les fonctions normalement dévolues aux fonctionnaires du corps des Ingénieurs des Travaux des Postes et Télécommunications et âgés de 40 ans au plus à cette date, pourront être intégrés directement dans le corps.

L'âge limite indiqué ci-dessus peut, sans toutefois dépasser 45 ans, être prolongé d'une durée égale à celle du service militaire accompli.

Les intéressés seront nommés au grade d'Ingénieur des Travaux de 4° classe 1^{er} échelon dès qu'ils compteront une année de services effectifs dans les fonctions normalement dévolues aux fonctionnaires du corps des Ingénieurs des Travaux.

Art. 33. — Les services pris en compte dans le régime de retraites auquel appartenait le fonctionnaire provenant des Postes et Télécommunications de la France d'Outre-Mer ou du cadre chaise et bénéficiaire des dispositions de l'article 31-1° seront validés dans le nouveau régime de retraites des fonctionnaires de la République du Sénégal auquel l'intéressé sera automatiquement affilié par son intégration dans le corps des Ingénieurs des Travaux des Postes et Télécommunications.

Art. 34. — Les Contrôleurs des I. E. M. de l'ex-cadre supérieur des Postes et Télécommunications qui remplissaient, à l'époque considérée, les conditions prévues à l'article 1^{er} du décret n° 57-1192 du 26 octobre 1957, seront intégrés dans le corps des Ingénieurs des Travaux des Postes et Télécommunications.

Ces intégrations auront lieu à l'indice égal ou immédiatement supérieur à l'indice détenu dans le corps d'origine.

Art. 35. — Aussi longtemps que l'enseignement prévu à l'article 20 n'aura pas été effectivement organisé, il sera remplacé, pour les Ingénieurs des Travaux stagiaires ainsi que pour les Contrôleurs des I. E. M. admis au concours professionnel, par une période de formation professionnelle assurée par l'Administration française des Postes et Télécommunications.

TITRE III

CORPS DES CONTRÔLEURS DES I. E. M. (FIL OU RADIO) DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Chapitre premier

Dispositions générales

Art. 36. — Le corps des Contrôleurs des Installations Electro-Mécaniques (I. E. M.) (fil ou radio) des Postes et Télécommunications est composé du personnel de Contrôle et de Maîtrise du Service technique qui a vocation à occuper des fonctions dans la branche fil ou la branche radio des Installations Electro-Mécaniques.

Les Contrôleurs des I. E. M. sont notamment chargés, sous l'autorité des Ingénieurs des Travaux :

— En ce qui concerne la branche fil, de toutes les opérations de contrôle d'ordre technique, mécanique ou électrique, se rapportant au montage, installation et entretien des lignes aériennes ou souterraines, et des centraux télégraphiques ou téléphoniques;

— En ce qui concerne la branche radio, de toutes les opérations de contrôle d'ordre technique, mécanique, électrique ou radioélectrique, se rapportant au montage, installation et entretien des divers matériels utilisés dans les centres et stations radioélectriques.

Les Contrôleurs I. E. M. des branches fil et radio contrôlent les travaux effectués dans les ateliers. Ils effectuent eux-mêmes certains travaux délicats exigeant de solides connaissances techniques et une excellente formation professionnelle.

Ils peuvent avoir sous leurs ordres des Agents I. E. M. dont ils contrôlent la présence, la discipline et le travail, tout en participant à ce dernier.

Ils s'assurent des connaissances professionnelles des agents placés sous leurs ordres et aident à compléter leur formation pratique.

Ils peuvent être chargés des fonctions de chef de centre technique, être affectés au service de l'enseignement professionnel en qualité d'instructeur, de répétiteur ou de moniteur des travaux pratiques.

Les Contrôleurs I. E. M. peuvent être appelés à assurer, par intérim, compte tenu de leur spécialité, des fonctions normalement dévolues aux Ingénieurs des Travaux.

Art. 37. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des Contrôleurs des I. E. M. comporte trois grades et onze échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades et échelons, l'échelonnement indiciaire, la péréquation du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades et échelons	Echelonnement indiciaire	Péréquation
Contrôleur I. E. M. principal de classe exceptionnelle	1765	10 %
Contrôleur I. E. M. principal :		
3 ^e échelon	1725	
2 ^e échelon	1627	24 %
1 ^{er} échelon	1551	
Contrôleur I. E. M. de 1 ^{re} classe :		
3 ^e échelon	1476	
2 ^e échelon	1359	30 %
1 ^{er} échelon	1243	
Contrôleur I. E. M. de 2 ^e classe :		
4 ^e échelon	1128	
3 ^e échelon	1032	36 %
2 ^e échelon	917	
1 ^{er} échelon	821	
Contrôleur I. E. M. stagiaire	821	

Le grade de Contrôleur des I. E. M. de 2^e classe comprend quatre échelons, les grades de Contrôleur des I. E. M. de 1^{re} classe et de Contrôleur principal des I. E. M. comprennent chacun trois échelons, la classe exceptionnelle de Contrôleur principal des I. E. M. comprend un seul échelon.

Art. 38. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger à cette règle, la subordination est établie de grade à grade, dans chaque grade elle est établie d'échelon en échelon, dans chaque échelon elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II Recrutement

Art. 39. — Les Contrôleurs des I. E. M. sont recrutés par voie de concours direct et professionnel et au titre des emplois réservés.

L'accès du corps est réservé aux candidats qui auront subi avec succès les examens de sortie de l'Ecole des Postes et Télécommunications (Section Contrôleurs des I. E. M.) et qui auront été admis dans cet établissement :

1^o Par recrutement direct :

— Soit après avoir subi avec succès les épreuves d'un concours direct ouvert aux titulaires de l'un des diplômes suivants :

— Première partie du baccalauréat (série technique ou mathématiques);

— Brevet d'enseignement industriel complet;

— Ou tout autre diplôme admis en équivalence par arrêtés conjoints du ministre des télécommunications, du ministre de la fonction publique, du ministre de l'éducation nationale et du ministre de l'enseignement technique.

Les modalités et le programme de ce concours feront l'objet d'un arrêté conjoint du ministre des Télécommunications et du ministre de la Fonction publique.

Les candidats doivent être âgés de 17 ans au moins et de 28 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours;

— Soit au titre des emplois réservés, en ce que concerne les candidats remplissant les conditions prévues par la législation en vigueur.

L'entretien des intéressés durant leur scolarité à l'Ecole des Postes et Télécommunications sera à la charge de l'Office dans les conditions déterminées par les textes régissant la dite Ecole.

Ils devront s'être préalablement engagés à effectuer au minimum dix années de services dans les Postes et Télécommunications du Sénégal à peine pour eux d'être astreints au remboursement des frais de toute nature supportés par l'Office au cours de leur scolarité.

A l'expiration de cette scolarité et sous réserve d'avoir satisfait aux examens de sortie de l'Ecole des Postes et Télécommunications ils seront nommés en qualité de Contrôleurs des I. E. M. stagiaires.

2° Par recrutement professionnel après avoir subi avec succès les épreuves d'un concours professionnel ouvert :

— Aux Agents des I. E. M., âgés de 40 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours, ayant accompli au moins quatre années de services effectifs dans l'Administration des Postes et Télécommunications dont deux ans dans le corps des Agents des I. E. M. L'âge limite indiqué ci-dessus, peut, sans toutefois dépasser 45 ans, être prolongé d'une durée égale à celle du service militaire accompli ;

— Aux Agents non fonctionnaires comptant quatre années de services effectifs dans l'Administration des Postes et Télécommunications dont deux dans les fonctions normalement dévolues aux Contrôleurs des I. E. M. et remplissant les conditions d'âge ci-dessus.

Les modalités et le programme de ce concours feront l'objet d'un arrêté conjoint du ministre des télécommunications et du ministre de la fonction publique.

Durant leur scolarité à l'Ecole des Postes et Télécommunications les fonctionnaires seront régis par les règles applicables aux fonctionnaires envoyés en stage de formation professionnelle à l'intérieur du territoire national.

L'entretien des non fonctionnaires durant leur scolarité sera à la charge de l'Office dans les conditions déterminées par les textes régissant l'Ecole. Ils devront s'être préalablement engagés à effectuer dix ans de services dans les Postes et Télécommunications du Sénégal à peine pour eux d'être astreints au remboursement des frais de toute nature supportés par l'Office au cours de leur scolarité.

A l'expiration de cette scolarité et sous réserve d'avoir satisfait aux examens de sortie de l'Ecole des Postes et Télécommunications :

— Les fonctionnaires admis au concours professionnel seront nommés, dans le corps des Contrôleurs des I. E. M., à l'indice égal ou immédiatement supérieur à l'indice détenu dans leur corps d'origine à la date de début de la scolarité. Aucune ancienneté valable pour l'avancement ne sera conservée dans l'échelon de nomination à l'exception cependant de la durée normale de la scolarité de un an. Toutefois, les services effectués dans le corps d'origine seront considérés, du seul point de vue de l'avancement, comme ayant été effectués dans le nouveau corps d'intégration.

— Les non fonctionnaires admis au concours professionnel, seront nommés en qualité de Contrôleurs des I. E. M. stagiaires.

Les candidats à l'un ou l'autre des concours, direct et professionnel, ne peuvent être admis à s'y présenter que trois fois.

Une prolongation de scolarité d'une année au maximum à l'Ecole des Postes et Télécommunications pourra être éventuellement accordée par décision du ministre des Télécommunications, sur le vu du dossier scolaire, à ceux qui n'ont pas subi avec succès les examens de sortie.

Pendant leur scolarité, dont la durée normale est de un an, les intéressés seront soumis au règlement intérieur de l'Ecole.

Dans le cas où ils seraient exclus de l'Ecole par application dudit règlement, il s'ensuivrait automatiquement la perte de leur vocation à nomination dans le corps des Contrôleurs des I. E. M. avec suppression de leur bourse d'entretien s'ils sont non fonctionnaires et fin de la position de stage de formation professionnelle à l'intérieur du territoire s'ils sont fonctionnaires.

Art. 40. — Les candidats seront admis selon les pourcentages suivants :

- Concours direct : 60 % ;
- Concours professionnel : 35 % ;
- Emplois réservés : 5 %, des places à pourvoir.

Si, dans un mode de recrutement, le nombre des admis n'atteint pas le nombre de places résultant du pourcentage fixé ci-dessus, tout ou partie des places restant à pourvoir pourra être, éventuellement, reporté sur les autres modes de recrutement.

Chapitre III

Avancement

Art. 41. — L'avancement de grade a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

— Contrôleur I. E. M. de 1^{re} classe 1^{er} échelon, les Contrôleurs I. E. M. de 2^e classe qui comptent un an de services effectifs au 4^e échelon et quatre ans minimum de services effectifs dans le corps ;

— Contrôleur I. E. M. principal 1^{er} échelon, les Contrôleurs I. E. M. de 1^{re} classe qui comptent un an de services effectifs au 3^e échelon et huit ans minimum de services effectifs dans le corps dont quatre ans dans le grade de Contrôleur I. E. M. de 1^{re} classe ;

— Contrôleur I. E. M. principal de classe exceptionnelle, les Contrôleurs I. E. M. principaux qui comptent deux ans de services effectifs au 3^e échelon et douze ans minimum de services effectifs dans le corps dont quatre ans dans le grade de Contrôleur I. E. M. principal.

Art. 42. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne le 4^e échelon du grade de Contrôleur I. E. M. de 2^e classe et le 3^e échelon du grade de Contrôleur I. E. M. de 1^{re} classe où il est d'un an.

Chapitre IV

Dispositions diverses

Art. 43. — L'accès du corps des Contrôleurs des I. E. M. est réservé aux candidats du sexe masculin.

Chapitre V

Dispositions transitoires

Art. 44. — Pour permettre la constitution initiale du corps, les fonctionnaires appartenant à l'ex-corps des Télécommunications des I. E. M. du Service fédéral des Postes et Télécommunications sont intégrés selon leur spécialité (fil ou radio) dans le nouveau corps des Contrôleurs des I. E. M. des Postes et Télécommunications conformément à un tableau de concordance qui fera l'objet d'un arrêté conjoint du ministre des télécommunications, du ministre de la fonction publique et du ministre des finances.

En outre les candidats déclarés reçus au concours ouvert par l'arrêté n° 7163 du 14 mai 1963 seront nommés dans le corps conformément soit aux anciennes règles statutaires soit aux anciennes selon que leur candidature répondait aux conditions prévues par le présent statut ou par le statut antérieur.

Art. 45. — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation aux règles normales de recrutement, les agents non fonctionnaires, titulaires du baccalauréat complet (série technique ou mathématiques) ou du brevet supérieur, remplissant à la date de prise d'effet du présent décret les fonctions normalement dévolues aux fonctionnaires du corps des Contrôleurs des I. E. M. et âgés de 40 ans au plus à cette date, pourront être intégrés directement dans le corps.

L'âge limite indiqué ci-dessus peut, sans toutefois dépasser 45 ans, être prolongé d'une durée égale à celle du service militaire accompli.

Les intéressés seront nommés au grade de Contrôleur des I. E. M. de 2^e classe 1^{er} échelon dès qu'ils compteront une année de services effectifs dans les fonctions normalement dévolues aux fonctionnaires du corps des Contrôleurs des I. E. M.

TITRE IV

CORPS DES AGENTS DES I. E. M. (FIL OU RADIO) DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Chapitre premier

Dispositions générales

Art. 46. — Le corps des Agents des Installations Electro-Mécaniques (I. E. M.) des Postes et Télécommunications est composé du personnel d'exécution des Services techniques.

Les Agents des I. E. M. appartiennent :

— soit à la branche fil du Service technique (lignes, télégraphie, téléphone);

— soit à la branche radio du Service technique (installations radio-électriques).

Ils sont chargés :

— en ce qui concerne la branche fil, de l'entretien, de la réparation, du montage, de la mise en service des lignes aériennes ou souterraines, ainsi que des installations télégraphiques et téléphoniques;

— en ce qui concerne la branche radio, de l'entretien, de la réparation, du montage et de la mise en service des divers matériels utilisés dans les centres et les installations radioélectriques.

Ils peuvent être appelés à remplir les fonctions de chef de poste.

Ils peuvent également être chargés d'effectuer tous les travaux délicats de soudure et d'atelier, d'assurer le dépannage et de participer à l'entretien de groupes électrogènes, des moteurs divers, des batteries d'accumulateurs et de piles.

Ils peuvent être désignés pour assurer par intérim des fonctions normalement dévolues aux Contrôleurs des I. E. M.

Art. 47. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des Agents des I. E. M. comporte trois grades et onze échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades et échelons, l'échelonnement indiciaire, la péréquation du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades et échelons	Echelonnement indiciaire	Péréquation
Agent I. E. M. principal de classe exceptionnelle	1010	10 %
Agent I. E. M. principal :	961	24 %
3 ^e échelon	910	
2 ^e échelon	860	
1 ^{er} échelon		
Agent I. E. M. de 1 ^{re} classe :	825	30 %
3 ^e échelon	775	
2 ^e échelon	726	
1 ^{er} échelon		
Agent I. E. M. de 2 ^e classe :	695	36 %
4 ^e échelon	644	
3 ^e échelon	610	
2 ^e échelon	560	
1 ^{er} échelon	560	
Agent I. E. M. stagiaire		

Le grade d'Agent I. E. M. de 2^e classe comprend quatre échelons, les grades d'Agent I. E. M. de 1^{re} classe et d'Agent I. E. M. principal comprennent chacun trois échelons, la classe exceptionnelle d'Agent I. E. M. principal comprend un seul échelon.

Art. 48. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger à cette règle, la subordination est établie de grade à grade, dans chaque grade elle est établie d'échelon en échelon, dans chaque échelon elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II

Recrutement

Art. 49. — Les Agents des I. E. M. des Postes et Télécommunications sont recrutés par voie de concours direct et professionnel, sur titres et au titre des emplois réservés.

1^o Le concours direct est ouvert aux candidats âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Les candidats doivent être titulaires :

— soit du brevet élémentaire,

— soit du brevet de fin d'études du premier cycle de l'enseignement secondaire,

— soit du brevet d'enseignement industriel probatoire,

— soit d'un C. A. P. industriel intéressant la profession et figurant sur une liste fixée par arrêtés conjoints du ministre des télécommunications et du ministre de la fonction publique,

— soit de tout autre diplôme admis en équivalence par arrêtés conjoints du ministre des télécommunications, du ministre de la fonction publique, du ministre de l'éducation nationale et du ministre de l'enseignement technique.

Les modalités et le programme de ce concours feront l'objet d'un arrêté conjoint du ministre des télécommunications et du ministre de la fonction publique;

2^o Le concours professionnel est ouvert :

— aux Préposés du Service technique des Postes et Télécommunications, âgés de 40 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours, ayant accompli au moins quatre années de services effectifs dans l'Administration des Postes et Télécommunications dont deux dans le corps des Préposés du Service technique. L'âge limite indiqué ci-dessus, peut, sans toutefois dépasser 45 ans, être prolongé d'une durée égale à celle du service militaire accompli;

— à titre transitoire, aux fonctionnaires appartenant aux corps d'extinction des Monteurs (dont le statut particulier est fixé par les articles 12 à 20 de l'arrêté n° 847 du 14 février 1955) et des Soudeurs (dont le statut particulier est fixé par l'arrêté n° 383 du 17 janvier 1957) ayant accompli au moins quatre années de services dans l'Administration des Postes et Télécommunications dont deux dans le corps des Monteurs ou des Soudeurs et remplissant les conditions d'âge fixées ci-dessus;

— aux agents non fonctionnaires comptant quatre années de services effectifs dans l'Administration des Postes et Télécommunications dont deux dans les fonctions normalement dévolues aux Agents I. E. M. des Postes et Télécommunications et remplissant les conditions d'âge ci-dessus.

Les modalités et le programme de ce concours feront l'objet d'un arrêté conjoint du ministre des Télécommunications et du ministre de la fonction publique.

Durant le cours d'instruction professionnelle prévu à l'article 51 ci-dessous, les fonctionnaires du corps des Préposés du Service technique et du corps d'extinction des Monteurs ou des Soudeurs, admis au concours professionnel, continueront d'être rémunérés selon leur indice de grade dans ce corps. Toutefois, si cet indice de grade est inférieur à l'indice d'Agent I. E. M. stagiaire, ils bénéficieront, à titre personnel, de ce dernier indice pendant la durée du cours d'instruction professionnelle prévu à l'article 51.

Après succès aux examens éliminatoires de fin de cours ils seront nommés dans le corps des Agents I. E. M. des Postes et Télécommunications à l'indice égal ou immédiatement supérieur à l'indice qu'ils détenaient dans leur corps d'origine à la date de début des cours suivis à l'Ecole des Postes et Télécommunications. A l'exception de celle prévue par l'article 54 ci-dessous, aucune ancienneté valable pour l'avancement ne sera conservée dans l'échelon de nomination. Toutefois, les services effectués dans le corps d'origine seront considérés, du seul point de vue de l'avancement, comme ayant été accompli dans le nouveau corps d'intégration.

Les non fonctionnaires admis au concours professionnel seront nommés en qualité d'Agents I. E. M. stagiaires.

Les candidats à l'un ou l'autre de ces concours ne pourront être admis à s'y présenter que trois fois.

3° Sont admis sur titres les candidats pourvus du brevet d'enseignement industriel définitif;

4° Sont admis au titre des emplois réservés les candidats remplissant les conditions prévues par la législation en vigueur.

Art. 50. — Les candidats seront admis selon les pourcentages suivants :

- Concours direct : 45 %;
- Concours professionnel : 35 %;
- Sur titres : 15 %;
- Emplois réservés : 5 %.

des places à pourvoir.

Si, dans un mode de recrutement, le nombre des admis n'atteint pas le nombre de places résultant du pourcentage fixé ci-dessus, tout ou partie des places restant à pourvoir pourra être éventuellement reporté sur les autres modes de recrutement.

Art. 51. — Les Agents I. E. M. stagiaires ainsi que les Préposés du Service technique et les Monteurs ou Soudeurs des corps d'extinction admis au concours professionnel sont astreints à suivre un cours d'instruction professionnelle d'un an, donné à l'Ecole des Postes et Télécommunications du Sénégal et sanctionné par des examens éliminatoires de fin de cours.

Art. 52. — Les Agents I. E. M. stagiaires devront s'être préalablement engagés à effectuer, en cas de titularisation, au minimum dix années de services dans les Postes et Télécommunications du Sénégal, à peine pour eux d'être astreints à verser au budget de l'Office une indemnité égale au montant des émoluments et avantages de toute nature perçus jusqu'à la date de titularisation.

Art. 53. — Pendant la durée des cours d'instruction professionnelle à l'Ecole des Postes et Télécommunications du Sénégal les Agents I. E. M. stagiaires ainsi que les Préposés du Service technique et les Monteurs ou Soudeurs des corps d'extinction admis au concours professionnel seront soumis au règlement intérieur de l'Ecole.

Dans le cas où ils seraient exclus de l'Ecole par application dudit règlement, il s'ensuivrait automatiquement leur licenciement s'ils sont Agents I. E. M. stagiaires et la perte de leur vocation à nomination dans le corps des Agents I. E. M. s'ils sont Préposés du Service technique ou Monteurs ou Soudeurs des corps d'extinction admis au concours professionnel.

Art. 54. — En ce qui concerne les Préposés du Service technique et les Monteurs ou Soudeurs des corps d'extinction reçus au concours professionnel, la durée normale du cours d'instruction professionnelle d'un an prévu à l'article 51 est rappelée à titre d'ancienneté civile, valable pour l'avancement, dans l'échelon du corps des Agents I. E. M. où ils sont nommés, après réussite aux examens éliminatoires de fin de cours, selon les dispositions prévues par l'avant dernier alinéa de l'article 49-2°.

Art. 55. — Les Agents I. E. M. stagiaires, les Préposés du Service technique et les Monteurs ou Soudeurs des corps d'extinction admis au concours professionnel qui ont échoué aux examens éliminatoires de fin de cours peuvent, sur proposition du jury d'examen, être admis par le ministre des télécommunications à effectuer une nouvelle période de cours d'instruction professionnelle, au terme de laquelle ils subissent une seconde fois les examens éliminatoires de fin de cours.

Art. 56. — Les Agents I. E. M. stagiaires qui n'ont pas été admis à redoubler leur stage pour effectuer une nouvelle période de cours d'instruction professionnelle ou qui ont subi une seconde fois sans succès les examens éliminatoires de fin de cours sont licenciés.

Art. 57. — Les Préposés du Service technique et les Monteurs et Soudeurs des corps d'extinction admis au concours professionnel qui n'ont pas été admis à effectuer une nouvelle période de cours d'instruction professionnelle ou qui ont subi une seconde fois sans succès les examens éliminatoires de fin de cours perdent leur vocation à nomination dans le corps des Agents I. E. M. et sont maintenus dans le corps des Préposés ou le corps d'extinction des Monteurs ou des Soudeurs. Dans les deux cas, le temps de cours d'instruction professionnelle leur sera compté comme ancienneté de services valable pour l'avancement dans ce corps.

Chapitre III

Avancement

Art. 58. — L'avancement de grade a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

— Agent I. E. M. de 1^{re} classe 1^{er} échelon, les Agents I. E. M. de 2^e classe qui comptent un an de services effectifs au 4^e échelon et quatre ans minimum de services effectifs dans le corps;

— Agent I. E. M. principal 1^{er} échelon, les Agents I. E. M. de 1^{re} classe qui comptent un an de services effectifs au 3^e échelon et huit ans minimum de services effectifs dans le corps dont quatre ans dans le grade d'Agent I. E. M. de 1^{re} classe;

— Agent I. E. M. principal de classe exceptionnelle, les Agents I. E. M. principaux qui comptent deux ans de services effectifs au 3^e échelon et douze ans minimum de services effectifs dans le corps dont quatre ans dans le grade d'Agent I. E. M. principal.

Art. 59. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne le 4^e échelon du grade d'Agent I. E. M. de 2^e classe et le 3^e échelon du grade d'Agent I. E. M. de 1^{re} classe où il est d'un an.

Chapitre IV

Dispositions diverses

Art. 60. — L'accès du corps des Agents des I. E. M. est réservé aux candidats du sexe masculin.

Chapitre V

Dispositions transitoires

Art. 61. — Pour permettre la constitution initiale du corps, les fonctionnaires appartenant à l'ex-corps des Agents des I. E. M. du Service fédéral des Postes et Télécommunications et à l'ex-corps des Agents du Réseau Général Radio-électrique et des Câbles Sous-Marins (spécialité Agent des Services techniques) sont intégrés dans le nouveau corps des Agents des I. E. M. des Postes et Télécommunications, à concordance de grade et d'échelon avec maintien de l'ancienneté acquise dans l'échelon de leur corps d'origine.

En outre les candidats déclarés reçus au concours ouvert par l'arrêté n° 7163 du 14 mai 1963 seront nommés dans le corps conformément soit aux nouvelles règles statutaires soit aux anciennes selon que leur candidature répondait aux conditions prévues par le présent statut ou par le statut antérieur.

Art. 62. — Pour permettre la constitution initiale du corps pourront également être intégrés les Agents des I. E. M. de nationalité sénégalaise appartenant au cadre des Postes et Télécommunications de la République française.

Ces intégrations ne pourront intervenir que pour compter de la date d'effet de l'acceptation de la démission du cadre d'origine.

Les intéressés devront formuler leur demande d'intégration dans le délai de trois mois suivant la date de publication du présent décret.

Ces intégrations auront lieu conformément à des tableaux de concordance qui feront l'objet d'un arrêté conjoint du ministre des télécommunications, du ministre de la fonction publique et du ministre des finances.

Les intéressés continueront à bénéficier, éventuellement, des indemnités compensatrices qui leur étaient accordées en application des dispositions des articles 3 et 6 du décret n° 61-087 du 7 mars 1961.

Les dispositions de l'article 33 sont applicables aux fonctionnaires bénéficiaires des dispositions du présent article.

Art. 63. — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation aux règles normales de recrutement, les agents non fonctionnaires, titulaires du brevet élémentaire, du B. E. P. C., du B. E. I. probatoire ou d'un C. A. P. industriel intéressant la profession, remplissant à la date de prise d'effet du présent décret les fonctions normalement dévolues aux fonctionnaires du corps des Agents I. E. M. des Postes et Télécommunications et âgés de 40 ans au plus à cette date, pourront être intégrés directement dans le corps.

L'âge limite indiqué ci-dessus peut, sans toutefois, dépasser 45 ans, être prolongé d'une durée égale à celle du service militaire accompli.

Les intéressés seront nommés au grade d'Agent I. E. M. de 2° classe 1^{er} échelon dès qu'ils compteront une année de services effectifs dans les fonctions normalement dévolues aux Agents I. E. M.

TITRE V

CORPS DES PRÉPOSÉS DU SERVICE TECHNIQUE (FIL OU RADIO) DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Chapitre premier

Dispositions générales

Art. 64. — Le corps des Préposés du Service technique des Postes et Télécommunications qui comporte deux branches :

- la branche fil (lignes, télégraphe et téléphone),
 - la branche radio (installations radioélectriques),
- est composé des fonctionnaires qui, dénommés Préposés I. E. M. (fil ou radio), suivant qu'ils appartiennent à la branche fil ou à la branche radio, sont chargés, sous l'autorité de leurs chefs hiérarchiques, des travaux ci-après :
- en ce qui concerne la branche fil : construction, entretien et réparation des lignes simples ou multiples de télécommunications urbaines et interurbaines, aériennes ou souterraines et, en collaboration avec des Agents I. E. M. de même spécialité, montage, mise en œuvre et entretien des appareils de télécommunications;
 - en ce qui concerne la branche radio : entretien courant des appareils en service dans les stations et centres radioélectriques et, le cas échéant, montages des divers appareils en collaboration avec des Agents I. E. M. de même spécialité.

Les Préposés du Service technique des branches fil et radio peuvent être chargés des travaux de soudure ainsi que de l'entretien des groupes électrogènes, des moteurs fixes, des batteries d'accumulateurs et de piles.

Art. 65. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des Préposés du Service technique comporte trois grades et onze échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades et échelons, l'échelonnement indiciaire, la péréquation du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades et échelons	Echelonnement indiciaire	Péréquation
Préposé du service technique, principal de classe exceptionnelle	766	10 %
Préposé du service technique principal :		
3° échelon	727	24 %
2° échelon	686	
1 ^{er} échelon	646	
Préposé du service techn. de 1 ^{re} classe :		
3° échelon	626	30 %
2° échelon	584	
1 ^{er} échelon	543	
Préposé du service techn. de 2° classe :		
4° échelon	520	36 %
3° échelon	477	
2° échelon	436	
1 ^{er} échelon	399	
Préposé du service technique stagiaire .	399	

Le grade de Préposé du Service technique de 2° classe comprend quatre échelons, les grades de Préposé du Service technique de 1^{re} classe et de Préposé du Service technique principal comprennent chacun trois échelons, la classe exceptionnelle de Préposé du Service technique principal comprend un seul échelon.

Art. 66. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger à cette règle, la subordination est établie de grade à grade, dans chaque grade elle est établie d'échelon en échelon, dans chaque échelon elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II

Recrutement

Art. 67. — Les Préposés du Service technique des Postes et Télécommunications sont recrutés par voie de concours direct et professionnel et au titre des emplois réservés.

1° Le concours direct est ouvert aux candidats âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Les candidats doivent être titulaires du certificat d'études primaires élémentaires ou de tout autre diplôme admis en équivalence par arrêtés conjoints du ministre des télécommunications, du ministre de la fonction publique et du ministre de l'éducation nationale.

Les modalités et le programme de ce concours feront l'objet d'un arrêté conjoint du ministre des télécommunications et du ministre de la fonction publique;

2° Le concours professionnel est ouvert :

— Aux agents non fonctionnaires âgés de 40 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours, comptant quatre années de services effectifs dans l'Administration des Postes et Télécommunications dont deux dans les fonctions normalement dévolues aux Préposés du Service technique.

L'âge limite indiqué ci-dessus peut, sans toutefois dépasser 45 ans, être prolongé d'une durée égale à celle du service militaire accompli;

— A titre transitoire, aux fonctionnaires appartenant au corps d'extinction des Surveillants (dont le statut particulier est fixé par les articles 31 à 39 de l'arrêté n° 847 du 14 février 1955) ayant accompli au moins quatre années de services effectifs dans l'Administration des Postes et Télécommunications dont deux dans le corps des Surveillants et remplissant les conditions d'âge ci-dessus.

Les modalités et le programme de ce concours feront l'objet d'un arrêté conjoint du ministre des télécommunications et du ministre de la fonction publique.

Les fonctionnaires admis au concours professionnel seront nommés à l'indice égal ou immédiatement supérieur à l'indice détenu dans leur corps d'origine sans toutefois que cette disposition puisse avoir pour effet de prononcer des nominations à un grade supérieur à celui de Préposé du Service technique de 1^{re} classe 2^e échelon.

Aucune ancienneté valable pour l'avancement ne sera conservée dans l'échelon de nomination. Toutefois, les services effectués dans le corps d'origine seront considérés, du seul point de vue de l'avancement, comme ayant été effectués dans le nouveau corps d'intégration.

Les non fonctionnaires admis au concours professionnel seront nommés en qualité de Préposés du Service technique stagiaires.

Les candidats à l'un ou l'autre de ces concours ne pourront être admis à s'y présenter que trois fois;

3° Sont admis au titre des emplois réservés les candidats remplissant les conditions prévues par la législation en vigueur.

Art. 68. — Les candidats seront admis selon les pourcentages suivants :

- Concours direct : 45 %;
- Concours professionnel : 40 %;
- Emplois réservés : 15 %, des places à pourvoir.

Si dans un mode de recrutement le nombre des admis n'atteint pas le nombre de places résultant du pourcentage fixé ci-dessus, tout ou partie des places restant à pourvoir pourra être éventuellement reporté sur les autres modes de recrutement.

Chapitre III Avancement

Art. 69. — L'avancement de grade a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

— Préposé du Service technique de 1^{re} classe 1^{er} échelon, les Préposés du Service technique de 2^e classe qui comptent un an de services effectifs au 4^e échelon et quatre ans minimum de services effectifs dans le corps;

— Préposé du Service technique principal 1^{er} échelon, les Préposés du Service technique de 1^{re} classe qui comptent un an de services effectifs au 3^e échelon et huit ans minimum de services effectifs dans le corps dont quatre ans dans le grade de Préposé du Service technique de 1^{re} classe;

— Préposé du Service technique principal de classe exceptionnelle, les Préposés du Service technique principaux qui comptent deux ans de services effectifs au 3^e échelon et douze ans minimum de services effectifs dans le corps dont quatre ans dans le grade de Préposé du Service technique principal.

Art. 70. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne le 4^e échelon du grade de Préposé du Service technique de 2^e classe et le 3^e échelon du grade de Préposé du Service technique de 1^{re} classe où il est d'un an.

Chapitre IV

Dispositions diverses

Art. 71. — L'accès du corps des Préposés du Service technique est réservé aux candidats du sexe masculin.

Chapitre V

Dispositions transitoires

Art. 72. — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation aux règles normales de recrutement, les fonctionnaires qui, appartenant au corps d'extinction des Surveillants, sont pourvus du certificat d'études primaires élémentaires à la date de prise d'effet du présent décret, seront intégrés directement dans le corps des Préposés du Service technique.

Ces intégrations auront lieu à concordance de grade et d'échelon avec maintien, dans l'échelon de nomination, de l'ancienneté acquise dans l'échelon du corps d'origine.

Les services effectués dans le corps d'origine seront considérés, du seul point de vue de l'avancement, comme ayant été effectués dans le nouveau corps d'intégration.

Art. 73. — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation aux règles normales de recrutement, les agents non fonctionnaires titulaires du C. E. P., remplissant à la date de prise d'effet du présent décret les fonctions normalement dévolues aux fonctionnaires du corps des Préposés du Service technique et âgés de 40 ans au plus à cette date, pourront être intégrés directement dans le corps.

L'âge limite indiqué ci-dessus peut, sans toutefois dépasser 45 ans, être prolongé d'une durée égale à celle du service militaire accompli.

Les intéressés seront nommés au grade de Préposé du Service technique de 2^e classe 1^{er} échelon dès qu'ils comptent une année de services effectifs dans les fonctions normalement dévolues aux Préposés du service technique.

TITRE VI

CORPS DES INSPECTEURS PRINCIPAUX DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Chapitre premier

Dispositions générales

Art. 74. — Le corps des Inspecteurs principaux des Postes et Télécommunications est composé du personnel supérieur des services de direction administrative et des services généraux.

Art. 75. — Les fonctionnaires les plus élevés en grade dans le corps des Inspecteurs principaux :

— peuvent être désignés, conformément aux règlements portant organisation de l'Office, en qualité de Directeur de l'Office et Directeur adjoint;

— ont vocation à diriger les services administratifs ou financiers de l'Office et, à ce titre, à recevoir délégation partielle du Directeur de l'Office pour le représenter ou le suppléer dans certaines de ses attributions;

— peuvent également être chargés des fonctions de Directeur de l'Ecole des Postes et Télécommunications.

Art. 76. — Les Inspecteurs principaux ont vocation à occuper les emplois de conception administrative à la Direction de l'Office, des fonctions de chefs de groupe ou de circonscription ou d'inspecteur itinérant chargé des études et enquêtes sur place et des inspections portant sur la gestion des receveurs et chefs de centre. Ils peuvent également être chargés de la gestion des recettes ou centres hors série ou hors classe ou être affectés au service de l'enseignement professionnel.

Les Inspecteurs principaux peuvent assurer, par intérim, les fonctions normalement prévues à l'article 75 pour les Inspecteurs principaux des grades les plus élevés.

Art. 77. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des Inspecteurs principaux comporte cinq classes et huit échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelonnement indiciaire, la péréquation du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelonnement indiciaire	Péréquation
Inspecteur principal de classe exceptionnelle	3350	5 %
Inspecteur principal de 1 ^{re} classe :		
2 ^e échelon	3205	20 %
1 ^{er} échelon	2989	
Inspecteur principal de 2 ^e classe :		
2 ^e échelon	2727	30 %
1 ^{er} échelon	2501	
Inspecteur principal de 3 ^e classe :		
2 ^e échelon	2374	45 %
1 ^{er} échelon	2128	
Inspecteur principal de 4 ^e classe :		
2 ^e échelon	1771	
1 ^{er} échelon	1423	

Chacune des quatre classes est divisée en deux échelons. Le grade d'Inspecteur principal de classe exceptionnelle ne comporte pas d'échelon.

Art. 78. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe, dans chaque classe elle est établie d'échelon en échelon, dans chaque échelon elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II Recrutement

Art. 79. — Les Inspecteurs principaux des Postes et Télécommunications sont recrutés par voie de concours professionnel.

L'accès du corps est réservé aux titulaires du diplôme attestant le succès aux examens de sortie de l'Ecole nationale supérieure des Postes, Télégraphes et Téléphones de la République française qui auront été admis dans cet établissement, après avoir subi avec succès les épreuves d'un concours professionnel réservé aux Inspecteurs des Postes et Télécommunications, âgés de 40 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours, et ayant accompli au moins quatre années de services effectifs dans le corps des Inspecteurs.

L'âge limite indiqué ci-dessus peut, sans toutefois dépasser 45 ans, être prolongé d'une durée égale à celle du service militaire accompli.

Les modalités et le programme de ce concours feront l'objet d'un arrêté conjoint du ministre des télécommunications et du ministre de la fonction publique.

Durant leur scolarité à l'Ecole nationale supérieure des Postes, Télégraphes et Téléphones, les intéressés seront régis par les règles applicables aux fonctionnaires envoyés en stage hors du territoire national.

A l'expiration de cette scolarité, les diplômés seront nommés dans le corps des Inspecteurs principaux à l'indice égal ou immédiatement supérieur à l'indice détenu dans leur corps d'origine, sans toutefois que cette disposition puisse avoir pour effet de prononcer des nominations à un grade supérieur à celui d'Inspecteur principal de 3^e classe 2^e échelon.

Aucune ancienneté valable pour l'avancement ne sera conservée dans l'échelon de nomination. Toutefois, les services effectués dans le corps d'origine seront considérés, du seul point de vue de l'avancement, comme ayant été effectués dans le nouveau corps d'intégration.

Art. 80. — Les candidats au concours prévu à l'article 79 ci-dessus ne peuvent être admis à s'y présenter que trois fois.

Une prolongation de scolarité d'une année au maximum à l'Ecole nationale supérieure des Postes, Télégraphes et Téléphones pourra être éventuellement accordée par décision du ministre des télécommunications, sur le vu du dossier scolaire, à ceux qui n'ont pas obtenu le diplôme.

Pendant leur scolarité, dont la durée normale est de deux ans, (savoir les deux années passées à l'E. N. S. P. T. T. par les élèves français et à l'exclusion de l'année que ces élèves français doivent passer à l'E. N. A.) les intéressés seront soumis au règlement de l'Ecole.

Dans le cas où ils seraient exclus de l'école en application dudit règlement, il s'ensuivrait automatiquement la perte de leur vocation à nomination dans le corps des Inspecteurs principaux avec fin de la position de stage hors du territoire national.

Chapitre III Avancement

Art. 81. — L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

— Inspecteur principal de 3^e classe 1^{er} échelon, les Inspecteurs principaux de 4^e classe qui comptent deux ans de services effectifs au 2^e échelon et trois ans minimum de services effectifs dans le corps;

— Inspecteur principal de 2^e classe 1^{er} échelon, les Inspecteurs principaux de 3^e classe qui comptent deux ans de services effectifs au 2^e échelon et six ans minimum de services effectifs dans le corps;

— Inspecteur principal de 1^{re} classe 1^{er} échelon, les Inspecteurs principaux de 2^e classe qui comptent trois ans de services effectifs au 2^e échelon et dix ans minimum de services effectifs dans le corps;

— Inspecteur principal de classe exceptionnelle, les Inspecteurs principaux de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services effectifs au 2^e échelon et quatorze ans minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 82. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté.

Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne le 2^e échelon du grade d'Inspecteur principal de 2^e classe et les échelons du grade d'Inspecteur principal de 1^{re} classe où il est de trois ans.

Chapitre IV Dispositions diverses

Art. 83. — L'accès du corps des Inspecteurs principaux des Postes et Télécommunications est ouvert aux candidats des deux sexes.

Chapitre V Dispositions transitoires

Art. 84. — Pour permettre la constitution initiale du corps, pourront être intégrés :

1° Conformément à des tableaux de concordance qui feront l'objet d'un arrêté conjoint du ministre des télécommunications, du ministre de la fonction publique et du ministre des finances, les Inspecteurs de nationalité sénégalaise titulaires d'une licence complète, appartenant soit au cadre des Postes et Télécommunications de la République française, soit au cadre autonome des Postes et Télécommunications d'Outre-Mer;

2° Conformément aux dispositions prévues aux deux derniers alinéas de l'article 79 du présent décret, les Inspecteurs de nationalité sénégalaise qui, appartenant au corps autonome des Postes et Télécommunications d'Outre-Mer, ont été déclarés reçus au concours ouvert par arrêté n° 9978 du 28 juin 1961.

Ces intégrations ne pourront intervenir que pour compter de la date d'effet de l'acceptation de la démission du cadre d'origine.

Les intéressés devront formuler leur demande d'intégration dans le délai de trois mois suivant la date de publication du présent décret.

Ils continueront à bénéficier, éventuellement, des indemnités compensatrices qui leur étaient accordées en application des dispositions des articles 3 et 6 du décret n° 61-087 du 7 mars 1961.

Art. 85. — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation aux dispositions normales de recrutement, les agents non fonctionnaires, titulaires d'une licence de l'enseignement supérieur, remplissant, à la date de prise d'effet du présent décret, les fonctions normalement dévolues aux fonctionnaires du corps des Inspecteurs principaux des Postes et Télécommunications et âgés de 40 ans au plus à cette date, pourront être intégrés dans le corps sans avoir à effectuer de scolarité à l'Ecole nationale supérieure des P. T. T. de la République française.

L'âge limite indiqué ci-dessus peut, sans toutefois dépasser 45 ans, être prolongé d'une durée égale à celle du service militaire accompli.

Les intéressés seront nommés au grade d'Inspecteur principal de 4° classe 1^{er} échelon, dès qu'ils compteront une année de services effectifs dans les fonctions normalement dévolues aux fonctionnaires du corps des Inspecteurs principaux.

Art. 86. — Les dispositions de l'article 33 sont applicables au fonctionnaire bénéficiaire des dispositions de l'article 84-1° ci-dessus.

TITRE VII

CORPS DES INSPECTEURS DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Chapitre premier

Dispositions générales

Art. 87. — Les Inspecteurs des Postes et Télécommunications ont vocation à occuper des emplois administratifs dans lesquels ils ont à connaître de l'instruction des affaires et de l'élaboration des projets de solution à leur donner, du contrôle sur pièces de l'application de la réglementation en vigueur et de la gestion des receveurs ou des chefs de centre.

Art. 88. — Ils ont également vocation à l'emploi de receveur ou de chef de centre dans un établissement hors série ou hors classe. Dans ces mêmes établissements ils peuvent être chargés, sous l'autorité d'un receveur ou d'un chef de centre, de la surveillance et de l'organisation générale de certains services. A cet effet, ils coordonnent et contrôlent l'action de l'ensemble du personnel placé sous leurs ordres. Ils assurent personnellement certains travaux relevant d'une technique supérieure ou exigeant des connaissances particulières.

Les Inspecteurs peuvent, en outre, être affectés au service de l'enseignement professionnel, en qualité d'instructeurs.

Les Inspecteurs peuvent assurer par intérim, les fonctions normalement prévues pour les Inspecteurs principaux.

Art. 89. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des Inspecteurs comporte cinq classes et huit échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelonnement indiciaire, la péréquation du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelonnement indiciaire	Péréquation
Inspecteur de classe exceptionnelle	2615	5 %
Inspecteur de 1 ^{re} classe :		
2 ^e échelon	2440	20 %
1 ^{er} échelon	2244	
Inspecteur de 2 ^e classe :		
2 ^e échelon	2057	30 %
1 ^{er} échelon	1878	
Inspecteur de 3 ^e classe :		
2 ^e échelon	1725	45 %
1 ^{er} échelon	1573	
Inspecteur de 4 ^e classe :		
2 ^e échelon	1434	
1 ^{er} échelon	1141	
Inspecteur stagiaire	1141	

Chacune des quatre classes est divisée en deux échelons. Le grade d'Inspecteur de classe exceptionnelle ne comporte pas d'échelon.

Art. 90. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe, dans chaque classe elle est établie d'échelon en échelon, dans chaque échelon elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II

Recrutement

Art. 91. — Les Inspecteurs des Postes et Télécommunications sont recrutés par voie de concours direct et professionnel.

1° Le concours direct est ouvert aux candidats âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Les candidats doivent être titulaires :

- soit de deux années de licence en droit;
- soit de deux certificats d'études supérieures valables pour l'obtention d'une licence d'enseignement;
- soit de tout autre diplôme admis en équivalence par arrêté conjoint du ministre des télécommunications, du ministre de la fonction publique et du ministre de l'éducation nationale.

Les modalités et le programme de ce concours feront l'objet d'un arrêté conjoint du ministre des télécommunications et du ministre de la fonction publique.

2° Le concours professionnel est ouvert :

- aux Contrôleurs du Service général des Postes et Télécommunications, âgés de 40 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours, ayant accompli au moins deux années de services effectifs dans le corps des Contrôleurs du Service général. L'âge limite indiqué ci-dessus, peut, toutefois, dépasser 45 ans être prolongé d'une durée égale à celle du service militaire accompli;
- aux agents non fonctionnaires comptant quatre années de services effectifs dans l'Administration des Postes et Télécommunications dont deux dans les fonctions normalement dévolues aux Inspecteurs des Postes et Télécommunications et remplissant les conditions d'âge ci-dessus.

Les modalités et le programme de ce concours feront l'objet d'un arrêté conjoint du ministre des télécommunications et du ministre de la fonction publique.

Durant l'enseignement prévu à l'article 93 ci-dessous les fonctionnaires du corps des Contrôleurs du Service général admis au concours professionnel continueront d'être rémunérés selon leur indice de grade dans ce corps. Toutefois, si cet indice de grade est inférieur à l'indice d'Inspecteur stagiaire, ils bénéficieront, à titre personnel, de ce dernier indice pendant la durée de l'enseignement prévu à l'article 93.

Après succès aux examens éliminatoires de fin d'enseignement ils seront nommés dans le corps des Inspecteurs des Postes et Télécommunications à l'indice égal ou immédiatement supérieur à l'indice qu'ils détenaient dans leur corps d'origine à la date de début des cours suivis à l'Ecole des Postes et Télécommunications, sans toutefois que cette disposition puisse avoir pour effet de prononcer des nominations à un grade supérieur à celui d'Inspecteur de 3^e classe 2^e échelon. A l'exception de celle prévue par l'article 97 ci-dessous, aucune ancienneté valable pour l'avancement ne sera conservée dans l'échelon de nomination. Toutefois, les services effectués dans le corps d'origine seront considérés, du seul point de vue de l'avancement, comme ayant été accomplis dans le nouveau corps d'intégration.

Les non fonctionnaires admis au concours professionnel seront nommés en qualité d'Inspecteurs stagiaires.

Les candidats à l'un ou l'autre de ces concours ne pourront être admis à s'y présenter que trois fois.

Art. 92. — Les candidats seront admis selon les pourcentages suivants :

- Concours direct : 65 % ;
- Concours professionnel : 35 %,

des places mises au concours.

Si dans un mode de recrutement le nombre des admis n'atteint pas le nombre de places résultant du pourcentage fixé ci-dessus, tout ou partie des places restant à pourvoir pourra être éventuellement reporté sur l'autre mode de recrutement.

Art. 93. — Les Inspecteurs stagiaires ainsi que les Contrôleurs du Service général admis au concours professionnel sont astreints à suivre un enseignement de dix-huit mois à l'Ecole des Postes et Télécommunications, sanctionné par des examens périodiques et par des examens éliminatoires de fin d'enseignement.

Art. 94. — Les Inspecteurs stagiaires devront s'être préalablement engagés à effectuer, en cas de titularisation, au minimum dix années de services dans les Postes et Télécommunications du Sénégal, à peine pour eux d'être astreints à verser au budget de l'Office une indemnité égale au montant des émoluments et avantages de toute nature perçus jusqu'à la date de titularisation.

Art. 95. — Pendant la durée de l'enseignement à l'Ecole des Postes et Télécommunications les Inspecteurs stagiaires ainsi que les Contrôleurs du Service général admis au concours professionnel seront soumis au règlement intérieur de l'Ecole.

Dans le cas où ils seraient exclus de l'Ecole par application dudit règlement, il s'ensuivrait automatiquement leur licenciement s'ils sont Inspecteurs stagiaires et la perte de leur vocation à nomination dans le corps des Inspecteurs s'ils sont Contrôleurs du Service général admis au concours professionnel.

Art. 96. — Par dérogation aux dispositions du décret fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires, la durée normale du stage à accomplir avant la titularisation, par les Inspecteurs stagiaires des Postes et Télécommunications est égale à la durée normale de l'enseignement de dix-huit mois prévu à l'article 93.

Art. 97. — En ce qui concerne les Contrôleurs du Service général reçus au concours professionnel, la durée normale de l'enseignement de dix-huit mois prévu à l'article 93 est rappelée à titre d'ancienneté civile, valable pour l'avancement, dans l'échelon du corps des Inspecteurs où ils sont nommés, après réussite aux examens éliminatoires de fin d'enseignement, selon les dispositions prévues par l'avant dernier alinéa de l'article 91-2°.

Art. 98. — Les Inspecteurs stagiaires et les Contrôleurs du Service général admis au concours professionnel qui ont échoué aux examens éliminatoires de fin d'enseignement peuvent, sur proposition du jury d'examen, être admis par le ministre des télécommunications à effectuer une nouvelle période d'enseignement, au terme de laquelle ils subissent une seconde fois les examens éliminatoires de fin d'enseignement.

Art. 99. — Les Inspecteurs stagiaires qui n'ont pas été admis à redoubler leur stage pour effectuer une nouvelle période d'enseignement ou qui ont subi une seconde fois sans succès les examens éliminatoires de fin d'enseignement sont soit licenciés, soit, sur leur demande, nommés et titularisés en qualité de Contrôleurs de 2^e classe 1^{er} échelon du Service général en conservant dans cet échelon une ancienneté égale à un an, durée normale du stage de Contrôleur.

Art. 100. — Les Contrôleurs du Service général admis au concours professionnel qui n'ont pas été admis à effectuer une nouvelle période d'enseignement ou qui ont subi une seconde fois sans succès les examens éliminatoires de fin d'enseignement perdent leur vocation à nomination dans le corps des Inspecteurs et sont maintenus dans le corps des Contrôleurs. Dans les deux cas le temps d'enseignement leur sera compté comme ancienneté de service valable pour l'avancement dans ce corps.

Chapitre III

Avancement

Art. 101. — L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

— Inspecteur de 3^e classe 1^{er} échelon, les Inspecteurs de 4^e classe qui comptent deux ans de services effectifs au 2^e échelon et trois ans minimum de services effectifs dans le corps ;

— Inspecteur de 2^e classe 1^{er} échelon, les Inspecteurs de 3^e classe qui comptent deux ans de services effectifs au 2^e échelon et six ans minimum de services effectifs dans le corps ;

— Inspecteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon, les Inspecteurs de 2^e classe qui comptent trois ans de services effectifs au 2^e échelon et dix ans minimum de services effectifs dans le corps ;

— Inspecteur de classe exceptionnelle, les Inspecteurs de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services effectifs au 2^e échelon et quatorze ans minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 102. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne le deuxième échelon du grade d'Inspecteur de 2^e classe et les échelons du grade d'Inspecteur de 1^{re} classe où il est de trois ans.

Chapitre IV

Dispositions diverses

Art. 103. — L'accès du corps des Inspecteurs des Postes et Télécommunications est ouvert aux candidats des deux sexes.

Chapitre V

Dispositions transitoires

Art. 104. — Pour permettre la constitution initiale du corps pourront être intégrés :

1° Conformément à des tableaux de concordance qui feront l'objet d'un arrêté conjoint du ministre des télécommunications, du ministre de la fonction publique et du ministre des finances, les Inspecteurs de nationalité sénégalaise appartenant soit au cadre des Postes et Télécommunications de la République française, soit au cadre autonome des Postes et Télécommunications d'Outre-Mer.

Ces intégrations ne pourront intervenir que pour compter de la date d'effet de l'acceptation de la démission du cadre d'origine.

Les intéressés devront formuler leur demande d'intégration dans le délai de trois mois suivant la date de publication du présent décret.

Ils continueront à bénéficier, éventuellement, des indemnités compensatrices qui leur étaient accordées en application des dispositions des articles 3 et 6 du décret n° 61-087 du 7 mars 1961.

2° Conformément aux dispositions prévues aux 6° et 7° alinéas de l'article 91-2° et à l'article 108 du présent décret, les fonctionnaires qui, appartenant à l'ex-corps supérieur des Contrôleurs du Service général du Service fédéral des Postes et Télécommunications, ont été déclarés reçus au concours ouvert par arrêté n° 9979 du 28 juin 1961 et les Agents contractuels qui ont été déclarés reçus au même concours.

Art. 105. — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation aux règles normales de recrutement, les agents non fonctionnaires remplissant, à la date de prise d'effet du présent décret, les fonctions normalement dévolues aux fonctionnaires du corps des Inspecteurs des Postes et Télécommunications et âgés de 40 ans au plus à cette date, pourront être intégrés directement dans le corps, s'ils sont titulaires de deux années de licence en droit ou de deux certificats valables pour l'obtention d'une licence d'enseignement ou s'ils ont servi pendant au moins cinq ans en qualité de lieutenant d'active dans le Service de la Poste aux Armées.

L'âge limite indiqué ci-dessus peut, sans toutefois dépasser 45 ans, être prolongé d'une durée égale à celle du service militaire accompli.

Les intéressés seront nommés au grade d'Inspecteur de 4^e classe 1^{er} échelon dès qu'ils compteront une année de services effectifs dans les fonctions normalement dévolues aux fonctionnaires du corps des Inspecteurs, les services accomplis en qualité de lieutenant de la Poste aux Armées entrant en ligne de compte.

Art. 106. — Les dispositions de l'article 33 sont applicables au fonctionnaire bénéficiaire des dispositions de l'article 104-1^{er} ci-dessus.

Art. 107. — Les Contrôleurs du Service général de l'ex-cadre supérieure des Postes et Télécommunications qui remplissaient, à l'époque considérée, les conditions prévues à l'article 1^{er} du décret n° 57-1192 du 26 octobre 1957, seront intégrés dans le corps des Inspecteurs des Postes et Télécommunications.

Ces intégrations auront lieu à l'indice égal ou immédiatement supérieur à l'indice détenu dans le corps d'origine.

Art. 108. — Aussi longtemps que l'enseignement prévu à l'article 93 n'aura pas été effectivement organisé, il sera remplacé, pour les Inspecteurs stagiaires ainsi que pour les Contrôleurs du Service général admis au concours professionnel, par une période de formation professionnelle assurée par l'Administration française des Postes et Télécommunications.

TITRE VIII

CORPS DES CONTRÔLEURS DU SERVICE GÉNÉRAL
DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Chapitre premier

Dispositions générales

Art. 109. — Le corps des Contrôleurs du Service général des Postes et Télécommunications est composé du personnel de contrôle et de maîtrise du Service général qui a vocation à exercer ses fonctions dans les services de l'exploitation postale, y compris les services financiers, ainsi que dans les services de l'exploitation des télécommunications.

Les contrôleurs du Service général sont notamment chargés, sous l'autorité des Inspecteurs, des Receveurs ou des Chefs de centre, ou sous leur propre responsabilité suivant le cas, des opérations de contrôle ainsi que de l'exécution de certains travaux délicats exigeant une solide culture générale et une excellente formation professionnelle.

Ils peuvent avoir sous leurs ordres des agents d'exploitation dont ils contrôlent la présence, la discipline et le travail, tout en participant à ce dernier.

Ils s'assurent des connaissances professionnelles des agents placés sous leurs ordres et aident à compléter leur formation pratique.

Ils ont également vocation à gérer des recettes postales et centres de télécommunications.

Dans les services de direction, ils peuvent être chargés d'assurer divers travaux se rapportant à l'exploitation postale, aux services financiers ou à l'exploitation des télécommunications.

Ils peuvent être affectés au service de l'enseignement professionnel en qualité d'instructeur, de répétiteur ou de moniteur de travaux pratiques.

Ils peuvent être également appelés à assurer par intérim des fonctions normalement dévolues aux Inspecteurs.

Art. 110. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des Contrôleurs du Service général comporte trois grades et onze échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades et échelons, l'échelonnement indiciaire, la péréquation du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades et échelons	Echelonnement indiciaire	Péréquation
Contrôleur principal de classe exceptionnelle		
Contrôleur principal :	1765	10 %
3 ^e échelon		
2 ^e échelon	1725	
1 ^{er} échelon	1627	24 %
	1551	
Contrôleur de 1 ^{re} classe :		
3 ^e échelon		
2 ^e échelon	1476	
1 ^{er} échelon	1359	30 %
	1243	
Contrôleur de 2 ^e classe :		
4 ^e échelon		
3 ^e échelon		
2 ^e échelon	1128	
1 ^{er} échelon	1032	36 %
	917	
Contrôleur stagiaire	821	
	821	

Le grade de Contrôleur de 2^e classe comprend quatre échelons, les grades de Contrôleur de 1^{re} classe et de Contrôleur principal comprennent chacun trois échelons, la classe exceptionnelle de Contrôleur principal comprend un seul échelon.

Art. 111. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger à cette règle, la subordination est établie pour tout grade, dans chaque grade elle est établie d'échelon en échelon, dans chaque échelon elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II Recrutement

Art. 112. — Les Contrôleurs du Service général des Postes et Télécommunications sont recrutés par voie de concours direct et professionnel et au titre des emplois réservés.

L'accès du corps est réservé aux candidats qui auront subi avec succès les examens de sortie de l'Ecole des Postes et Télécommunications (section Contrôleurs du Service général) et qui auront été admis dans cet établissement :

1° Par recrutement direct :

— Soit après avoir subi avec succès les épreuves d'un concours direct ouvert aux titulaires de l'un des diplômes suivants :

- Première partie du baccalauréat;
- Brevet d'enseignement commercial complet,
- Ou tout autre diplôme admis en équivalence par arrêtés conjoints du ministre des Télécommunications, du ministre de la Fonction publique, du ministre de l'Enseignement technique.

Les modalités et le programme de ce concours feront l'objet d'un arrêté conjoint du ministre des Télécommunications et du ministre de la fonction publique.

Les candidats doivent être âgés de 17 ans au moins et de 28 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

— Soit au titre des emplois réservés, en ce qui concerne les candidats remplissant les conditions prévues par la législation en vigueur.

L'entretien des intéressés durant leur scolarité à l'Ecole des Postes et Télécommunications sera à la charge de l'Office dans les conditions déterminées par les textes régissant la dite Ecole.

Ils devront s'être préalablement engagés à effectuer au minimum dix années de services dans les Postes et Télécommunications du Sénégal à peine pour eux d'être astreints au remboursement des frais de toute nature supportés par l'Office au cours de leur scolarité.

A l'expiration de cette scolarité et sous réserve d'avoir satisfait aux examens de sortie de l'Ecole des Postes et Télécommunications ils seront nommés en qualité de Contrôleurs du Service général stagiaires.

2° Par recrutement professionnel après avoir subi avec succès les épreuves d'un concours professionnel ouvert :

— Aux Agents d'Exploitation des Postes et Télécommunications, âgés de 40 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours, ayant accompli au moins quatre années de services effectifs dans l'administration des Postes et Télécommunications dont deux dans le corps des Agents d'Exploitation. L'âge limite indiqué ci-dessus, peut, sans toutefois dépasser 45 ans, être prolongé d'une durée égale à celle du service militaire accompli;

— Aux agents non fonctionnaires comptant quatre années de services effectifs dans l'administration des Postes et Télécommunications dont deux dans les fonctions normales dévolues aux contrôleurs du Service général des Postes et Télécommunications et remplissant les conditions d'âge ci-dessus.

Les modalités et le programme de ce concours feront l'objet d'un arrêté conjoint du ministre des Télécommunications et du ministre de la Fonction publique.

Durant leur scolarité à l'Ecole des Postes et Télécommunications les fonctionnaires seront régis par les règles applicables aux fonctionnaires envoyés en stage de formation professionnelle à l'intérieur du territoire national.

L'entretien des non fonctionnaires durant leur scolarité sera à la charge de l'Office dans les conditions déterminées par les textes régissant l'Ecole. Ils devront s'être préalablement engagés à effectuer dix années de services dans les Postes et Télécommunications du Sénégal à peine pour eux d'être astreints au remboursement des frais de toute nature supportés par l'Office au cours de leur scolarité.

A l'expiration de cette scolarité et sous réserve d'avoir satisfait aux examens de sortie de l'Ecole des Postes et Télécommunications :

— Les fonctionnaires admis au concours professionnel seront nommés dans le corps des Contrôleurs du Service général à l'indice égal ou immédiatement supérieur à l'indice détenu dans leur corps d'origine à la date de début de la scolarité. Aucune ancienneté valable pour l'avancement ne sera conservée dans l'échelon de nomination à l'exception cependant de la durée normale de la scolarité d'un an. Toutefois, les services effectués dans le corps d'origine seront considérés, du seul point de vue de l'avancement; comme ayant été effectués dans le nouveau corps d'intégration;

— Les non fonctionnaires admis au concours professionnel seront nommés en qualité de Contrôleurs du Service général stagiaires.

Les candidats à l'un ou l'autre des concours, direct et professionnel, ne peuvent être admis à s'y présenter que trois fois.

Une prolongation de scolarité d'une année au maximum à l'Ecole des Postes et Télécommunications pourra être éventuellement accordée par décision du ministre des Télécommunications, sur le vu du dossier scolaire, à ceux qui n'ont pas subi avec succès les examens de sortie.

Pendant leur scolarité, dont la durée normale est d'un an, les intéressés seront soumis au règlement intérieur de l'Ecole.

Dans le cas où ils seraient exclus de l'Ecole par application dudit règlement, il s'ensuivrait automatiquement la perte de leur vocation à nomination dans le corps des Contrôleurs du Service général avec suppression de leur bourse d'entretien s'ils sont non fonctionnaires et fin de la position de stage de formation professionnelle à l'intérieur du territoire s'ils sont fonctionnaires.

Art. 113. — Les candidats seront admis selon les pourcentages suivants :

- Concours direct : 60 %;
- Concours professionnel : 35 %;
- Emplois réservés : 5 %,

des places à pourvoir.

Si, dans un mode de recrutement, le nombre des admis n'atteint pas le nombre de places résultant du pourcentage fixé ci-dessus, tout ou partie des places restant à pourvoir pourra être, éventuellement, reporté sur les autres modes de recrutement.

Chapitre III Avancement

Art. 114. — L'avancement de grade a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

— Contrôleur de 1^{re} classe 1^{er} échelon, les Contrôleurs de 2^e classe qui comptent un an de services effectifs au 4^e échelon et quatre ans minimum de services effectifs dans le corps;

— Contrôleur principal 1^{er} échelon, les Contrôleurs de 1^{re} classe qui comptent un an de services effectifs au 3^e échelon et huit ans minimum de services effectifs dans le corps dont quatre ans dans le grade de contrôleur de 1^{re} classe;

— Contrôleur principal de classe exceptionnelle, les contrôleurs principaux qui comptent deux ans de services effectifs au 3^e échelon et douze ans minimum de services effectifs dans le corps dont quatre ans dans le grade de contrôleur principal.

Art. 115. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne le 4^e échelon du grade de Contrôleur de 2^e classe et le 3^e échelon du grade de Contrôleur de 1^{re} classe où il est d'un an.

Chapitre IV

Dispositions diverses

Art. 116. — L'accès du corps des Contrôleurs du Service général est ouvert aux candidats des deux sexes.

Chapitre V

Dispositions transitoires

Art. 117. — Pour permettre la constitution initiale du corps, les fonctionnaires appartenant à l'ex-corps des Contrôleurs du Service général du Service fédéral des Postes et Télécommunications sont intégrés dans le nouveau corps des Contrôleurs du Service général des Postes et Télécommunications conformément à un tableau de concordance qui fera l'objet d'un arrêté conjoint du ministre des Télécommunications, du ministre de la Fonction publique et du ministre des Finances.

En outre, les candidats déclarés reçus au concours ouvert par l'arrêté n° 7163 du 14 mai 1963 seront nommés dans le corps conformément soit aux nouvelles règles statutaires soit aux anciennes selon que leur candidature répondait aux conditions prévues par le présent statut ou par le statut antérieur.

Art. 118. — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation aux règles normales de recrutement, les agents non fonctionnaires, titulaires du baccalauréat complet ou du brevet supérieur, remplissant à la date de prise d'effet du présent décret les fonctions normalement dévolues aux fonctionnaires du corps des Contrôleurs du Service général des Postes et Télécommunications et âgés de 40 ans au plus à cette date, pourront être intégrés directement dans le corps.

L'âge limite indiqué ci-dessus peut, sans toutefois dépasser 45 ans, être prolongé d'une durée égale à celle du service militaire accompli.

Les intéressés seront nommés au grade de contrôleur de 2^e classe 1^{er} échelon dès qu'ils compteront une année de services effectifs dans les fonctions normalement dévolues aux fonctionnaires du corps des Contrôleurs.

TITRE IX

CORPS DES AGENTS D'EXPLOITATION DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Chapitre premier

Dispositions générales

Art. 119. — Le corps des Agents d'Exploitation des Postes et Télécommunications est composé du personnel d'exécution du Service général qui a vocation à exercer ses fonctions dans tous les services d'exécution relevant de l'exploitation postale, des services financiers (y compris les chèques postaux et la caisse d'épargne) et de l'exploitation des télécommunications (télégraphe et téléphone).

Les Agents d'Exploitation peuvent en outre être appelés à s'initier aux tâches dévolues aux Contrôleurs du Service général de façon à pouvoir suppléer ou assister ces fonctionnaires.

Ils ont vocation à exercer les fonctions de receveur dans les recettes postales de 2^e classe et de 3^e classe.

Ils peuvent être désignés pour assurer par intérim des fonctions normalement dévolues aux Contrôleurs du Service général.

Art. 120. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des Agents d'Exploitation comporte trois grades et onze échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades et échelons, l'échelonnement indiciaire, la péréquation du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades et échelons	Echelonnement indiciaire	Péréquation
Agent d'exploitation principal de classe exceptionnelle	1010	10 %
Agent d'exploitation principal :		
3 ^e échelon	961	24 %
2 ^e échelon	910	
1 ^{er} échelon	860	
Agent d'exploitation de 1 ^{re} classe :		
3 ^e échelon	825	30 %
2 ^e échelon	775	
1 ^{er} échelon	726	
Agent d'exploitation de 2 ^e classe :		
4 ^e échelon	695	36 %
3 ^e échelon	644	
2 ^e échelon	610	
1 ^{er} échelon	560	
Agent d'exploitation stagiaire	560	

Le grade d'Agent d'Exploitation de 2^e classe comprend quatre échelons, les grades d'Agent d'Exploitation de 1^{re} classe et d'Agent d'Exploitation principal comprennent chacun trois échelons, la classe exceptionnelle d'Agent d'Exploitation principal comprend un seul échelon.

Art. 121. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger à cette règle, la subordination est établie de grade à grade, dans chaque grade elle est établie d'échelon en échelon, dans chaque échelon elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II

Recrutement

Art. 122. — Les Agents d'Exploitation des Postes et Télécommunications sont recrutés par voie de concours direct et professionnel, sur titres et au titre des emplois réservés.

1^o Le concours direct est ouvert aux candidats âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Les candidats doivent être titulaires :

- Soit du brevet élémentaire ;
 - Soit du brevet de fin d'études, du premier cycle de l'enseignement secondaire ;
 - Soit du brevet d'enseignement commercial première partie ;
 - Soit d'un C.A.P. commercial (spécialité aide-comptable ou spécialité employé de bureau) ;
 - Soit de tout autre diplôme admis en équivalence par arrêtés conjoints du ministre des télécommunications, du ministre de la Fonction publique, du ministre de l'Éducation nationale et du ministre de l'Enseignement technique.
- Les modalités et le programme de ce concours feront l'objet d'un arrêté conjoint du ministre des Télécommunications et du ministre de la Fonction publique.

2° Le concours professionnel est ouvert :

— Aux Préposés du Service général des Postes et Télécommunications, âgés de 40 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours, ayant accompli au moins quatre années de services effectifs dans l'administration des Postes et Télécommunications dont deux dans le corps des Préposés du Service général. L'âge limite indiqué ci-dessus, peut, sans toutefois dépasser 45 ans, être prolongé d'une durée égale à celle du service militaire accompli;

— A titre transitoire, aux fonctionnaires appartenant au corps d'extinction des Commis (dont le statut particulier est fixé par les articles 2 à 11 de l'arrêté n° 847 du 14 février 1955) ayant accompli au moins quatre années de services dans l'administration des Postes et Télécommunications dont deux dans le corps des Commis et remplissant les conditions d'âge fixées ci-dessus;

— Aux agents non fonctionnaires comptant quatre années de services effectifs dans l'administration des Postes et Télécommunications dont deux dans les fonctions normalement dévolues aux Agents d'Exploitation des Postes et Télécommunications et remplissant les conditions d'âge ci-dessus.

Les modalités et le programme de ce concours feront l'objet d'un arrêté conjoint du ministre des Télécommunications et du ministre de la Fonction publique.

Durant le cours d'instruction professionnelle prévu à l'article 124 ci-dessous les fonctionnaires du corps des Préposés du Service général ou du corps d'extinction des Commis, admis au concours professionnel, continueront d'être rémunérés selon leur indice de grade dans ce corps. Toutefois, si cet indice de grade est inférieur à l'indice d'Agent d'Exploitation stagiaire, ils bénéficieront, à titre personnel, de ce dernier indice pendant la durée du cours d'instruction professionnelle prévu à l'article 124.

Après succès aux examens éliminatoires de fin de cours ils seront nommés dans le corps des Agents d'Exploitation des Postes et Télécommunications à l'indice égal ou immédiatement supérieur à l'indice qu'ils détenaient dans leur corps d'origine à la date de début des cours suivis à l'Ecole des Postes et Télécommunications. A l'exception de celle prévue par l'article 127 ci-dessous, aucune ancienneté valable pour l'avancement ne sera conservée dans l'échelon de nomination. Toutefois, les services effectués dans le corps d'origine seront considérés, du seul point de vue de l'avancement, comme ayant été accomplis dans le nouveau corps d'intégration.

Les non fonctionnaires admis au concours professionnel seront nommés en qualité d'Agents d'Exploitation stagiaires.

Les candidats à l'un ou l'autre de ces concours ne pourront être admis à s'y présenter que trois fois.

3° Sont admis sur titres les candidats pourvus du brevet d'enseignement commercial deuxième partie;

4° Sont admis au titre des emplois réservés les candidats remplissant les conditions prévues par la législation en vigueur.

Art. 123. — Les candidats seront admis selon les pourcentages suivants :

- Concours direct : 45 %;
- Concours professionnel : 35 %;
- Sur titres : 15 %;
- Emplois réservés : 5 %.

des places à pourvoir.

Si, dans un mode de recrutement, le nombre des admis n'atteint pas le nombre des places résultant du pourcentage fixé ci-dessus, tout ou partie des places restant à pourvoir pourra être éventuellement reporté sur les autres modes de recrutement.

Art. 124. — Les Agents d'Exploitation stagiaires ainsi que les Préposés du Service général et les Commis du corps d'extinction admis au concours professionnel, sont astreints

à suivre un cours d'instruction professionnelle d'un an donné à l'Ecole des Postes et Télécommunications et sanctionné par des examens éliminatoires de fin de cours.

Art. 125. — Les Agents d'Exploitation stagiaires devront s'être préalablement engagés à effectuer, en cas de titularisation, au minimum dix années de services dans les Postes et Télécommunications du Sénégal, à peine pour eux d'être astreints à verser au budget de l'Office une indemnité égale au montant des émoluments et avantages de toute nature perçus jusqu'à la date de titularisation.

Art. 126. — Pendant la durée des cours d'instruction professionnelle à l'Ecole des Postes et Télécommunications les Agents d'Exploitation stagiaires ainsi que les Préposés du Service général et les Commis du corps d'extinction admis au concours professionnel seront soumis au règlement intérieur de l'Ecole.

Dans le cas où ils seraient exclus de l'Ecole par application dudit règlement, ils s'ensuivrait automatiquement leur licenciement s'ils sont Agents d'Exploitation stagiaires et la perte de leur vocation à nomination dans le corps des Agents d'Exploitation s'ils sont Préposés du Service général ou Commis du corps d'extinction admis au concours professionnel.

Art. 127. — En ce qui concerne les Préposés du Service général et les Commis du corps d'extinction reçus au concours professionnel, la durée normale du cours d'instruction professionnelle d'un an prévu à l'article 124 est rappelée à titre d'ancienneté civile, valable pour l'avancement, dans l'échelon du corps des Agents d'Exploitation où ils sont nommés, après réussite aux examens éliminatoires de fin de cours, selon les dispositions prévues par l'avant-dernier alinéa de l'article 122, 2°.

Art. 128. — Les Agents d'Exploitation stagiaires, les Préposés du Service général et les Commis du corps d'extinction admis au concours professionnel qui ont échoué aux examens éliminatoires de fin de cours peuvent, sur proposition du jury d'examen, être admis par le ministre des Télécommunications à effectuer une nouvelle période de cours d'instruction professionnelle au terme de laquelle ils subissent une seconde fois les examens éliminatoires de fin de cours.

Art. 129. — Les Agents d'Exploitation stagiaires qui n'ont pas été admis à redoubler leur stage pour effectuer une nouvelle période de cours d'instruction professionnelle ou qui ont subi une seconde fois sans succès les examens éliminatoires de fin de cours sont licenciés.

Art. 130. — Les Préposés du Service général et les Commis du corps d'extinction admis au concours professionnel qui n'ont pas été admis à effectuer une nouvelle période de cours d'instruction professionnelle ou qui ont subi une seconde fois sans succès les examens éliminatoires de fin de cours perdent leur vocation à nomination dans le corps des Agents d'Exploitation et sont maintenus dans le corps des Préposés ou le corps d'extinction des Commis. Dans les deux cas le temps de cours d'instruction professionnelle leur sera compté comme ancienneté de services valable pour l'avancement dans ce corps.

Chapitre III Avancement

Art. 131. — L'avancement de grade a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

— Agent d'Exploitation de 1^{re} classe 1^{er} échelon, les Agents d'Exploitation de 2^e classe qui comptent un an de services effectifs au 4^e échelon et quatre minimum de services effectifs dans le corps;

— Agent d'Exploitation principal 1^{er} échelon, les Agents d'Exploitation de 1^{re} classe qui comptent un an de services effectifs au 3^e échelon et huit ans minimum de services effectifs dans le corps dont quatre ans dans le grade d'Agent d'Exploitation de 1^{re} classe;

— Agent d'Exploitation principal de classe exceptionnelle, les Agents d'Exploitation principaux qui comptent deux ans de services effectifs au 3^e échelon et douze ans minimum de services effectifs dans le corps dont quatre ans dans le grade d'Agent d'Exploitation principal.

Art. 132. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne le 4^e échelon du grade d'Agent d'Exploitation de 2^e classe et le 3^e échelon du grade d'Agent d'Exploitation de 1^{re} classe où il est d'un an.

Chapitre IV

Dispositions diverses

Art. 133. — L'accès du corps des Agents d'Exploitation est ouvert aux candidats des deux sexes.

Chapitre V

Dispositions transitoires

Art. 134. — Pour permettre la constitution initiale du corps, les fonctionnaires appartenant à l'ex-corps des Agents d'Exploitation du Service fédéral des Postes et Télécommunications et à l'ex-corps des Agents du Réseau général radioélectrique et des Câbles sous-marins (spécialité Agent des Services administratifs) sont intégrés dans le nouveau corps des Agents d'Exploitation des Postes et Télécommunications à concordance de grade et d'échelon avec maintien de l'ancienneté acquise dans l'échelon de leur corps d'origine.

En outre les candidats déclarés reçus au concours ouvert par l'arrêté n° 7163 du 14 mai 1963 seront nommés dans le corps conformément soit aux nouvelles règles statutaires soit aux anciennes selon que leur candidature répondait aux conditions prévues par le présent statut ou par le statut antérieur.

Art. 135. — Pour permettre la constitution initiale du corps pourront également être intégrés les Agents d'Exploitation de nationalité sénégalaise appartenant au cadre des Postes et Télécommunications de la République française.

Ces intégrations ne pourront intervenir que pour compter de la date d'effet de l'acceptation de la démission du cadre d'origine.

Les intéressés devront formuler leur demande d'intégration dans le délai de trois mois suivant la date de publication du présent décret.

Ces intégrations auront lieu conformément à des tableaux de concordance qui feront l'objet d'un arrêté conjoint du ministre des Télécommunications, du ministre de la Fonction publique et du ministre des Finances.

Les intéressés continueront à bénéficier, éventuellement, des indemnités compensatrices qui leur étaient accordées en application des dispositions des articles 3 et 6 du décret n° 61-087 du 7 mars 1961.

Les dispositions de l'article 33 sont applicables aux fonctionnaires bénéficiaires des dispositions du présent article.

Art. 136. — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation aux règles normales de recrutement, les agents non fonctionnaires, titulaires du brevet élémentaire, du B.E.P.C., du B. E. C. première partie, ou d'un C.A.P. commercial d'aide-comptable ou d'employé de bureau, remplissant à la date de prise d'effet du présent décret les fonctions normalement dévolues aux fonctionnaires du corps des Agents d'Exploitation des Postes et Télécommunications et âgés de 40 ans au plus à cette date, pourront être intégrés directement dans le corps.

L'âge limite indiqué ci-dessus peut, sans toutefois dépasser 45 ans, être prolongé d'une durée égale à celle du service militaire accompli.

Les intéressés seront nommés au grade d'Agent d'Exploitation de 2^e classe/1^{er} échelon dès qu'ils compteront une année de services effectifs dans les fonctions normalement dévolues aux Agents d'Exploitation.

TITRE X

CORPS DES PRÉPOSÉS DU SERVICE GÉNÉRAL DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Chapitre premier

Dispositions générales

Art. 137. — Le corps des Préposés du Service général des Postes et Télécommunications est composé des fonctionnaires qui sont chargés, sous l'autorité de leurs chefs hiérarchiques, des travaux ci-après :

— Tri des correspondances et paquets, ordinaires et recommandés, tant à l'arrivée qu'au départ;

— Distribution à domicile des objets de correspondance, de toute nature, ordinaires et recommandés, pour lesquels une telle distribution est prévue;

— Relevage des boîtes à lettres;

— Paiement des mandats à domicile, encaissement à des valeurs à recouvrer, dans la limite prévue par l'instruction générale sur le service des Postes et Télécommunications du Sénégal;

— Pointage et reconnaissance des dépêches au cours des opérations de livraison et de réception, établissement des documents administratifs correspondants.

Les Préposés du Service général peuvent être désignés en qualité de convoyeurs. Ils participent, en outre, aux travaux simples relevant de l'exploitation des Télécommunications. Dans cette position, ils peuvent notamment s'initier à la desserte des appareils et participer aux travaux annexes qui pourraient leur être confiés sous la surveillance et la responsabilité de leur chef direct.

Ils ont également vocation à gérer des recettes-distributions. A cet effet, ils effectuent les opérations prévues par les règlements et assurent la distribution et le relevage des objets de correspondance dans la circonscription de l'établissement dont ils ont la gestion. Ils peuvent être appelés à gérer une recette de faible importance. Ils peuvent, en outre, être appelés à s'initier à certaines tâches simples normalement dévolues aux Agents d'Exploitation qu'ils peuvent éventuellement suppléer ou assister.

Art. 138. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des Préposés du Service général comporte trois grades et onze échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades et échelons, l'échelonnement indiciaire, la péréquation du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades et échelons	Echelonnement indiciaire	Péréquation
Préposé du service général, principal de classe exceptionnelle		
Préposé du service général, principal :	766	10 %
3 ^e échelon		
2 ^e échelon	727	
1 ^{er} échelon	680	24 %
Préposé du service général de 1 ^{re} classe :	646	
3 ^e échelon		
2 ^e échelon	626	
1 ^{er} échelon	584	30 %
Préposé du service général de 2 ^e classe :	543	
4 ^e échelon		
3 ^e échelon	520	
2 ^e échelon	477	
1 ^{er} échelon	436	36 %
Préposé du service général, stagiaire ..	399	

Le grade de Préposé du Service général de 2^e classe comprend quatre échelons, les grades de Préposé du Service général de 1^{re} classe et de Préposé du Service général, principal comprennent chacun trois échelons, la classe exceptionnelle de Préposé du Service général principal comprend un seul échelon.

Art. 139. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination et d'affectation qui pourront déroger à cette règle, la subordination est établie de grade à grade, dans chaque grade elle est établie d'échelon en échelon, dans chaque échelon elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II Recrutement

Art. 140. — Les Préposés du Service général des Postes et Télécommunications sont recrutés par voie de concours direct et professionnel et au titre des emplois réservés.

1^o Le concours direct est ouvert aux candidats âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Les candidats doivent être titulaires du certificat d'études primaires élémentaires ou de tout autre diplôme admis en équivalence par arrêtés conjoints du ministre des Télécommunications, du ministre de la Fonction publique et du ministre de l'Education nationale.

Les modalités et le programme de ce concours feront l'objet d'un arrêté conjoint du ministre des Télécommunications et du ministre de la Fonction publique.

2^o Le concours professionnel est ouvert :

— Aux Agents non fonctionnaires âgés de 40 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours comptant quatre années de services effectifs dans l'administration des Postes et Télécommunications dont deux dans les fonctions normalement dévolues aux Préposés du Service général.

L'âge limite indiqué ci-dessus peut, sans toutefois dépasser 45 ans, être prolongé d'une durée égale à celle du service militaire accompli.

— A titre transitoire, aux fonctionnaires appartenant au corps d'extinction des Facteurs (dont le statut particulier est fixé par les articles 21 à 30 de l'arrêté n° 847 du 14 février 1955) ayant accompli au moins quatre années de services effectifs dans l'administration des Postes et Télécommunications dont deux dans le corps des Facteurs et remplissant les conditions d'âge ci-dessus.

Les modalités et le programme de ce concours feront l'objet d'un arrêté conjoint du ministre des Télécommunications et du ministre de la Fonction publique.

Les fonctionnaires admis au concours professionnel seront nommés à l'indice égal ou immédiatement supérieur à l'indice détenu dans leur corps d'origine sans toutefois que cette disposition puisse avoir pour effet de prononcer des nominations à un grade supérieur à celui de Préposé du Service général de 1^{re} classe 2^e échelon. Aucune ancienneté valable pour l'avancement ne sera conservée dans l'échelon de nomination. Toutefois, les services effectués dans le corps d'origine seront considérés, du seul point de vue de l'avancement, comme ayant été effectués dans le nouveau corps d'intégration.

Les non fonctionnaires admis au concours professionnel seront nommés, en qualité de Préposés du Service général stagiaires.

Les candidats à l'un ou l'autre de ces concours ne pourront être admis à s'y présenter que trois fois.

3^o Sont admis au titre des emplois réservés les candidats remplissant les conditions prévues par la législation en vigueur.

Art. 141. — Les candidats seront admis selon les pourcentages suivants :

- Concours direct : 45 % ;
- Concours professionnel : 40 % ;
- Emplois réservés : 15 % ,

des places à pourvoir.

Si, dans un mode de recrutement, le nombre des admis n'atteint pas le nombre de places résultant du pourcentage fixé ci-dessus, tout ou partie des places restant à pourvoir pourra être éventuellement reporté sur les autres modes de recrutement.

Chapitre III Avancement

Art. 142. — L'avancement de grade a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

— Préposé du Service général de 1^{re} classe 1^{er} échelon, les Préposés du Service général de 2^e classe qui comptent un an de services effectifs au 4^e échelon et quatre ans minimum de services effectifs dans le corps ;

— Préposé du Service général principal 1^{er} échelon, les Préposés du Service général de 1^{re} classe qui comptent un an de services effectifs au 3^e échelon et huit ans minimum de services effectifs dans le corps dont quatre ans dans le grade de Préposé du Service général de 1^{re} classe ;

— Préposé du Service général principal de classe exceptionnelle, les Préposés du Service général principaux qui comptent deux ans de services effectifs au 3^e échelon et douze ans minimum de services effectifs dans le corps dont quatre ans dans le grade de Préposé du Service général principal.

Art. 143. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne le 4^e échelon du grade de Préposé du Service général de 2^e classe et le 3^e échelon du grade de Préposé du Service général de 1^{re} classe où il est d'un an.

Chapitre IV Dispositions diverses

Art. 144. — L'accès du corps des Préposés du Service général est ouvert aux candidats des deux sexes.

Chapitre V Dispositions transitoires

Art. 145. — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation aux règles normales de recrutement, les fonctionnaires qui, appartenant au corps d'extinction des Facteurs, sont pourvus du certificat d'études primaires élémentaires, à la date de prise d'effet du présent décret, seront intégrés directement dans le corps des Préposés du Service général.

Ces intégrations auront lieu à concordance de grade et d'échelon avec maintien, dans l'échelon de nomination, de l'ancienneté acquise dans l'échelon du corps d'origine.

Les services effectués dans le corps d'origine seront considérés, du seul point de vue de l'avancement, comme ayant été effectués dans le nouveau corps d'intégration.

Art. 146. — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation aux règles normales de recrutement, les agents non fonctionnaires titulaires du C.E.P., remplissant à la date de prise d'effet du présent décret les fonctions normalement dévolues aux fonctionnaires du corps des Préposés du Service général et âgés de 40 ans au plus à cette date, pourront être intégrés directement dans le corps.

L'âge limite indiqué ci-dessus peut, sans toutefois dépasser 45 ans, être prolongé d'une durée égale à celle du service militaire accompli.

Les intéressés seront nommés au grade de Préposé du Service général de 2^e classe 1^{er} échelon dès qu'ils compteront une année de services effectifs dans les fonctions normalement dévolues aux Préposés du Service général.

TITRE XI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 147. — Les fonctionnaires appartenant aux ex-corps des Commis, des Monteurs, des Soudeurs, des Facteurs et des Surveillants du cadre local des Postes et Télécommunications (régis par l'arrêté n° 847 du 14 février 1955 complété par l'arrêté n° 383 du 17 janvier 1957) sont constitués en corps d'extinction. Dans ces corps d'extinction, ils demeurent soumis aux dispositions des statuts antérieurs qui les régissaient. Toutefois, les dispositions de ces statuts ayant trait au recrutement et à la péréquation des grades sont abrogées.

Les fonctionnaires appartenant aux ex-corps des Ouvriers spécialisés et des Ouvriers non spécialisés du Réseau général radioélectrique et des Câbles sous-marins (régis par le décret n° 59-283 du 26 novembre 1959 complété par le décret n° 60-091 du 25 février 1960) seront versés :

— Les premiers, selon leurs spécialités, dans un des corps d'extinction suivants : Monteurs ou Soudeurs des Postes et Télécommunications;

— Les seconds, dans le corps des Surveillants des Postes et Télécommunications.

Un arrêté du ministre de la Fonction publique fixera les nouvelles échelles indiciaires qui seront applicables pour compter de la date de prise d'effet du présent décret, aux corps d'extinction des Commis, des Monteurs, des Soudeurs, des Facteurs et des Surveillants et ce, avec, en ce qui concerne les Facteurs et Surveillants, intégration de l'indemnité temporaire qui leur était accordée par l'ordre de service du 12 août 1957.

Art. 148. — Pour permettre la constitution initiale des corps, pourront être intégrés les fonctionnaires de nationalité sénégalaise appartenant aux divers corps du cadre des Postes et Télécommunications de la République française non expressément visés aux articles 31, 62, 84, 104 et 135 du présent décret.

Ces intégrations ne pourront intervenir que pour compter de la date d'effet de l'acceptation de la démission du cadre d'origine.

Les intéressés devront formuler leur demande d'intégration dans le délai de trois mois suivant la date de publication du présent décret.

Ces intégrations auront lieu conformément à des tableaux de concordance qui feront l'objet d'arrêtés conjoints du ministre des Télécommunications, du ministre de la Fonction publique et du ministre des Finances.

Les intéressés continueront à bénéficier, éventuellement, des indemnités compensatrices qui leur étaient accordées en application des dispositions des articles 3 et 6 du décret n° 61-087 du 7 mars 1961.

Les dispositions de l'article 33 sont applicables aux fonctionnaires bénéficiaires des dispositions du présent article.

TITRE XII

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 149. — Le ministre de l'Information et des Télécommunications est investi du pouvoir de nomination à l'égard des fonctionnaires du cadre des Postes et Télécommunications à l'exception de ceux appartenant aux corps des Inspecteurs principaux et des Ingénieurs qui seront nommés, promus, rétrogradés, révoqués, placés en disponibilité et mis à la retraite par décret.

Art. 150. — Le présent décret abroge les dispositions antérieures contraires, notamment :

— L'arrêté général n° 4551 du 21 juin 1954 fixant le statut particulier des corps supérieurs du Service fédéral des Postes et Télécommunications;

— Les articles 6 à 11 du décret n° 59-283 du 26 novembre 1959 complété par le décret n° 60-091 du 25 février 1960 et fixant à titre provisoire le statut particulier des fonctionnaires du Réseau général radioélectrique et des Câbles sous-marins, en service dans la République du Sénégal, ainsi que les textes qui les ont modifiés.

Art. 151. — Le ministre de l'Information et des Télécommunications, le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1962 et sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 juillet 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ANNEXE I

au décret n° 63-453 du 4 juillet 1963 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des Postes et Télécommunications

Liste des Grandes Ecoles scientifiques

permettant, en application de l'article 8, 1^{er} b) du décret, l'admission sur titre à l'Ecole Nationale Supérieure des Postes et Télécommunications de la République française en vue de l'obtention du diplôme d'Ingénieur civil nécessaires à l'accès du corps des Ingénieurs des Postes et Télécommunications.

— ECOLE POLYTECHNIQUE;

— ECOLE CENTRALE DES ARTS ET MANUFACTURES.

DECRET n° 63-479 PR.-M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 15 juillet 1963 portant intégration dans le corps des administrateurs civils LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 59-200 du 10 août 1959;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-074 M.F.P.T. du 27 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'administration générale, notamment son article 14;

Vu l'arrêté interministériel n° 8039 du 1^{er} juin 1963 déterminant les tableaux de concordance prévus par les articles 14, 16, 28 du décret n° 62-074 M.F.P.T. du 27 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'administration générale, notamment son article 1^{er};

Vu la circulaire n° 5032 du 19 mai 1962;

Vu les demandes formulées par les intéressés;

Vu les décrets en date des 12 juillet, 28 août et 31 août 1962 portant acceptation de démission et radiation des intéressés de leur cadre d'origine;

Vu la lettre n° 695 P.R.-S.G.-AD-1 du 7 mars 1963 du secrétaire général de la Présidence de la République;

Sur le rapport du ministre de la fonction publique et du travail,

DÉCRÈTE :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 14 du décret n° 62-074 M.F.P.T. du 27 février 1962, l'administration générale, les administrateurs des affaires d'outre-mer et conseillers aux affaires administratives, de nationalité sénégalaise dont les noms suivent, sont, sur leur demande expresse et pour compter du 1^{er} janvier 1962,

date d'effet de l'acceptation de leur démission des cadres de la République française, intégrés dans le corps des administrateurs civils, ainsi qu'il suit :

MM. Jean-Baptiste Collin (Présidence de la République), administrateur des A. O. M. 2^e classe 7^e échelon le 1-1-1959, est intégré administrateur principal 2^e classe 2^e échelon (indice 2727) pour compter du 1-1-1962 (A. C. : 3 ans; majoration : 2 ans 3 mois; ancienneté totale : 5 ans 3 mois);

Daniel Cabou (secrétariat d'Etat aux affaires économiques), conseiller aux affaires administratives 2^e classe 5^e échelon le 3-4-1960, est intégré administrateur principal de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 2501) pour compter du 1-1-1962 (A. C. : 1 an 8 mois 28 jours; majoration : 1 an 3 mois; ancienneté totale : 2 ans 11 mois 28 jours);

M'Baye Diouf (Région Fleuve), conseiller aux affaires administratives 2^e classe 4^e échelon le 31-8-1960 (A. C. : 1 mois 8 jours), est intégré administrateur de 1^{re} classe 2^e échelon (indice 2374) pour compter du 1-1-1962 (A. C. : 1 an 5 mois 8 jours; majoration : 1 an; ancienneté totale : 2 ans 5 mois 8 jours);

Guibril N'Diaye (en instance d'affectation), conseiller aux affaires administratives 2^e classe 4^e échelon le 8-2-1961, est intégré administrateur de 1^{re} classe 2^e échelon (indice 2374) pour compter du 1-1-1962 (A. C. : 10 mois 23 jours; majoration : 1 an; ancienneté totale : 1 an 10 mois 23 jours);

Abdou Diouf (Présidence de la République), conseiller aux affaires administratives de 2^e classe 3^e échelon le 1-3-1961, est intégré administrateur de 1^{re} classe 1^{er} échelon (indice 2128) pour compter du 1-1-1962 (A. C. : 10 mois; majoration : 1 an 6 mois; ancienneté totale : 2 ans 4 mois);

Babacar Bâ (ministère des affaires étrangères), conseiller aux affaires administratives de 2^e classe 4^e échelon le 28-7-1961, est intégré administrateur de 1^{re} classe 2^e échelon (indice 2374) pour compter du 1-1-1962 (A. C. : 5 mois 3 jours; majoration : 1 an; ancienneté totale : 1 an 5 mois 3 jours);

Birahim Gallo Fall (secrétariat d'Etat aux affaires réservées), conseiller aux affaires administratives de 2^e classe 3^e échelon le 1-3-1961, est intégré administrateur de 1^{re} classe 1^{er} échelon (indice 2128) pour compter du 1-1-1962 (A. C. : 10 mois; majoration : 1 an 6 mois; ancienneté totale : 2 ans 4 mois);

Cheikh Hamidou Kane (ministère des affaires étrangères), conseiller aux affaires administratives de 2^e classe 4^e échelon le 28-7-1961, est intégré administrateur de 1^{re} classe 2^e échelon (indice 2374) pour compter du 1-1-1962 (A. C. : 5 mois 3 jours; majoration : 1 an; ancienneté totale : 1 an 5 mois 3 jours);

Christian Valantin (O. C. A., Dakar), conseiller aux affaires administratives de 2^e classe 4^e échelon le 4-9-1961, est intégré administrateur de 1^{re} classe 2^e échelon (indice 2374) pour compter du 1-1-1962 (A. C. : 3 mois 27 jours; majoration : 1 an; ancienneté totale : 1 an 3 mois 27 jours);

Abdoul Baïla Wane (Présidence de la République), conseiller aux affaires administratives de 2^e classe 3^e échelon le 1-3-1961, est intégré administrateur de 1^{re} classe 1^{er} échelon (indice 2128) pour compter du 1-1-1962 (A. C. : 10 mois; majoration : 1 an 6 mois; ancienneté totale : 2 ans 4 mois).

Art. 2. — Les intéressés restent en service à leur actuel poste d'affectation et continueront à bénéficier éventuellement des indemnités compensatrices qui leur étaient allouées en application des dispositions des articles 3 et 6 du décret n° 61-087 du 7 mars 1961.

Art. 3. — Le ministre de la fonction publique et du travail et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 juillet 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 63-511 P.R.-M.F.P.T.-D.E.P.-2 B. du 17 juillet 1963
portant passage d'échelon dans le corps
des administrateurs civils

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 59-200 du 10 août 1959;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-074 M.F.P.T. du 27 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'administration générale;

Vu le décret n° 63-462 P.R.-M.F.P.T.-D.E.P.-2 B. du 10 juillet 1963 portant intégration de l'intéressé dans le corps des administrateurs civils,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est constaté pour compter du 1^{er} janvier 1962, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, le passage au 2^e échelon de son grade de M. Souleymane Sidibé, administrateur de 1^{re} classe 1^{er} échelon, en service à la Présidence de la République à Dakar.

Art. 2. — Le ministre de la fonction publique et du travail, le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 juillet 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 63-513 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 17 juillet 1963
portant intégration dans le corps des administrateurs civils

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 59-200 du 10 août 1959;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-074 M.F.P.T. du 27 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'administration générale;

Vu le certificat délivré le 9 novembre 1961 par le secrétaire de la faculté de droit et de sciences économiques de l'Université de Dakar attestant que l'intéressé a obtenu le grade de licencié en droit à la date du 28 octobre 1961;

Vu le contrat d'engagement n° 10327 du 1^{er} octobre 1959 et l'avenant n° 9655 du 26 juin 1961 portant engagement de l'intéressé pour compter du 1^{er} septembre 1959;

Vu la requête en date du 18 mars 1963 formulée par l'intéressé;

Vu la lettre n° 4528 M.F.A.E.-PER. du 14 mai 1963 du ministre des finances et des affaires économiques proposant l'intégration de l'intéressé dans le corps des administrateurs civils;

Sur la proposition du ministre de la fonction publique et du travail,

DÉCRÈTE :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 18 du décret n° 62-074 M.F.P.T. du 27 février 1962 susvisé, M. Abdoulaye Katy Chimère Tall, inspecteur des contributions directes contractuel, en service depuis le 1^{er} septembre 1959, titulaire de la licence en droit depuis le 28 octobre 1961, actuellement en service au ministère des finances et des affaires économiques à Dakar, est, pour compter du 28 octobre 1962, nommé et titularisé dans le corps des administrateurs civils en qualité d'administrateur de 2^e classe 1^{er} échelon (indice local nouveau 1423) avec ancienneté civile dans cet échelon de 1 an.

Art. 2. — Est constaté pour compter du 28 octobre 1963 le passage de M. Abdoulaye Katy Chimère Tall au 2^e échelon du grade d'administrateur de 2^e classe (indice 1771) (A. C. : épuisée).

M. Abdoulaye Katy Chimère Tall est maintenu à son actuel poste d'affectation.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la fonction publique et du travail, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 juillet 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 63-514 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 17 juillet 1963 portant nomination dans le corps des administrateurs civils

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 59-200 du 10 août 1959;
Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-074 M.F.P.T. du 27 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'administration générale, notamment son article 16, 1°;

Vu le procès-verbal en date du 19 février 1963 des jurys d'examen de fin de stage de la promotion spéciale de l'Ecole Nationale d'Administration du Sénégal,

DÉCRÈTE :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 16, 1° du décret n° 62-074 M.F.P.T. du 27 février 1962 susvisé, les fonctionnaires et agents dont les noms suivent, ayant obtenu le brevet de l'Ecole Nationale d'Administration du Sénégal (E.N.A.S.), à l'issue d'un stage spécial de six mois à cette école, sont nommés, pour compter du 19 février 1963, dans le corps des administrateurs civils en qualité d'administrateurs stagiaires (indice 1423) (A. C. : néant).

Situation actuelle au 19 février 1963

MM. Waly Bathily (M. F. A. E., Dakar), secrétaire d'administration 2° échelon (indice 1359);
Diarga Cissé (Podor), secrétaire d'administration 1° échelon (indice 1243);
Moumar Diao (Matam), inspecteur principal de police 2° échelon (indice 1344);
Babacar Diop (Région du Sine-Saloum), secrétaire d'administration 3° échelon (indice 1476);
Mohamed Diop (Région de Thiès), secrétaire d'administration principal 2° échelon (indice 1627);
Saër Diop (M.F.A.E., Dakar), secrétaire d'administration 3° échelon (indice 1476);
Yousouph Diop (M.F.A.E., Dakar, M.F.P.T., pensions), secrétaire d'administration 3° échelon (indice 1476);
Hubert Dupuy (service de sécurité, Présidence), officier de police du cadre français 7° échelon (indice 1824);
Amadou Kébé Fall (Thiès), agent du statut de la régie des chemins de fer;
Mohamadane Fall (hôpital de Kaolack), secrétaire d'administration principal 1° échelon (indice 1551);
Ibrahima Faye (gouverneur de la Région de la Casamance), secrétaire d'administration principal 1° échelon (indice 1551);
Demba Elimane Hane (cercle de Diourbel), greffier de 1° classe 1° échelon (indice 1225);
Alioune Badara Lô (en instance d'affectation), secrétaire d'administration 3° échelon (indice 1476);
Lamine Lô (Kaffrine), secrétaire d'administration 3° échelon (indice 1476);
Mamadou Hady Ly (Kolda), secrétaire d'administration adjoint 3° échelon (indice 1032);
Papa Malick M'Bengue (Région du Cap-Vert), secrétaire d'administration contractuel;
Ibrahima N'Dao (M'Bour), secrétaire d'administration 2° échelon (indice 1359);
Thierno Biraïm N'Dao (ministère de la justice), juge de paix de 2° classe 2° échelon (indice 1628);
Abdou N'Diaye (M.F.A.E., Dakar), secrétaire d'administration 2° échelon (indice 1359);
Alphonse N'Diaye (Tivaouane), secrétaire d'administration principal 1° échelon (indice 1551);

MM. Nicolas N'Diaye (secrétariat général à la Présidence), secrétaire d'administration principal 1° échelon (indice 1551);
Ibrahima Niang (en instance d'affectation), secrétaire d'administration adjoint 3° échelon (indice 1032);
Mamadou Massamba Niang (M. E. R.), secrétaire d'administration 2° échelon (indice 1359);
Amadou Cléodor Sall (Sine-Saloum), instituteur principal de 1° classe (indice 2052);
Edouard Sankalé (Assemblée nationale), agent technique de l'I.F.A.N. de 2° classe 4° échelon (indice 1110);
Doudou Sarr (C.R.A.D., Thiès), secrétaire d'administration 2° échelon (indice 1359);
Arona Sy (M.E.N.C.), instituteur de 2° classe (indice 1480);
Amadou Thiam (cercle de Louga), secrétaire d'administration 1° échelon (indice 1243);
Syh Thiam (ministère de la justice), instituteur de 1° classe (indice 1587).

Les intéressés restent en service à leur actuel poste d'affectation.

Art. 2. — En ce qui concerne ceux de ces administrateurs civils stagiaires qui ont la qualité de titulaires dans d'autres corps, des arrêtés ultérieurs pris par les ministres ayant pouvoir de nomination pour leur corps d'origine, prononceront leur radiation de ces corps pour compter de la date de leur titularisation dans le corps des administrateurs civils.

En application des dispositions du dernier alinéa du paragraphe premier de l'article 16 du décret n° 62-074 du 27 février 1962, ces mêmes fonctionnaires conserveront éventuellement à titre personnel l'indice qu'ils détenaient dans leurs corps d'origine jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement ou pour toute autre cause, ils atteignent dans leur nouveau corps un indice égal ou supérieur.

Art. 3. — Le ministre de la fonction publique et du travail, le ministre des finances et des affaires économiques, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et le ministre de l'éducation nationale et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 juillet 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 10496 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 18 juillet 1963 :

Article premier. — M. Ousmane Fall, ex-chauffeur auxiliaire, catégorie B-1, échelle VI échelon 2 (ex. 7371), précédemment en service à la subdivision du port de commerce à Dakar, décédé le 16 mai 1963, est radié des contrôles des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal, pour compter de la même date.

Art. 2. — M. Ousmane Fall, chauffeur auxiliaire, catégorie B-1, échelle VI échelon 2, pour compter du 20 août 1960 (A. C. : 7 mois 20 jours), passe à l'échelon 3 de l'échelle VI, pour compter du 1° janvier 1962 (A. C. : épuisée (régularisation)).

Art. 3. — M. Ousmane Fall qui a accompli 2 ans 8 mois 26 jours de services administratifs effectuels du 20 août 1960 au 16 mai 1963, en qualité d'auxiliaire, aura droit :
1° A une indemnité compensatrice de congé correspondant à 16 jours, pour ses services accomplis de congé correspondant à 16 mai 1963.

L'allocation de congé correspondant sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail;
2° A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954, exclusivement pour ses services auxiliaires accomplis du 20 août 1960 au 16 mai 1963, soit au taux de 20 %.

Art. 4. — Les indemnités prévues à l'article 3 ci-dessus seront payables aux ayants cause de M. Ousmane Fall.

Par arrêté ministériel n° 10499 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 18 juillet 1963 :

Article premier. — M. Khassim Diop, ex-chef d'équipe auxiliaire, catégorie A, échelle VIII échelon 3 (ax. 5462), précédemment en service P.A.S.E.C.N.A. à Dakar-Yoff, décédé le 26 avril 1963, est radié des contrôles des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal, pour compter de la même date.

Art. 2. — M. Khassim Diop, qui réunissait à cette date 17 ans 1 mois 15 jours de services administratifs (dont 7 ans 9 mois 10 jours effectués du 21 mars 1946 au 31 décembre 1953, en qualité de journalier non rattaché à une convention collective obligatoire pour le secteur public, et 9 ans 3 mois 25 jours effectués du 1^{er} janvier 1954 au 26 avril 1963, en qualité d'auxiliaire, avait acquis droit :

— A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954, exclusivement pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} janvier 1954 au 26 avril 1963, soit aux taux de :

— 25 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} janvier 1954 au 21 mars 1956;

— 30 % pour ses services auxiliaires accomplis du 21-3-1956 au 26 avril 1963.

Art. 3. — Les droits à congé de M. Khassim Diop seront directement réglés par l'A.S.E.C.N.A.

Les indemnités prévues à l'article 2 ci-dessus, seront payables aux ayants cause de M. Khassim Diop, dans les conditions fixées par les articles 21 à 30 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954.

Par arrêté interministériel n° 10122 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 10 juillet 1963 :

Article premier. — M. Birane Ibra Wane, inspecteur de police de 2^e classe 4^e échelon (indice local nouveau 961, groupe III), en service au commissariat du 2^e arrondissement de Dakar-Plateau, est sur sa demande, radié des contrôles du corps des inspecteurs de police.

Art. 2. — M. Birane Ibra Wane est sur sa demande, intégré dans le corps des commis d'administration au grade de commis d'administration principal 3^e échelon (indice local nouveau 961, groupe III).

L'intéressé conserve dans son nouveau corps l'ancienneté acquise dans son corps d'origine.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa signature.

Par arrêté ministériel n° 10123 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 10 juillet 1963 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du jour de notification à l'intéressé du présent arrêté à la suspension de fonctions à demi-solde prononcée par décision n° 18107 M.F.P.T.-D.F.P. du 8 novembre 1962 à l'encontre de M. Serigne Niasse, agent de service 3^e échelon, précédemment en fonction à la justice de paix de Kébémér.

Art. 2. — Les sommes qui ont été retenues sur le traitement de M. Serigne Niasse au titre de cette suspension de fonctions lui seront remboursées.

Art. 3. — La sanction disciplinaire du déplacement d'office est infligée à M. Serigne Niasse, agent de service 3^e échelon, précédemment en fonction à la justice de paix de Kébémér.

Art. 4. — M. Serigne Niasse est mis à la disposition du ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres pour servir à Dakar en remplacement du planton décédé Bengali Kourouma atteint par la limite d'âge.

Par décision ministérielle n° 10088 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 9 juillet 1963 :

Article unique. — M. Babacar N'Diogu Ba, commis expéditionnaire principal 2^e échelon (indice 686, groupe IV), précédemment délégué dans les fonctions de chef d'arrondissement de N'Dande, est affecté au service de la régulation aérienne et maritime au ministère de la fonction publique et du travail à Dakar.

Par décision ministérielle n° 10124 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 10 juillet 1963 :

Article premier. — Est licencié de son emploi pour faute lourde à compter du 14 février 1963, sans préavis ni indemnité, M. Babacar Wane, dactylographe auxiliaire, catégorie A, échelle VIII échelon 2 (ax. 2661), en service au ministère de la fonction publique et du travail.

Art. 2. — Les sommes indûment perçues par M. Babacar Wane depuis le 14 février 1963 seront précomptées lors de la liquidation de ses droits.

Art. 3. — M. Babacar Wane aura droit à une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 16 juin 1961 au 14 février 1963 pour laquelle il aurait eu droit à trente-cinq jours de congé.

Cette indemnité sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

Par décision ministérielle n° 10138 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 10 juillet 1963 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du 12 juin 1963 à la suspension de fonction à demi-solde concernant :

MM. Macquillon Kâne, secrétaire d'administration principal (M.F.A.E.);

Issaga Kanté, commis d'administration principal de classe exceptionnelle (Matam);

Daha Lamine Kâne, commis expéditionnaire principal (Thiès).

Art. 2. — Pour compter de la date précitée, ces trois fonctionnaires recouvrent le droit à l'intégralité de la solde.

Par décision ministérielle n° 10140 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 10 juillet 1963 :

Article premier. M. Faly Fall, commis expéditionnaire principal 2^e échelon (indice local nouveau 686, groupe IV), précédemment en service au ministère de l'intérieur, est mis à la disposition du ministre de la santé et des affaires sociales pour servir à la circonscription médicale de Fatick.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route ou de prise de service.

Par décision ministérielle n° 10141 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 10 juillet 1963 :

Article premier. — M. Boubacar Sall, secrétaire d'administration principal 1^{er} échelon (indice 1551, groupe 2), précédemment en service au ministère de la défense, est mis à la disposition du ministre des finances et des affaires économiques pour servir à la trésorerie générale.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 10142 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 10 juillet 1963 :

Article premier. — M. Birahim Guèye, facteur du statut du personnel permanent de la régie des chemins de fer du Sénégal, précédemment en service à la résidence de Kébémér, est mis à la disposition du ministre de l'économie rurale à Dakar.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route ou de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 10143 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 10 juillet 1963 :

Article unique. — M. Olivier Abès Niang, commis d'administration stagiaire (indice local nouveau 560, groupe IV), précédemment en service au tribunal de première instance de Dakar, est mis à la disposition du ministre des finances et des affaires économiques à Dakar.

Par décision ministérielle n° 10144 M.F.P.T.-D.E.P.-2 B. en date du 10 juillet 1963 :

Article premier. — M. Abdoulaye Babacar Diop, commis d'administration principal 3^e échelon (indice local nouveau 961, groupe III), en service à la direction de la fonction publique à Dakar, est mis à la disposition du ministre de la santé et des affaires sociales pour servir à la pharmacie d'approvisionnement de Saint-Louis en complément d'effectif.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 10145 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 10 juillet 1963 :

Article premier. — M. Sambou Touré, commis expéditionnaire principal 2^e échelon (indice 686, groupe IV), précédemment en service à l'arrondissement de N'Dame (cercle de Diourbel), est mis à la disposition du ministre de l'intérieur pour servir au cercle de Kaolack en complément d'effectif.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision n° 10139 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 10 juillet 1963 :

Article unique. — M. Mambodj Guèye, commis d'administration principal 1^{er} échelon (indice local nouveau 860), précédemment en service au secrétariat général à la défense, est mis à la disposition du ministre de l'économie rurale à Dakar.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

ARRÊTE ministériel n° 8888 M.E.T.F.C. du 14 juin 1963
instituant un certificat d'aptitude professionnelle
de dessinateur en bâtiment

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 60-249 du 12 juillet 1960 portant réorganisation de la direction de l'enseignement technique du ministère de l'enseignement technique et professionnel et de la formation des cadres,

ARRÊTE :

Article premier. — Est institué un certificat d'aptitude professionnelle de dessinateur en bâtiment.

Art. 2. — L'examen conduisant à la délivrance du certificat d'aptitude professionnelle prévu à l'article 1^{er} de la présente décision fait l'objet du règlement et du programme détaillé figurant dans l'annexe jointe.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la session 1963.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 14 juin 1963.

EMILE BADIANE.

CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE DE DESSINATEUR EN BATIMENT

- Règlement;
- Programme.

REGLEMENT D'EXAMEN

Epreuves	Coef.	Notes élim. inf. à ... /20	Durée	
<i>Epreuves écrites :</i>				
— Dessin	6	10 } Moy. exigée: 12	6 à 8 h.	
— Calque	2		10	3 à 4 h.
— Croquis coté	4		10	2 à 3 h.
<i>Epreuves écrites :</i>				
— Rédaction	1	5	1 h. 30	
— Calcul comprenant un problème de la spécialité	2,5	5	1 h. 30	
— Technologie générale et professionnelle	2	8	1 heure	
— Technologie de construction pouvant comporter un problème de mécanique appliquée	2	8	1 h. 30	
<i>Epreuves orales ou écrites :</i>				
— Législation, hygiène et prévention des accidents	0,5	5	O. : 10' E. : 30'	

ADMISSION

Sont déclarés admis les candidats qui pour l'ensemble des épreuves, ont obtenu une moyenne générale au moins égale à 10 sur 20, sans note particulière inférieure à l'une des notes éliminatoires déterminées par le règlement de l'examen.

La mention « bien » sera décernée aux candidats ayant obtenu une moyenne générale au moins égale à 14 sur 20; la mention « très bien » sera décernée à ceux qui ont obtenu une moyenne générale au moins égale à 16 sur 20.

ANALYSES DES EPREUVES PRATIQUES ET DE TECHNOLOGIE

Epreuves pratiques

- **Dessin :**
Epreuve de dessin de bâtiment, en une ou deux séances (exécution du ou des dessins d'après des croquis ou un descriptif);
- Travail à l'encre ou au crayon, sur calque.
- **Calque :**
Travail de reproduction sur calque à l'encre ou au crayon;
- Des recherches de coupes peuvent être demandées.
- **Croquis coté :**
Epreuve de croquis à main-levée du niveau de l'épreuve de armé.
- « dessin du C.A.P. maçon ou du C.A.P. ouvrier en ciment armé ».

Epreuves de technologie

- **Technologie générale et professionnelle :**
Interrogation portant sur :
Programme du C.A.P. maçon et ouvrier en béton armé.
- **Technologie de construction :**
Interrogation portant sur :
Technologie de construction de « bâtiment ».

PROGRAMME DE L'EXAMEN

A. — Technologie.

1. Métiers et corps d'état du bâtiment;
2. Préparatifs avant construction (dossier, formalités, etc.);
3. Les murs isolés (clôture, soutènement, etc.);
4. Les murs d'édifice, façade, refond, pignon, coupe-feu, etc.);
5. Terrassement, fondations;
6. Résistance du sol. Choix du mode de fondations. Calculs divers;
7. Fondations normales, rigole, semelle isolée, continue, etc.;
8. Fondations spéciales, radier, pieux, puits, etc.;
9. Fondations spéciales (suite dans l'eau, etc.);
10. Les baies. Portes, feuillure, ébrasement, seuil, linteau, etc.;

11. Les baies. Fenêtres appui, etc;
12. Les baies. Lucarne, œil de bœuf, soupirail, jour de souffrance, etc.;
13. Balustrade. Perron. Véranda;
14. Plancher (bois, métallique, béton armé, etc.), composition, exécution;
15. Escaliers, droits, balancés, à vis, etc.;
16. Aération. Ventilation, etc.;
17. Charpentes. Couvertures. Types-matériaux, etc.;
18. Eaux usées. Evacuations, Egout-fosse, puisard, etc.;
19. Devis descriptif, quantitatif, estimatif;
20. Règlements divers, alignements, mitoyenneté, etc.;
21. Béton armé, semelle, poteau, poutre, longrine, etc., dalle, radier, etc.;
22. Béton armé, réservoir, travaux divers en béton armé;
23. Béton armé. Précontraint. Préfabriqué, etc.

B. — Programme de mathématiques.

1° Arithmétique :

- Révision des propriétés de la somme, de la différence, du produit et du quotient. Nombres premiers. Divisibilité P.P.D.C., P.G.D.C.;
- Puissances et racines carrées, application aux fractions et aux produits de fractions;
- Expressions rationnelles et irrationnelles. Simplification des fractions et des expressions rationnelles et irrationnelles;
- Rapport et proportions. Nombres proportionnels;
- Grandeurs directement et inversement proportionnelles;
- Règle de trois. Pourcentage. Calcul d'intérêts, de capitaux, de tarifs de placement.

Calcul mental :

- Système métrique : conversions, calcul de carrés, de produits par application des identités remarquables;
- Partage simultanément proportionnels et inversement proportionnels;
- Méthode de supposition. Exercices de C.A.P. (1^{re} épreuve).

2° Algèbre :

- Etude des nombres algébriques : opérations sur les nombres algébriques : sommes algébriques, différence de nombres algébriques. Règle des parenthèses;
- Produit des nombres algébriques. Règle des signes. Justifications et applications;
- Propriétés des produits (nombre par une somme algébrique et réciproquement). Produit de deux sommes algébriques. Mise en facteur commun.
- Identités remarquables $(a + b)^2$, $(a - b)^2$, $a^2 - b^2$, $(a + b)^3$, $(a - b)^3$.
- Etude des quotients : règles des signes, généralisation, monômes et polynômes : calculs algébriques. Les égalités : propriétés fondamentales. Application aux équations du 1^{er} degré. Résolution.
- Résolution des problèmes du 1^{er} degré à une inconnue;
- Les équations se ramenant au 1^{er} degré résolution;
- Equation du 1^{er} degré à 1, 2, 3, 4 inconnues.
- Méthode de substitution;
- Méthode d'addition;
- Application à la résolution de problèmes du 1^{er} degré à 2, 3, 4 inconnues.
- Représentation graphique ; système de coordonnées cartésiennes. Abscisses et ordonnées, représentation d'un point, d'une droite. Etude de la fonction $Y = ax$; $Y = ax + b$.
- Coefficient angulaire : recherche d'équations de droites passant par deux points ou par un point et parallèle à une droite ou perpendiculaire.

3° Géométrie :

- Droites remarquables d'un triangle, propriétés des parallèles, angles extérieurs;
- Cas d'égalité des triangles quelconques. Application aux cas d'égalité des triangles rectangles.
- Théorème de Thalès : application;
- Similitude des triangles quelconques. Application aux triangles rectangles;
- Les relations métriques dans le triangle rectangle;
- Théorème de Pythagore (démonstration). Les relations métriques dans le cercle. Nouvelle unité d'angle : le radian. Exercices de conversions entre degrés et radians. Etude des surfaces.

4° Trigonométrie :

- Rapports trigonométriques d'un angle aigu : sinus, cos, tg, cotg. Application au triangle rectangle. Relations entre sin, cos et tg;

— *Résolution des triangles rectangles. Cercles trigonométriques. Définition. Rapports trigonométriques pour les angles complémentaires : emploi des tables trigonométriques. Interpolation. Etude des volumes. Corps de révolution : cylindre, cône, tronc de cône, sphère.*

C. — Programme de mécanique appliquée.

1° Mouvements :

- Mouvement rectiligne uniforme;
- Mouvement circulaire uniforme.

2° Statique :

- Représentation d'une force par un vecteur;
- Principe de l'égalité de l'action et de la réaction;
- Equilibre d'un point matériel;
- Equilibre d'un corps sous l'action de forces concourantes;
- Résultante d'un système de forces concourantes;
- Décomposition d'une force en deux autres concourantes dont elle est la résultante;
- Equilibre d'un corps sous l'action de trois forces parallèles;
- Résultantes d'un système de forces parallèles;
- Couple. Moment d'un couple;
- Equilibre d'un corps sollicité par des couples situés dans un même plan ou dans des plans parallèles;
- Moment d'une force par rapport à un point;
- Moment par rapport à un point de leur plan de la résultante d'un système de forces coplanes;
- Equilibre d'un système de forces coplanes;
- Centre de gravité;
- Détermination du centre de gravité.

3° Dynamique :

- Résistance au glissement;
- Résistance au roulement;
- Travail;
- Puissance.

4° Machines simples :

- Leviers;
- Poulie fixe;
- Poulie mobile;
- Palans;
- Treuil;
- Plan incliné;
- Vis véric;
- Coin;
- Egalité du travail moteur et du travail résistant;
- Notion de rendement d'une machine.

5° Résistance des matériaux :

- Généralités, essai de traction;
- L'extension, la compression;
- Le cisaillement;
- La torsion, étude expérimentale et notions simples;
- La flexion, étude expérimentale et notions simples;
- Pression unitaire.

6° Cinématique appliquée :

- Roues de friction;
- Poulies et courroies;
- Engrenage cylindrique à denture droite.

D. — Autres programmes.

Le programme de français, de législation, d'hygiène et de prévention des accidents, est le programme commun aux divers C. A. P. industriels.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

DECRET n° 63-503 du 17 juillet 1963

chargeant M. Emile Badiane, ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres, de l'intérim du ministre de la santé et des affaires sociales.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret nommant les membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Emile Badiane, ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres, assurera, pour compter du 11 juillet 1963, l'intérim du ministre de la santé et des affaires sociales, et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres et le ministre de la santé et des affaires sociales sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 juillet 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 63-517 M.S.A.S. du 17 juillet 1963
portant organisation de l'école des techniciens
de laboratoires d'analyses médicales

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Après avis du comité consultatif de la santé et des affaires sociales;

La cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre de la santé et des affaires sociales,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'école des techniciens de laboratoires d'analyses médicales a pour but de préparer aux diplômes de techniciens de laboratoire de biochimie médicale et de technicien de laboratoire de microbiologie médicale.

Son siège est à Dakar.

Elle comprend deux sections :

- La section de biochimie;
- La section de microbiologie.

Son fonctionnement est contrôlé par une commission administrative.

Art. 2. — La commission administrative est présidée par le directeur de la santé publique. Elle comprend comme membres :

- Un représentant de l'Assemblée nationale;
- Un représentant du ministre des finances et des affaires économiques;
- Un représentant du ministre de l'éducation nationale et de la culture;
- Un représentant du ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres;
- Le directeur de l'hôpital Aristide-Le Dantec;
- Deux professeurs de l'école désignés par le ministre de la santé et des affaires sociales;
- Le chef de la section des écoles du ministère de la santé et des affaires sociales.

Le directeur de l'école des techniciens de laboratoires d'analyses médicales participe aux réunions de la commission administrative avec voix consultative.

Les fonctions de président ou de membre de la commission administrative sont gratuites.

Art. 3. — La commission administrative se réunit périodiquement sur convocation de son président au moins une fois par trimestre et obligatoirement au début et à la fin de l'année scolaire. Les jours et heures de ses réunions sont fixés par le président.

La commission délibère à la majorité des membres. La voix du président est prépondérante.

Les délibérations de la commission administrative sont inscrites sur un registre de procès-verbaux signé par les membres présents.

Art. 4. — La commission administrative formule des propositions et donne des avis dans les matières ci-après :

- Règlement intérieur de l'école;
- Evaluation des recettes et des dépenses;
- Frais d'études et d'entretien;
- Indemnité et allocations diverses;
- Personnel d'encadrement;
- Désignation des professeurs;
- Elaboration des programmes d'études, de distribution des cours, des stages et des mesures techniques intéressant l'enseignement;
- Affectation des locaux.

La commission administrative exerce vis-à-vis des élèves les fonctions de conseil de discipline.

Art. 5. — Le directeur de l'école, choisi parmi les chefs de sections, est nommé par arrêté du ministre de la santé et des affaires sociales. Il est responsable de la bonne marche et de la discipline de l'école. Il veille à l'exécution des prescriptions réglementaires et du respect du règlement intérieur. Il coordonne les activités des différentes catégories de personnel.

Il gère les crédits affectés à l'école.

Art. 6. — Les chefs de section, les professeurs, le surveillant général et les moniteurs sont nommés après avis du directeur de l'école par le ministre de la santé et des affaires sociales sur proposition de la commission administrative. Leurs attributions seront définies par arrêté du ministre de la santé et des affaires sociales.

Art. 7. — Les membres des jurys de concours et d'examen (entrée, passage, sortie) perçoivent des allocations dont le taux est fixé par arrêté conjoint du ministre de la santé et des affaires sociales et du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 8. — Trois catégories d'élèves sont admises dans cet établissement :

Catégorie A :

— Les élèves dont l'entretien complet est à la charge de l'Etat. Ils doivent souscrire, au moment de leur entrée, un engagement défini dans l'article 9 du présent décret.

Catégorie B :

— Les élèves qui font leurs études soit à leur frais, soit aux frais d'un autre Etat ou d'un organisme international, ne souscrivent aucun engagement vis-à-vis du Sénégal.

Catégorie C :

— Les élèves appartenant déjà à la fonction publique dont le traitement continué à être assuré dans les conditions prévues par l'article 61 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, relatifs au statut général des fonctionnaires. Ils doivent souscrire le même engagement que les élèves de la catégorie A.

Les dossiers de candidature doivent mentionner expressément l'indication de la catégorie dans laquelle l'élève demande à entrer.

Le montant des frais d'études et d'entretien est fixé chaque année par un arrêté conjoint du ministre de la santé et des affaires sociales et du ministre des finances et des affaires économiques sur proposition de la commission administrative.

Art. 9. — Les élèves des catégories A et C sont tenus de signer à l'entrée un engagement de servir pendant dix ans consécutifs dans le cadre de la santé publique.

En cas de non respect de cet engagement, sauf pour raison de santé, l'intéressé sera définitivement rayé des cadres de la fonction publique et tenu de rembourser les frais relatifs aux :

- 1° Frais d'entretien;
- 2° Fournitures scolaires;
- 3° Trousseau.

Le montant du remboursement sera fixé par un arrêté conjoint du ministre de la santé et des affaires sociales et du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 10. — En vue de leur inscription au concours, les candidats doivent déposer à la direction de la santé publique (section écoles), au plus tard un mois avant la date fixée pour le concours d'entrée, un dossier comprenant les pièces suivantes :

- 1° Une demande d'autorisation de candidature approuvée par les parents ou tuteurs, si le candidat est mineur.
- Cette demande sera établie sur papier libre accompagnée de renseignements sur les études effectuées et éventuellement par l'intéressé. Pour les fonctionnaires, cette demande sera obligatoirement transmise par voie hiérarchique;

2° Un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu ou copie de la carte nationale d'identité;

3° Un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois attestant que le candidat n'a subi aucune condamnation pour une peine afflictive ou infamante;

4° Un certificat délivré depuis moins de trois mois par un médecin physiologue qualifié, attestant que le candidat ne présente aucun signe clinique, bactériologique ou radiologique de tuberculose pulmonaire.

Ce certificat devra mentionner que le candidat a subi l'épreuve de la cuti-réaction et que celle-ci est positive. En cas de cuti-réaction négative, l'intéressé devra se faire vacciner au B.C.G. et en fournir une attestation;

5° Un certificat médical constatant que le candidat a été vacciné contre les fièvres typhoïdes et parathyphoïdes A et B, la diphtérie et le tétanos;

6° Un certificat de vaccination antiamarile remontant à moins de six ans;

7° Un certificat de vaccination antivariolique remontant à moins de trois ans;

8° Un certificat de visite et contre-visite d'aptitude physique générale délivré par des médecins de l'administration et spécifiant obligatoirement que l'élève est indemne de lèpre;

9° Une copie des diplômes scolaires ou à défaut, les certificats authentifiés indiquant le degré d'instruction générale et le niveau de scolarisation atteint;

10° Le cas échéant, les états de service antérieurs;

11° Pour les élèves des catégories A et C, l'engagement décennal prévu à l'article 9 du présent décret. Si le candidat est mineur, l'engagement doit être accompagné d'une déclaration par laquelle le père ou le tuteur du candidat l'autorise à contracter cet engagement.

Les certificats prévus aux paragraphes 4, 5, 6 et 7 ou à défaut des certificats médicaux de contre indication peuvent n'être joints au dossier qu'après l'examen, mais l'admission à l'école est expressément subordonnée à leur remise.

Art. 11. — Le concours d'entrée à l'école des techniciens de laboratoires d'analyses médicales est un concours sur titre et sur épreuve. Pour pouvoir s'y présenter, les candidats doivent être en possession du certificat d'aptitude professionnelle d'aide de laboratoire option chimie ou option biologie ou d'un diplôme équivalent.

Les candidats titulaires d'une ou deux parties du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent sont dispensés de subir les épreuves du concours si leur nombre, le jour de la clôture des inscriptions est égal ou inférieur à la moitié du nombre de places mises au concours. Lorsque le nombre de places candidats est supérieur à la moitié du nombre de places mises au concours, ils doivent subir les épreuves.

Dans ce cas, les candidats titulaires de la première partie du baccalauréat ont une majoration de 5 points et ceux de la deuxième partie du baccalauréat une majoration de 10 points.

Art. 12. — Les candidats doivent avoir au moins 18 ans au 1^{er} octobre de l'année du concours. L'âge limite supérieur est fixé pour les élèves de la catégorie A à 28 ans au 1^{er} janvier de l'année du concours. Aucune dispense ne peut être accordée.

Il n'y a pas de limite supérieure d'âge pour les élèves des catégories B et C.

Art. 13. — Les épreuves du concours sont uniquement écrites, et au nombre de trois.

Elles comprennent :

1° Une composition française notée de 0 à 20 pour laquelle les candidats auront le choix entre deux sujets (durée : 3 heures);

2° Une composition de mathématiques comportant deux problèmes, notée de 0 à 20 (durée : 2 heures);

3° Une composition notée de 0 à 30 portant sur le programme de physique, chimie et sciences naturelles, enseigné en troisième année des centres d'apprentissage des lycées techniques (durée : 3 heures).

Art. 14. — Le concours a lieu chaque année à Dakar au mois de juin. L'arrêté fixant la date exacte, le centre du concours et le nombre maximum d'élèves des catégories A et C à recevoir est publié au *Journal officiel* au moins deux mois avant la date des épreuves.

Pour les candidats des catégories A et C, le nombre des admissions est déterminé en fonction des possibilités budgétaires de l'école.

Art. 15. — Le jury du concours est désigné par le ministre de la santé et des affaires sociales. Il est présidé par le directeur de la santé publique et comprend comme vice-président le directeur de l'école des techniciens de laboratoires d'analyses médicales et comme membres : un médecin, un pharmacien et deux membres de l'enseignement du second degré.

Art. 16. — Le jury procède à la correction des épreuves et établit la liste par ordre de mérite des élèves reçus.

L'admission est prononcée à partir de 40 points sur 70.

Art. 17. — La liste définitive des candidats reçus est établie par le ministre de la santé et des affaires sociales et publiée au *Journal officiel*. Les candidats admis sans avoir à subir les épreuves sont classés en tête, par ordre alphabétique, les candidats titulaires des deux parties du baccalauréat étant les premiers.

Si un élève ayant été admis ne se présente pas à la rentrée scolaire de l'année en cours, il est définitivement éliminé de tout concours ultérieur, sauf s'il peut prouver :

1° Qu'il a été empêché pour raisons de maladie ou de force majeure;

2° En outre, qu'il a été dans l'impossibilité d'en prévenir aussitôt le directeur de l'école.

Art. 18. — La durée des études est fixée à deux ans, les élèves reçus à l'examen de sortie reçoivent le diplôme de technicien de laboratoire de biochimie médicale ou de technicien de laboratoire de microbiologie médicale.

Le régime de l'école est l'externat. Aucun élève ne peut se prévaloir, d'un droit à un logement administratif. Les élèves de la catégorie C ne peuvent prétendre à des indemnités pour frais de mission.

Art. 19. — Les programmes d'enseignement, les sanctions éventuelles, l'organisation générale et le programme des épreuves de l'examen de passage en fin de première année et de l'examen de fin d'études en vue de l'obtention du diplôme de technicien de laboratoire de biochimie médicale ou de technicien de laboratoire de microbiologie médicale sont fixés par arrêté du ministre de la santé et des affaires sociales après avis de la commission administrative.

Art. 20. — Ne peuvent être inscrits à l'un des deux examens que les élèves ayant une scolarité suffisante : notes de stages accordées par les chefs de service, assiduité et conduite aux cours, exercices pratiques. La décision est prise par le directeur de l'école.

Art. 21. — L'examen de passage a lieu en juin. Les élèves refusés à l'examen de passage ou empêchés de s'y présenter par défaut de scolarité pourront, après un stage supplémentaire effectué pendant les vacances, se présenter à la deuxième session de cet examen de passage à la rentrée d'octobre. En cas d'échec, ils devront refaire entièrement l'année (stage et enseignement théorique).

Art. 22. — Des bourses peuvent être attribuées dans les conditions fixées pour l'attribution d'allocations scolaires aux élèves des établissements secondaires.

Art. 23. — Les stages pratiques des élèves sont effectués dans les services hospitaliers et les différents établissements désignés par le ministre de la santé et des affaires sociales sur proposition de la commission administrative.

Art. 24. — Les effets de travail sont fournis gratuitement à tous les élèves par la direction de l'école. Leur port est obligatoire durant les heures de service.

Art. 25. — Les dispositions concernant les vacances sont arrêtées par le directeur de la santé publique sur proposition du directeur de l'école après avis de la commission administrative.

Art. 26. — Les modes d'attribution et les taux des allocations diverses, prix, primes, avances, etc., sont définis sur proposition de la commission administrative par un arrêté conjoint du ministre de la santé et des affaires sociales et du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 27. — Le directeur de l'école a qualité pour infliger les consignes et réprimandes.

La commission administrative, agissant en tant que conseil de discipline se prononce sur les peines disciplinaires.

- Blâme avec inscription au dossier;
- Exclusion temporaire;
- Exclusion définitive.

Les peines disciplinaires ne peuvent être infligées que par le ministre de la santé et des affaires sociales.

Art. 28. — Un élève ne peut tripler la même année d'études. Après quatre sessions successives, l'élève qui n'a pu être reçu à l'examen de passage ou à l'examen de fin d'études, est exclu de l'école, quel que soit le nombre de sessions auquel il s'est effectivement présenté. L'absence à une session pour une maladie motivant l'hospitalisation est la seule exception admise.

Les élèves des catégories A et C ne seront autorisés à redoubler une ou plusieurs années d'études, que dans la mesure où leur âge leur permettra en fin d'études, d'être admis dans le cadre des fonctionnaires de la santé publique.

Art. 29. — Le ministre de la santé et des affaires sociales, le ministre de l'éducation nationale et de la culture, le ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres, le ministre de la fonction publique et du travail et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 juillet 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 10284 M.S.A.S.-S.P.-P.H. en date du 13 juillet 1963 :

Article premier. — M. Paul Sayegh, pharmacien, est autorisé à exploiter une officine de pharmacie sise à Saint-Louis, angle rues André-Lebon et Bisson, appartenant précédemment à M. Louis Legros et pourvue de la licence d'exploitation n° 2718 délivrée le 25 avril 1956.

Art. 2. — Si pour une raison quelconque l'officine susvisée cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devront renvoyer la licence et le présent arrêté au ministère de la santé et des affaires sociales.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 10170 M.I.T. en date du 11 juillet 1963:

Article premier. — M. Abdoulaye Diack, conseiller technique, est nommé directeur de cabinet du ministre de l'information et des télécommunications en remplacement de M. Mamadou M'Baye remis à la disposition du ministre de la fonction publique.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

COUR SUPRÊME

N° 203-c.s.-2

Le 20 mai 1963

Monsieur le Président de la République,

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport annuel de la Cour Suprême, premier en date, relatif à l'exécution du budget de l'Etat du Sénégal, exercices 1959 et suivants, établi conformément à l'article 110 de l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique de ladite Cour.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président de la République, l'hommage de mon profond respect.

Le Président de la deuxième section,
MICHEL AURILLAC.

RAPPORT AU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Conformément à l'article 110 de l'ordonnance n° 60-17 portant loi organique sur la Cour suprême, cette juridiction, lorsqu'elle statue en matière de comptabilité publique, établit annuellement un rapport public qu'elle adresse au Chef de l'Etat et dans lequel elle signale les irrégularités les plus importantes et propose éventuellement des réformes et des améliorations.

Dans l'organisation interne de la Cour suprême, c'est la deuxième section qui a reçu compétence pour connaître des comptes. C'est donc elle qui, siégeant en cette matière, constitue la Cour des Comptes du Sénégal.

Sous l'empire de la réglementation antérieure au 25 novembre 1958, date à laquelle le Sénégal ayant opté pour le statut d'Etat membre de la Communauté s'est trouvé investi du pouvoir de s'administrer lui-même et de gérer librement ses propres affaires, les comptes du budget du Sénégal et ceux des budgets de ses communes les plus importantes, étaient jugés par la Cour des Comptes française.

Le budget du Sénégal, de l'année 1959 se trouvait donc être le premier en date à avoir été élaboré et exécuté par l'Etat autonome du Sénégal et à ce titre il présente un intérêt particulier.

Les pièces comptables se rapportant à son exécution sont parvenues au greffe de la Cour suprême le 4 septembre 1962 sous la forme de 720 liasses.

Devant une telle masse de documents et le nombre très réduit des membres de la Cour des Comptes à faire office de rapporteurs, la Cour a jugé expédient de limiter son examen à certaines catégories de dépenses, en particulier celles qui sont communes à l'ensemble des ministères et des services s'y rattachant.

Cependant, comme des chiffres pris isolément n'ont pas de signification par eux-mêmes, on a cherché à les situer sur la ligne évolutive qu'ils décrivent dans le temps. C'est la comparaison de ces chiffres avec ceux de même nature de dépenses, tels qu'ils ressortent de l'exécution des budgets postérieurs jusqu'à ce jour, qui a amené la Cour à formuler les remarques et les suggestions de réformes qui font l'objet du présent rapport.

LES ADMINISTRATIONS DE L'ETAT OBSERVATIONS COMMUNES AUX DIVERS MINISTÈRES ET SERVICES DE L'ETAT

I. — Logements administratifs.

A. — SITUATION D'ENSEMBLE.

En 1959, le budget du Sénégal a consacré 242.325.000 francs de crédits au logement de ses fonctionnaires et agents (location et entretien).

Si l'on considère qu'en 1956, les crédits pour location d'appartements ne dépassaient pas 25 millions, on est conduit à se demander les raisons de cet accroissement et l'évolution de ce poste de dépense depuis 1959.

En 1957, les crédits pour location d'appartements passaient à 80 millions; en 1958 à 120 millions; en 1959 à 171 millions.

Le tableau ci-après fait ressortir à partir de 1959 les crédits utilisés tant à la location qu'à l'entretien des logements administratifs.

Art. 24. — Les effets de travail sont fournis gratuitement à tous les élèves par la direction de l'école. Leur port est obligatoire durant les heures de service.

Art. 25. — Les dispositions concernant les vacances sont arrêtées par le directeur de la santé publique sur proposition du directeur de l'école après avis de la commission administrative.

Art. 26. — Les modes d'attribution et les taux des allocations diverses, prix, primes, avances, etc., sont définis sur proposition de la commission administrative par un arrêté conjoint du ministre de la santé et des affaires sociales et du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 27. — Le directeur de l'école a qualité pour infliger les consignes et réprimandes.

La commission administrative, agissant en tant que conseil de discipline se prononce sur les peines disciplinaires.

- Blâme avec inscription au dossier;
- Exclusion temporaire;
- Exclusion définitive.

Les peines disciplinaires ne peuvent être infligées que par le ministre de la santé et des affaires sociales.

Art. 28. — Un élève ne peut tripler la même année d'études. Après quatre sessions successives, l'élève qui n'a pu être reçu à l'examen de passage ou à l'examen de fin d'études, est exclu de l'école, quel que soit le nombre de sessions auquel il s'est effectivement présenté. L'absence à une session pour une maladie motivant l'hospitalisation est la seule exception admise.

Les élèves des catégories A et C ne seront autorisés à redoubler une ou plusieurs années d'études, que dans la mesure où leur âge leur permettra en fin d'études, d'être admis dans le cadre des fonctionnaires de la santé publique.

Art. 29. — Le ministre de la santé et des affaires sociales, le ministre de l'éducation nationale et de la culture, le ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres, le ministre de la fonction publique et du travail et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 juillet 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 10284 M.S.A.S.-S.P.-P.H. en date du 13 juillet 1963 :

Article premier. — M. Paul Sayegh, pharmacien, est autorisé à exploiter une officine de pharmacie sise à Saint-Louis, angle rues André-Lebon et Bisson, appartenant précédemment à M. Louis Legros et pourvue de la licence d'exploitation n° 2718 délivrée le 25 avril 1956.

Art. 2. — Si pour une raison quelconque l'officine susvisée cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devront renvoyer la licence et le présent arrêté au ministère de la santé et des affaires sociales.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 10170 M.I.T. en date du 11 juillet 1963 :

Article premier. — M. Abdoulaye Diack, conseiller technique, est nommé directeur de cabinet du ministre de l'information et des télécommunications en remplacement de M. Mamadou M'Baye remis à la disposition du ministre de la fonction publique.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

COUR SUPRÊME

N° 203-c.s.-2

Le 20 mai 1963

Monsieur le Président de la République,

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport annuel de la Cour Suprême, premier en date, relatif à l'exécution du budget de l'Etat du Sénégal, exercices 1959 et suivants, établi conformément à l'article 110 de l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique de ladite Cour.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président de la République, l'hommage de mon profond respect.

Le Président de la deuxième section,
MICHEL AURILLAC.

RAPPORT AU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Conformément à l'article 110 de l'ordonnance n° 60-17 portant loi organique sur la Cour suprême, cette juridiction, lorsqu'elle statue en matière de comptabilité publique, établit annuellement un rapport public qu'elle adresse au Chef de l'Etat et dans lequel elle signale les irrégularités les plus importantes et propose éventuellement des réformes et des améliorations.

Dans l'organisation interne de la Cour suprême, c'est la deuxième section qui a reçu compétence pour connaître des comptes. C'est donc elle qui, siégeant en cette matière, constitue la Cour des Comptes du Sénégal.

Sous l'empire de la réglementation antérieure au 25 novembre 1958, date à laquelle le Sénégal ayant opté pour le statut d'Etat membre de la Communauté s'est trouvé investi du pouvoir de s'administrer lui-même et de gérer librement ses propres affaires, les comptes du budget du Sénégal et ceux des budgets de ses communes les plus importantes, étaient jugés par la Cour des Comptes française.

Le budget du Sénégal, de l'année 1959 se trouvait donc être le premier en date à avoir été élaboré et exécuté par l'Etat autonome du Sénégal et à ce titre il présente un intérêt particulier.

Les pièces comptables se rapportant à son exécution sont parvenues au greffe de la Cour suprême le 4 septembre 1962 sous la forme de 720 liasses.

Devant une telle masse de documents et le nombre très réduit des membres de la Cour des Comptes à faire office de rapporteurs, la Cour a jugé expédient de limiter son examen à certaines catégories de dépenses, en particulier celles qui sont communes à l'ensemble des ministères et des services s'y rattachant.

Cependant, comme des chiffres pris isolément n'ont pas de signification par eux-mêmes, on a cherché à les situer sur la ligne évolutive qu'ils décrivent dans le temps. C'est la comparaison de ces chiffres avec ceux de même nature de dépenses, tels qu'ils ressortent de l'exécution des budgets postérieurs jusqu'à ce jour, qui a amené la Cour à formuler les remarques et les suggestions de réformes qui font l'objet du présent rapport.

LES ADMINISTRATIONS DE L'ETAT OBSERVATIONS COMMUNES AUX DIVERS MINISTÈRES ET SERVICES DE L'ETAT

I. — Logements administratifs.

A. — SITUATION D'ENSEMBLE.

En 1959, le budget du Sénégal a consacré 242.325.000 francs de crédits au logement de ses fonctionnaires et agents (location et entretien).

Si l'on considère qu'en 1956, les crédits pour location d'appartements ne dépassaient pas 25 millions, on est conduit à se demander les raisons de cet accroissement et l'évolution de ce poste de dépense depuis 1959.

En 1957, les crédits pour location d'appartements passaient à 80 millions; en 1958 à 120 millions; en 1959 à 171 millions.

Le tableau ci-après fait ressortir à partir de 1959 les crédits utilisés tant à la location qu'à l'entretien des logements administratifs.

Années	Location		Entretien		Total des crédits définitifs affectés aux logements des fonctionnaires (non compris les crédits afférents aux dépenses d'exercices clos)
	Prévisions budgétaires initiales	Chiffres définitivement arrêtés après adoption des collectifs	Prévisions budgétaires initiales	Chiffres définitivement arrêtés après adoption des collectifs	
1959	155.000.000 »	171.325.000 »	70.000.000 »	71.000.000 »	242.325.000 »
1960	210.000.000 »	345.325.000 »	120.000.000 »	120.185.540 »	465.510.540 »
1961 (1 ^{er} semestre ...)	350.000.000 »	596.133.416 »	75.000.000 »	202.500.000 »	798.633.416 »
1962 (18 mois)	(12 mois)	(18 mois)	(12 mois)	(18 mois)	
1962-63 (12 mois) ...	410.000.000 »	504.000.000 »	75.000.000 »	75.000.000 »	579.000.000 »

On constate que ces crédits — ramenés à une période de douze mois — ne cessent d'être en progression continue.

Encore faut-il ajouter que les logements relevant des services de la sûreté, des douanes, des postes et télécommunications, du port de commerce, et ceux situés dans l'enceinte des bâtiments administratifs (trésor, enseignement, domaine...) sont entretenus très souvent sur des crédits d'autres provenances.

Plusieurs raisons ont été avancées pour expliquer un accroissement aussi démesuré de la dépense.

Pour l'année 1957 : la mise en place des institutions issues de la loi-cadre, qui a fait surgir un personnel supplémentaire : membres des cabinets ministériels, directeurs et chefs de service des administrations centrales, titulaires d'emploi de direction dans les établissements publics et les sociétés nationales, auquel le logement a été concédé et ce, avant que le décret n° 61-125 du 23 mars 1961 réglementant les conditions d'attribution et d'occupation des logements administratifs n'en ait légalisé l'octroi.

Pour les années 1958 et 1959 : transfert de la capitale administrative de Saint-Louis à Dakar, ce qui a nécessité le relogement dans cette dernière ville de nombreux fonctionnaires déplacés, à des conditions beaucoup plus onéreuses, sans que, pour autant, soit résiliée la location des logements devenus vacants à Saint-Louis. En effet, ces logements ont été occupés par les fonctionnaires et agents que leurs fonctions maintenaient sur place; bien plus, des logements qui se trouvaient libérés par suite du départ de Saint-Louis des troupes françaises ont été pris en charge par le Sénégal pour loger le reste du personnel administratif. Des considérations politiques et économiques ont poussé, il est vrai, dans ce sens, afin que soit moins brutalement ressenti par les propriétaires d'immeubles le déclin de l'ex-capitale saint-louisienne.

Pour l'année 1960 : la prise en charge des locations payées pour le personnel de l'ex-Haut Commissariat Général et celui de la Fédération du Mali.

Pour l'année 1961 : la prise en charge des locations payées pour les 120 nouveaux professeurs de l'assistance technique recrutés par l'ex-Fédération du Mali.

Pour l'année 1962 : la prise en charge des locations supportées par l'ex-Trésor français et des locations consécutives au recrutement supplémentaire de 180 professeurs de l'assistance technique.

A ces raisons, on doit ajouter, il faut bien le dire, la situation résultant de l'ajournement du décret du 23 mars 1961 réglementant les conditions d'attribution des logements administratifs. A l'heure actuelle l'Etat pourvoit au logement d'environ 4.500 fonctionnaires ou agents, sur un total de 20.000 en chiffres ronds. Sur ces 4.500 fonctionnaires ou agents logés, il n'en est guère plus de 2.500 à pouvoir prétendre au logement (1.400 provenant de l'assistance technique; 1.100 de la fonction publique sénégalaise, y compris le personnel des douanes et de la police). On peut donc tenir pour acquis qu'il y a au moins 2.000 fonctionnaires ou agents (1.500 à Dakar, 500 à Saint-Louis, Thiès, Kaolack et Ziguinchor) qui sont logés par l'Etat sans que ce droit leur soit réglementairement reconnu.

Cette situation fait que l'Etat, malgré un patrimoine immobilier qu'il utilise au maximum pour le logement de son personnel, supporte les frais de location d'un millier de logements environ,

pour ne parler que de Dakar, représentant quelques 400 millions de francs de locations annuelles. Cependant que les recettes pour retenues de logement ne rapportent qu'une quarantaine de millions.

Le service des logements signale que les prix des loyers accusent de très grandes variations suivant la situation du logement, son confort et les possibilités du marché immobilier : ils oscillent entre 15.000 et 60.000 francs par mois; que depuis le début de 1962 les loyers sont en constante augmentation et qu'il est de plus en plus difficile de trouver des logements corrects à des prix convenables : à titre indicatif, il n'est pas possible de trouver un appartement comportant living-room et deux chambres, dépendances comprises, à moins de 50.000 francs par mois, ce qui n'empêche pas des fonctionnaires de l'assistance technique de se plaindre, souvent à juste titre, du manque de confort et de la situation excentrique de certains logements, tandis que de nombreux propriétaires harcèlent journellement le service des logements de demandes d'augmentation de loyers.

Par ailleurs, à Dakar, des logements ont été attribués à nombre de députés et à plusieurs ambassadeurs.

B. — DEF AUT PERSISTANT DE METHODE ET DE VUES D'AVENIR.

L'effort financier du Sénégal pour loger ses fonctionnaires a atteint son extrême limite à considérer les crédits qui d'année en année, depuis 1959, n'ont cessé de s'enfler de manière démesurée, et qui, pour la seule période 1^{er} juillet 1962-30 juin 1963 s'élèvent à 504 millions, non compris les crédits d'entretien.

La Cour ne peut que regretter qu'il n'ait pas été fait une meilleure utilisation des sommes dépensées en location et réparations locatives et dont le total depuis 1959 dépasse à présent deux milliards. Il eût été possible de transformer ces sommes, à présent définitivement dissipées, en crédits à la construction, si l'Etat avait mené une politique du logement. Une première mise de fonds lui aurait permis, en effet, d'édifier une série de logements qu'il aurait pu céder à ses fonctionnaires en commençant par ceux qui sont logés dans des appartements loués. Les crédits de location ainsi dégagés dans un premier temps auraient pu être employés en crédits à la construction pour une nouvelle tranche de logements et ainsi de suite jusqu'à suppression complète des locations. La cession aux fonctionnaires aurait pu se faire avantageusement suivant le contrat-type de vente approuvé par décret n° 61-293 du 18 juillet 1961, que l'office des habitations à loyer modéré applique à ceux qui désirent se porter acquéreur de ses logements. Cette formule qui rend l'acheteur d'emblée propriétaire sous la condition, résolutoire, d'acquitter sans défaillance les mensualités d'amortissement, a été jugée bien préférable au contrat de location-vente qui, différant la propriété jusqu'au versement de la dernière mensualité, ne permet pas de faire supporter par l'occupant les frais d'entretien du logement. Cette politique, suivie chaque année avec persévérance, eût déjà donné sa solution au problème des logements administratifs. Tout le monde y eût trouvé son compte : l'Etat qui n'eût pas dissipé définitivement des sommes considérables, prélevées sur l'ensemble de la collectivité pour la satisfaction d'une certaine catégorie de citoyens; le fonctionnaire qui aurait vu sa redevance locative servir à l'acquisition d'un logement.

Un premier pas dans cette voie a été fait par l'inscription au budget d'équipement 1962-63, au chapitre 25, rubrique 52-62, d'un crédit de 100 millions — sur les 600 demandés par le

ministère de la fonction publique — pour construction d'immeubles à usage de logements. Il ne paraît pas que cette inscription ait, jusqu'à présent, été suivie d'effet.

Il ne fait pas de doute, à cet égard, qu'un organisme, doté de la personnalité morale, peut seul mener à bien ces opérations car seule l'autonomie financière pourrait garantir que les sommes devant financer cette politique du logement ne seraient pas détournées pour d'autres fins.

Cette première mise de fonds pourrait se voir grossie, au fur et à mesure de la rentrée des mensualités d'amortissement, par le produit de la cession aux fonctionnaires qui les occupent des 624 pavillons que l'Etat possède (570 dans le Grand-Dakar 54 à Saint-Louis) et dont la vente a été autorisée par décret n° 62-307 du 31 juillet 1962, les transferts de propriété devant s'effectuer suivant le contrat-type appliqué par l'Office des habitations à loyer modéré. Malheureusement, si les demandes d'acquisition sont nombreuses de la part des occupants, la procédure de mise en route des opérations paraît ne pas avoir reçu à ce jour un commencement d'exécution, bien que des propositions ou suggestions aient été formulées par la direction des domaines auprès du ministère des Finances.

Cette politique du logement que préconise la Cour lui paraît de beaucoup préférable à la mesure autoritaire qui consisterait, par exemple, à appliquer, sans contrepartie le décret n° 61-123 réglementant les conditions d'attribution des logements. Retirer le logement, même par étapes, à quelques deux mille familles de fonctionnaires, ne sera pas sans poser un problème social, quelle que soit la nécessité où se trouverait l'Etat de réduire son train de vie, si par ailleurs la politique d'accession à la propriété n'était pas vigoureusement relancée.

L'Etat ne saurait éluder, en ce qui concerne ses salariés, l'obligation de logement ou de participation aux frais de logement qu'il impose aux employeurs du secteur privé. Aider ses fonctionnaires et agents à se procurer un logement décent à un prix correct est pour lui un devoir social. A ceux qui seraient les premiers touchés du fait de la résiliation des locations de leur logement, l'Etat devrait pouvoir proposer, dans le plus bref délai, une première tranche de logements construits suivant le mode de financement qui a été esquissé à grands traits.

Aussi la Cour demande-t-elle que tous les ministères et services intéressés s'emploient, sans plus tarder, à faire aboutir un plan auquel il n'a manqué pour se réaliser qu'une direction d'ensemble et la volonté de surmonter les obstacles.

II. — Véhicules administratifs.

A. — SITUATION GÉNÉRALE.

En 1959, le Sénégal a acheté pour 177.291.000 francs de véhicules. Si l'on recherche quelle a été, depuis lors, l'évolution de ce poste de dépenses, on constate que ce chiffre passe :

- Pour l'année 1960, à 299.186.000 francs;
- Pour l'année 1961 plus 1^{er} semestre 1962 (18 mois), à 647.212.500 francs;
- Pour l'année budgétaire 1962-63 (9 mois connus), à 292.801.000 francs.

Corrélativement, les dépenses d'entretien, réparations, de carburants et de lubrifiants sont passées de 140.067.000 francs en 1959 à 197.660.000 francs pour l'année 1960.

- 471.642.000 francs pour l'année 1961 plus 1^{er} semestre 1962 (18 mois);
- 370.901.000 francs pour les 9 mois connus de l'année budgétaire 1962-63.

La ventilation des crédits par ministère et services est donnée, pour chaque année par les tableaux ci-annexés. La sous-direction du budget affirme que ces crédits ont tous été intégralement utilisés et même parfois, au-delà, ce qui oblige les fournisseurs, pour le surplus de dépense venant en dépassement de crédits, à attendre le paiement de leurs boîis.

Au total, il a été dépensé pour le seul transport des personnels civil, judiciaire et militaire de l'Etat :

- 317.358.000 francs en 1959;

- 496.846.000 francs en 1960;
- 1.118.854.500 francs en 1961 plus 1^{er} semestre 1962 (18 mois);
- 666.042.000 francs pour les 9 mois connus de l'année financière 1962-63.

Dans ces chiffres ne figurent pas les dépenses propres aux personnes morales de droit public qui jouissent de l'autonomie financière : établissements publics de l'Etat, communes. L'impossibilité de savoir, même approximativement, l'importance et la composition du parc automobile de l'Etat, faute d'inventaires constamment tenus à jour, a amené le Gouvernement à prendre le décret n° 61-085 du 28 février 1961, relatif à certains achats effectués sur les fonds du budget du Sénégal. En vertu de ce texte, c'est le ministère des finances (sous-direction du matériel), et lui exclusivement, qui est chargé d'acheter les véhicules automobiles et autres moyens de transport pour l'ensemble des ministères et services de l'Etat, alors qu'auparavant chaque ministère ou service passait commande pour ses besoins propres. Cette centralisation des achats dans les mains d'un seul organisme a permis, depuis lors, la tenue à jour d'un relevé de tous les véhicules achetés, avec indication de leur catégorie, puissance, marque, prix à l'unité tel qu'il ressort du marché, date d'achat et service utilisateur. Il serait préférable que ces achats fussent répertoriés sur un registre coté, plutôt que sur un cahier, comme c'est présentement le cas. Par ailleurs, il y aurait intérêt à prévoir une colonne supplémentaire pour l'indication de la date de mise en réforme ultérieure du véhicule.

A défaut de mention dans cette colonne, on saurait à première vue que le véhicule est toujours en service, ce qui permettrait de bloquer éventuellement toute nouvelle demande d'achat de véhicule de même catégorie. En cas de mise en réforme, un rapprochement avec la date d'achat ferait ressortir immédiatement le temps d'usage du véhicule et permettrait, le cas échéant, de faire rechercher les raisons d'une usure prématurée.

Pour les carburants et lubrifiants, une mesure analogue de centralisation des achats a été prise. Une circulaire n° 1 du 4 janvier 1962 de la Présidence du Conseil invite ministres et chefs de service de la Région du Conseil invite ministres et commandes par la Régie des Transports du Sénégal qui peut, par marchés, après appel d'offres, leur procurer essence et huile à des prix inférieurs à ceux consentis par le commerce local.

B. — RÉFORMES SOUHAITABLES.

L'avantage des achats groupés est, en effet, d'obtenir des fournisseurs des prix d'autant plus avantageux que les commandes roulent sur de plus grosses quantités. Ajoutons : et qu'il est apporté une plus grande célérité dans le règlement de la fourniture. Dans ce domaine, et en ce qui concerne l'essence, certains fournisseurs de la place ont fait à certains services administratifs des propositions alléchantes, ce qui laisse à penser que les prix, même sur marchés passés après appel d'offres, sont faussés du fait que les fournisseurs sont amenés, pour se couvrir de trop longs délais de paiement, à prendre une marge supplémentaire. L'un d'eux, par lettre du 30 août 1962, adressée à un établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, proposait les remises suivantes sur le montant global de facture :

- 2,50 % dans le cas de paiement à 30 jours fin de mois;
- 2 % si le paiement est à 60 jours;
- 1,50 % si le paiement est à 90 jours;
- 1 % si le paiement est à 120 jours;
- 0,50 % si le paiement est à 150 jours.

Par marché souscrit le 27 septembre 1962 et approuvé le 16 octobre par la Commission nationale des marchés, cet établissement public s'est fait livrer 100.000 litres d'essence pour le prix global de 4.207.125 francs compte tenu de la remise de 2,5 %, s'étant engagé à régler toutes les factures dans les 30 jours. Sinon, il aurait dû payer 4.315.000 francs (ou 43,15 francs le litre). Cet acte de bonne gestion a fait économiser aux finances publiques 107.875 francs.

La Régie des Transports du Sénégal fait cession de l'essence aux ministères et services sur la base invariable, depuis huit mois au moins, de 44,50 francs le litre pris à ses pompes. Il y a tout

lieu de penser qu'elle a été l'objet de la part de fournisseurs de propositions analogues. Il appartiendra à la Commission nationale des marchés de vérifier si les conditions de remise sont bien stipulées aux marchés d'essence que passent la Régie des Transports et tous autres établissements publics jouissant de l'autonomie financière, de manière à ce que ces établissements puissent bénéficier de la célérité qu'ils auront pu apporter dans leurs paiements.

Pour ce qui est plus spécialement de la Régie des Transports dont les marchés d'essence n'intéressent pas seulement qu'elle-même, il importe que d'éventuels déficits d'exploitation dans quelque autre branche de ses activités ne soient pas couverts par un prix de cession aux ministères et services supérieur au prix de revient. On peut objecter, sans doute, que ce sont les mêmes finances publiques qui sont en jeu et que si la Régie est en déficit il faudra bien que l'Etat y pourvoie par une subvention. Mais un tel raisonnement ne vaut pas, car, d'une part, il n'appartient pas à un établissement public de se faire juge de la subvention dont il pourrait avoir besoin : c'est à l'Assemblée à en décider après avoir eu en mains tous éléments d'appréciation sur le montant et les causes du déficit; d'autre part ce serait empêcher des réformes de structure susceptibles de mettre fin ou d'atténuer le déficit. C'est là un des problèmes qui devra retenir l'attention du contrôleur d'Etat, que le décret n° 61-389 du 4 octobre 1961, portant réorganisation et fonctionnement de la Régie des Transports du Sénégal, a prévu pour le contrôle financier de cet organisme, dès que sa nomination interviendra, car, depuis le décret n° 62-0305 du 31 juillet 1962 relatif au contrôle financier des personnes morales placées sous le contrôle ou la tutelle de l'Etat, la Régie des Transports attend d'être pourvue de son contrôleur financier.

La centralisation des achats de véhicules devrait de son côté, procurer à l'Etat de substantielles économies que le ministère des Finances, de qui dépend la sous-direction du matériel, devrait, lui aussi, pouvoir chiffrer.

En effet, certains agents de marque ont fait à l'administration des propositions de remise fort intéressantes. Aux termes d'une lettre en date du 2 mars 1962 adressée au Ministre des Finances, l'un d'eux fait état des échelles de remises suivantes :

1° Véhicules de tourisme et utilitaires de moins de 0 t. 800, de charge utile :

Prix du secteur privé, diminué d'une remise proportionnelle au nombre de voitures achetées par l'administration en une seule fois :

- De 1 à 10, remise de 4 %;
- De 11 à 25, remise de 5 %;
- De 26 à 50, remise de 6 %;
- De 51 et plus, remise de 7 %.

2° Véhicules utilitaires de plus de 0 t. 800 de charge utile :

Mêmes conditions, avec l'échelle de remises suivante :

- De 1 à 10, remise de 3 %;
- De 11 à 25, remise de 4 %;
- De 26 à 50, remise de 5 %;
- De 51 et plus, remise de 6 %.

Il était ajouté : « Afin de faire bénéficier l'administration de la remise la plus forte, nous sommes d'accord pour cumuler en une seule commande tous les marchés qui nous parviendraient au titre du budget 1^{er} semestre 1962 ».

On ne peut que regretter, dès lors, que le service centralisateur d'achats de véhicules ne soit pas habilité à agir également pour le compte des établissements publics de l'Etat, des communes et de l'autorité militaire elle-même, qui n'a pas que des engins spéciaux à acheter, et qui, pour le reste, échappe, assez insolitement, aux dispositions du décret 61-985 du 28 février 1961. Ainsi éviterait-on, également, sans pour autant porter

atteinte à l'autonomie financière des personnes morales de droit public, pas plus que celle de l'Etat ne s'en est trouvée diminuée, des dépenses résultant de commandes accessoires tels que : enjoliveurs, postes radio, housses spéciales, qui devraient normalement rester à la charge du fonctionnaire qui en a spécifié la fourniture.

Comme pour les marchés d'essence, la Commission nationale des marchés aura à veiller, dans chaque cas, tout spécialement, à ce que les propositions de remises faites par l'agent de marque, déclaré titulaire du marché comme le moins disant, soient expressément reproduites au marché et que la déduction du montant de ces remises y soit apparente, de manière à ce que l'Etat — et lui seul — bénéficie des diminutions de prix que lui valent ses achats groupés. Ce point est d'autant plus souligné que dans la lettre du 30 août 1962 dont il a été fait état au sujet des fournitures d'essence, le fournisseur propose de faire la remise sous forme de chèque :

« Dans le cas de paiement à 30 jours fin de mois, nous vous remettrons par chèque un montant égal à 2,50 % du montant global de la facture. Dans le cas de paiement soit à 60, 90, 120, 150 jours, nous vous remettrons un montant, par chèque, égal, suivant le cas et respectivement à 2 %, 1,50 %, 0,50 % du montant global de la facture. »

Les services liquidateurs, de leur côté, devront se faire prescrire par le ministère des Finances de n'accepter que des factures où le montant de la remise consentie à l'administration sera dûment indiquée et défalquée du prix brut.

Indépendamment des économies importantes que l'Etat peut réaliser si les services acheteurs savent s'organiser pour grouper les achats au maximum et accélérer le règlement des fournitures, il apparaît que des compressions de dépenses, plus importantes encore, pourraient être obtenues par un aménagement des dispositions qui octroient à certains fonctionnaires le bénéfice d'un véhicule de fonction. Le véhicule de fonction se distingue du véhicule de service en ce qu'il est à la disposition permanente de son utilisateur. La liste des bénéficiaires de ces véhicules est fixée par un arrêté du Président du Conseil n° 16.043 du 11 novembre 1961, modifié par l'arrêté n° 17770 du 14 décembre 1961. Comparée à la liste des fonctionnaires de l'ex-administration française qui jouissaient de cet avantage, on ne peut que constater une inflation démesurée du nombre des bénéficiaires. Un arrêté n° 6459 du 3 octobre 1952 du gouverneur du Sénégal en avait fixé la liste comme suit :

- Les inspecteurs des affaires administratives;
- Le directeur des finances;
- Le délégué du contrôle financier;
- Le chef du cabinet du gouverneur;
- Le procureur de la République;
- Le directeur des travaux publics;
- Le directeur du service de santé;
- Le trésorier payeur général;
- Le délégué du gouverneur du Sénégal à Dakar;
- L'inspecteur territorial du travail.

Sans doute les institutions que s'est données le Sénégal depuis son indépendance ne sauraient-elles s'accorder d'un nombre de bénéficiaires aussi réduit, mais il semble qu'en un temps où la Constitution a, dans une certaine mesure, « dépolitisé » les ministres pour en faire surtout de « grands commis » de l'Etat, responsables directement devant le Président de la République, Chef de l'exécutif, et révocables par lui *ad nutum*, les cabinets ministériels sont normalement appelés, eux aussi, à se « fonctionnariser ». Aux termes du décret sénégalais n° 59-082 du 10 avril 1959 relatif à la composition des cabinets ministériels, le cabinet du ministre peut comprendre jusqu'à cinq membres :

- Un directeur de cabinet;
- Un chef de cabinet;
- Deux conseillers techniques;
- Un attaché de cabinet.

En fait, il en comprend davantage car il s'y ajoute, assez souvent, un secrétaire particulier et, s'il s'agit d'un « gros » ministère, de conseillers techniques surnuméraires. Or directeur de cabinet, chef de cabinet et conseillers techniques sont chacun bénéficiaire d'une voiture de fonction; en outre, chaque cabinet ministériel peut s'octroyer deux véhicules de service.

S'il est vrai que les membres des cabinets ministériels seront de moins en moins des personnages politiques et de plus en plus des fonctionnaires, rien n'empêcherait de reprendre, en ce qui les concerne, une formule que l'ex-Gouvernement de l'A. O. F. avait mis au point pour ses fonctionnaires de rang supérieur que les nécessités de leurs fonctions obligeaient à disposer d'un véhicule. Le système, qui a fait l'objet de l'arrêté général n° 1882 du 2 mars 1956, consistait à faciliter à ces fonctionnaires l'acquisition d'un véhicule par l'attribution d'un prêt. Ce prêt, qui ne pouvait excéder les trois quarts de la valeur du véhicule acheté, ni dépasser un certain chiffre fixé à l'époque à 300.000 francs C. F. A., était remboursable en deux ans, par retenues mensuelles sur le traitement du fonctionnaire. Le bénéficiaire était tenu de contracter une assurance dite « risque aux tiers illimité » valable pour toute la durée du prêt. Une indemnité kilométrique compensatrice, destinée à tenir compte des frais exposés par lui pour les besoins du service lui était allouée. Le nombre de kilomètres mensuels ouvrant droit à l'attribution de l'indemnité kilométrique était fixé par une commission. Quant au montant de l'indemnité kilométrique elle-même elle était, à l'époque :

— De 10 francs par kilomètre pour les voitures de puissance fiscale égale ou supérieure à 7 CV;

— De 8 francs par kilomètre pour les voitures de puissance fiscale comprise entre 4 et 7 CV;

— De 6 francs par kilomètre pour les voitures de puissance fiscale inférieure à 4 CV.

Par le jeu de la compensation entre la retenue sur traitement et l'indemnité kilométrique, le fonctionnaire ne sentait qu'assez peu la charge du remboursement. L'Administration, de son côté, au bout de deux ans, ne se trouvait plus avoir supporté, en définitive, que la charge de l'indemnité kilométrique, dépense qui lui était beaucoup moins coûteuse que si elle était restée propriétaire du véhicule car, outre la charge du prix d'acquisition, lui auraient incombé, à plein, les frais d'achat de carburant et de lubrifiant, les frais de réparation et d'entretien, les dommages à payer en cas d'accidents, l'Etat étant son propre assureur, ce qui est proprement le cas avec le véhicule de fonction.

Ce système pourrait relayer, progressivement, celui, autrement dispendieux, des voitures de fonction. Le Crédit du Sénégal pourrait consentir les prêts pour les achats de véhicules. Il lui faudrait évidemment s'entourer de toutes les précautions. Le bénéficiaire du prêt devrait avoir une situation assise dans l'Administration — ce qui exclut les contractuels — pour garantir le remboursement de l'avance à lui faite, de sorte que, même en cas de départ de son poste, les retenues sur traitement puissent continuer à s'opérer. L'indemnité kilométrique lui serait supprimée si ses nouvelles fonctions n'entraînaient pas pour lui la nécessité d'un véhicule. Le bénéficiaire devrait aussi s'interdire de solliciter un autre prêt, pour le même véhicule, auprès d'un organisme privé de crédit-automobile, de manière à ce que, si ses activités venaient à cesser pour quelque cause, avant le remboursement complet des mensualités, le véhicule ne soit pas un gage commun à plusieurs prêteurs.

Si, maintenant, on passe aux véhicules de service, on peut dire au bas mot, que les deux tiers des dépenses globales « moyens de transport » leur sont imputables. On a vu que ce véhicule avait droit d'entrée jusque dans les cabinets ministériels. Bien que ne devant être utilisés qu'aux heures normales de travail et pour les besoins exclusifs du service ils sont trop souvent « corvéables à merci », surtout dans l'intérieur où leurs déplacements sont de surcroît l'occasion de surcharges écrasantes en personnel et en matériel. Les 2 CV ou autres véhicules de même standing — norme fixée pour cette catégorie de véhicules — ne résistent guère longtemps à ce surmenage malgré

leurs qualités. Là où la route n'est pas goudronnée ce véhicule s'essouffle encore plus vite. Aussi certains services ont-ils fait valoir qu'il convenait de leur substituer la « Land Rover », 4 roues motrices, qui, bien que plus chère, durerait plus longtemps. On conçoit que les fonctionnaires à vocation itinérante et obligés de passer par de mauvaises pistes soient pourvus d'un modèle plus robuste et mieux adapté à la brousse. Mais on ne saurait en faire une règle générale. Une Land Rover Regular 88 coûte 910.000 francs et la 2 CV Citroën : 430.000 francs. La consommation en essence est de 18 à 20 litres aux 100 kilomètres pour la Land Rover, contre 5 litres pour la 2 CV. Et tout à l'avenant. Le remplacement d'une boîte de vitesse de Land Rover, appareil délicat parce qu'à deux ponts moteurs et à cinq vitesses, par suite souvent mis à mal par des chauffeurs peu expérimentés, coûte 160.000 francs sans les frais de dépose et de pose. Pour la 2 CV Citroën le problème du remplacement de la boîte de vitesse pratiquement ne se pose pas, cette pièce devant sa robustesse à sa simplicité. Dès lors on peut se demander si l'achat d'une 2 CV tous les ans ne serait pas moins onéreux que celui d'une Land Rover tous les deux ans, temps de service extrême que l'on peut assigner à ces véhicules, compte tenu des conditions de transport qui leurs sont imposées. Au bout d'un an, un véhicule n'a nécessité que peu de réparation, ses pneus sont encore neufs et l'Administration peut la revendre à un prix encore acceptable, ce qu'il n'est plus possible de faire avec un véhicule de deux ans, à bout de souffle, bien qu'ayant nécessité à partir de la seconde année des frais d'entretien élevés. Pour que le choix des véhicules ne soit pas laissé à la seule discrétion des services, il serait bon d'adjoindre au service centralisateur des achats de véhicules, un petit noyau de techniciens chargés de déterminer, dans chaque cas de demande de véhicule de la part d'un service, celui qui, tout compte fait, reviendra le moins cher à l'Etat pour le même travail. Ce comité s'appuyerait sur les conclusions qu'il aurait à tirer des causes de mise en réforme plus ou moins rapide du véhicule à remplacer. Il débattrait de la question avec le service intéressé.

On regrettera, enfin, que les véhicules administratifs n'aient pas été assujettis à une immatriculation régionale. Le décret n° 62-0405 du 25 septembre 1962 portant code de la route (deuxième partie réglementaire) n'y soumet que les véhicules privés (annexe L, chapitre 1^{er}, article L 2). L'immatriculation régionale aurait eu l'avantage de pouvoir repérer immédiatement les véhicules de service qui se trouvent hors de leur zone normale d'utilisation et par suite de procurer un moyen aisé et efficace pour réprimer l'emploi abusif de ces véhicules, si un ordre de mission régulier n'était pas présenté à la demande des agents investis de la police de la route. On ne peut que souhaiter qu'il soit remédié à cette lacune. Le moment est encore favorable puisque l'Administration dispose d'un délai de 6 mois pour faire procéder à la nouvelle immatriculation que lui impose le décret 62-0405 et que ce délai ne court que depuis le 28 janvier 1963, date de publication dudit décret au *Journal Officiel* de la République.

CONCLUSION

Les deux grands postes de dépenses, intéressant tous les ministères, auxquels la Cour a limité son examen, en partant du budget de l'Etat de 1959, font ressortir que l'Administration :

— Ne sait pas encore penser en prix de revient, ce qui est source de gaspillages;

— Ne fait pas suffisamment montre d'ingéniosité et de simplicité dans la conception, de volonté et de rapidité dans l'exécution, pour résoudre les problèmes qui se posent à elle, ce qui la rend peu dynamique et coûteuse.

C'est à prendre conscience de ses insuffisances, pour y remédier, que la Cour convie les corps de l'Etat.

Le présent rapport a été délibéré et adopté par la deuxième section de la Cour suprême en sa séance du 18 mai 1963 où

MM. AURILLAC, Président;

K. M'BAYE, O. GOUNDIAM, Conseillers;

MARIE, Rapporteur adjoint.

Numéros des chapitres de matériel	Ministères et Services	Acquisitions de véhicules			Entretien, réparations, carburants, lubrifiants			Total définitif des crédits inscrits au titre « Moyens de transport »
		Prévisions budgétaires initiales	Chiffres définitivement arrêtés après adoption des collectifs	Accroissement de crédits	Prévisions budgétaires initiales	Chiffres définitivement arrêtés après adoption des collectifs	Accroissement de crédits	

BUDGET DU SÉNÉGAL - (Exercice 1959)

(En milliers de francs C. F. A.)

6	Présidence et secrétariat général du Conseil de Gouvernement	1.200	21.905	20.705	3.115	12.850	9.735	34.755
8	Inspection des affaires administratives	1.700	5.600	3.900	450	4.200	3.750	9.800
10	Ministère de l'intérieur (services centraux)	2.750	2.750		1.900	1.900		4.650
12	Ministère de l'intérieur (circonscription territoriale)	26.710	36.085	9.375	14.500	14.700	200	50.785
14	Ministère de l'intérieur (services sécurité et pénitentiaire)	11.190	14.690	3.500	15.130	17.350	2.200	32.040
16	Ministère de la fonction publique	650	2.560	1.910	700	700		3.260
18	Ministère des finances	12.965	14.365	1.400	8.100	8.100		22.465
20	Ministère de l'économie générale	2.314	2.314		1.920	1.920		4.234
22	Ministère de la coopération	3.295	3.295		3.601	3.601		6.896
24	Ministère de l'économie rurale	31.730	31.730		25.100	25.100		56.830
26	Ministère des travaux publics, des transports et des mines	16.600	16.600		18.800	19.966	1.166	36.566
28	Ministère de l'enseignement et de la culture	4.000	6.822	2.822	6.500	8.300	1.800	15.122
30	Ministère de la santé et de la population	11.680	15.530	3.850	11.440	18.790	7.350	34.320
32	Ministère du travail et des affaires sociales	650	2.050	1.400	1.700	1.700		3.750
34	Ministère du plan	995	995		890	890		1.885
		128.429	177.291	48.862	113.866	140.067	26.201	317.358

BUDGET DU SÉNÉGAL - (Exercice 1960)

(En milliers de francs C. F. A.)

6	Présidence du Conseil	21.191	26.407	5.216	18.130	19.800	1.670	46.207
8	Ministère délégué à la Présidence du Conseil (développement plan)	1.222	3.284	1.062	3.300	3.300		5.584
10	Ministère de l'intérieur (services centraux)	370	1.470	1.100	2.590	2.690	100	4.160
12	Ministère de l'intérieur (circonscription territoriale)	38.230	41.230	3.000	23.220	32.520	9.300	73.750
14	Ministère de l'intérieur (services sécurité et pénitentiaire)	16.160	28.878	12.718	20.230	23.380	3.150	52.258
16	Ministère du travail et de la fonction publique	4.672	4.672		2.900	2.900		7.572
18	Ministère des finances	12.555	12.930	375	11.760	11.760		24.690
20	Ministère du commerce et de l'industrie	7.000	8.400	1.400	7.450	7.450		15.850
24	Ministère de l'économie rurale et de la coopération	51.970	52.860	890	35.860	35.860		88.720
26	Ministère des travaux publics, des transports et des mines	65.000	65.000		25.000	25.000		90.000
28	Ministère de l'éducation et de la culture	5.060	6.321	1.261	8.000	8.100	100.000	14.421
30	Ministère de la santé et des affaires sociales	36.853	37.624	771	24.000	24.900	900	62.524
40 art. 7	Dépenses communes de matériel, acquisition de véhicules	4.000	11.110	7.110				11.110
		264.283	299.186	34.903	182.440	197.660	15.220	496.846

Numéros des chapitres de matériel	Ministères et Services	Acquisitions de véhicules			Entretien, réparations, carburants, lubrifiants			Total définitif des crédits définitivement inscrits au titre « Moyens de transport »
		Prévisions budgétaires initiales (12 mois)	Chiffres définitivement arrêtés après adoption des collectifs (18 mois)	Accroissement de crédits	Prévisions budgétaires initiales (12 mois)	Chiffres définitivement arrêtés après adoption des collectifs (18 mois)	Accroissement de crédits	

BUDGET DU SÉNÉGAL - (Exercice 1961)

(Premier semestre 1962 - 18 mois)

(En milliers de francs C. F. A.)

6	Présidence du Conseil	3.020	13.184	10.164	8.415	16.790	8.375	29.974
8	Ministère des affaires étrangères ..	19.000	28.380	9.380	5.000	10.150	5.150	38.530
10	Ministère de la défense (cabinet)	2.257	7.965	5.708	1.568	1.568		9.533
12	Ministère de l'intérieur (tous services)	121.635	282.610	160.975	80.393	153.967	73.574	436.577
14	Ministère de la justice	2.625	6.882	4.257	8.092	14.603	6.511	21.485
16	Ministère de la fonction publique	2.681	6.648	3.967	2.720	6.566	3.846	13.214
18	Ministère des finances	24.025	58.835	34.810	25.482	46.875	21.393	105.710
20	Ministère du commerce et de l'industrie	3.357,50	8.772	5.414,50	4.352	7.074	2.722	15.846
22	Ministère du plan, du développement et de la coopération technique	731	4.336	3.605	5.440	8.093	2.653	12.429
24	Ministère de l'économie rurale et de la coopération	34.230	47.730	13.500	37.825	64.539	26.714	112.269
26	Ministère des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme	55.250	85.510	30.260	21.250	32.725	11.475	118.235
28	Ministère de l'éducation et de la culture	4.255	14.955	10.700	7.225	13.736	6.511	28.691
30	Ministère de la santé et des affaires sociales	12.750	50.495	37.745	29.750	64.575	34.825	115.070
32	Ministère de l'enseignement technique et de la formation des cadres	4.530	9.936	5.406	2.975	7.500	4.525	17.436
34	Ministère de la jeunesse et des sports	1.971	3.861,15	1.890,15	2.125	3.590	1.465	7.451,15
36	Ministère des transports, des postes et télécommunications	1.140,50	5.216,50	4.076	3.580	10.591	7.011	15.807,50
38	Ministère de l'information, de la radiodiffusion et de la presse ..	3.621,85	5.241,85	1.620	4.250	8.700	4.450	13.941,85
40	Dépenses communes de matériel, acquisition de véhicules		6.655	6.655				6.655
art. 6		297.079,85	647.212,50	350.132,65	250.442	471.642	221.200	1.118.854,50

BUDGET DU SÉNÉGAL - Exercice 1962-1963(1^{er} juillet 1962 - 30 juin 1963 - 9 mois connus)

(En milliers de francs C. F. A.)

		(1)	(1)	(1)	(1)	(2)
6	Présidence du Conseil	18.800	19.450	650	36.375	46.025
8	Ministère des affaires étrangères ..				7.000	7.900
10	Ministère de la défense (cabinet)				2.340	2.340
12	Ministère de l'intérieur (tous services)	89.000	89.000			900
14	Ministère de la justice	1.250	2.150	900	94.860	110.760
16	Ministère de la fonction publique	4.400	4.400		10.000	15.900
18	Ministère des finances	27.210	27.918	708	3.100	900
20	Ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat	5.600	5.600		33.600	4.000
22	Ministère de l'assistance et de la coopération techniques				36.500	2.900
24	Ministère de l'économie rurale	36.000	36.000		4.660	7.560
26	Ministère des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme	36.000	37.650	1.650	4.286	4.286
28	Ministère de l'éducation nationale	12.000	17.950	5.950	40.000	40.000
30	Ministère de la santé et des affaires sociales	26.825	27.300	475	19.125	20.025
32	Ministère de l'enseignement technique et de la formation des cadres	8.050	8.505	455	9.200	11.300
34	Ministère de la jeunesse et des sports	8.200	8.200		43.000	48.000
36	Ministère des transports et des télécommunications				5.353	6.253
38	Ministère de l'information, de la radiodiffusion et de la presse ..	5.678	5.678		3.720	3.720
40	Dépenses communes de matériel, acquisition de véhicules	3.000	3.000		4.050	4.050
art. 6		282.013	292.801	10.788	330.291	373.241
						42.950
						666.042

(1) Chiffres arrêtés à ce jour après adoption des collectifs (15-3-1963).

(2) Total des crédits inscrits à ce jour au titre « Moyens de transport » (15-3-1963).

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DE LA COUR SUPRÊME

AU NOM DU PEUPLE SÉNÉGALAIS,
LA COUR SUPRÊME,

Statuant en matière constitutionnelle,

A l'audience du 13 juillet 1963 a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

Saisie le 10 juillet 1963 par le Président de la République dans les conditions prévues à l'article 65, alinéa 2 de la Constitution, et à l'article 41 de l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême, d'une demande tendant à ce que soit déclaré le caractère réglementaire de la loi n° 60-15 du 13 janvier 1960 portant réforme administrative de la République du Sénégal;

Statuant en matière constitutionnelle, en audience non publique, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR SUPRÊME :

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 56 et 65;
Vu l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême, notamment en ses articles 36, 41, 42, 43 et 44;

Vu la loi n° 60-15 du 13 janvier 1960 portant réforme administrative de la République du Sénégal;

Où le conseiller Kéba M'Baye en son rapport;
Où M. Carlier, représentant le ministère public en ses conclusions;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;
Attendu que toute création d'emploi est aux termes de l'article 56 de la Constitution réservée à la loi;

Qu'en outre le même article 56 précise que la loi fixe les règles concernant l'état des personnes et la procédure pénale;

Attendu en conséquence qu'à l'exception des articles 3, al. 1^{er}, 4, 7 al. 1^{er}, 8, al. 1^{er}, 10, al. 1^{er} qui créent des emplois et de l'article 11 al. 6 qui attribue les qualités d'officier d'état civil, et d'officier de police judiciaire aux chefs d'arrondissement, les dispositions de la loi n° 60-15 du 13 janvier 1960 déterminant les différentes circonscriptions administratives et fixant les attributions de leurs chefs, traitent d'une matière que ni l'article 56, ni aucune autre disposition de la Constitution ne réserve à la loi;

PAR CES MOTIFS :

Déclare que les dispositions de la loi n° 60-15 du 13 janvier 1960 portant réforme de l'organisation administrative de la République du Sénégal ont un caractère réglementaire à l'exception des articles 3 al. 1^{er}, 4, 7 al. 1^{er}, 8 al. 1^{er}, 10 al. 1^{er} et 11 al. 6;

Dit que la présente déclaration sera notifiée au Président de la République et publiée au *Journal officiel*;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, sections réunies, statuant en matière constitutionnelle en son audience non publique des jour, mois et an que dessus où étaient présents :

MM. François Puig, président de section le plus ancien président, en l'absence du Premier Président de la Cour suprême;

Aurillac, président de section;

Arrighi, Goundiam, Kéba M'Baye, conseillers, ce dernier rapporteur;

Diakhoumpa Dia, greffier.

En foi de quoi le présent arrêté a été signé par le président, le rapporteur et le greffier.

Le greffier en chef de la cour suprême,
H. DEM.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

AVIS

aux importateurs et aux exportateurs
de marchandises en provenance ou à destination
de la République du Mali

Par application des accords conclus entre la République du Mali et la République du Sénégal, les importations et les exportations de marchandises en provenance ou à destination de la République du Mali sont désormais soumises aux règles ci-après :

I. — REGLEMENTATION DU CONTROLE DU COMMERCE EXTERIEUR ET DES CHANGES.

Toute importation ou exportation de marchandises en provenance ou à destination de la République du Mali sera subordonnée à l'accomplissement préalable des formalités imposées par la réglementation du commerce extérieur et des changes (licences d'importation, licences d'exportation et engagements de change, visés par l'Office des Changes).

II. — APPLICATION DES TARIFS.

Les marchandises importées de la République du Mali ou exportées à destination de cet Etat sont soumises aux droits et taxes suivants :

1° A l'importation :

- Produits du cru : application de la taxe sur le chiffre d'affaires dans les conditions prévues pour les produits originaires et en provenance d'un Etat de l'Union Douanière;
- Les produits d'importation pris sur le marché intérieur du Mali acquittent lors de leur introduction au Sénégal les droits et taxes de toutes sortes comme s'ils étaient importés directement de pays extérieurs à l'Union Douanière;
- Les produits fabriqués au Mali sont soumis lors de leur introduction au Sénégal aux droits et taxes de toutes sortes sur les matières premières d'importation entrant dans leur composition.

2° A l'exportation :

- Franchise de tous droits et taxes de sortie.

Le présent avis dont les dispositions prennent effet immédiatement, sera affiché dans tous les bureaux et postes de douanes.

PARTIE NON OFFICIELLE

REGION DU CAP-VERT

DESIGNATION D'UNE COMMISSION

Par décision n° 356 R.C.V.-A.DO. du gouverneur de la Région du Cap-Vert en date du 19 juillet 1963 :

Article premier. — La commission chargée de procéder aux opérations de constatation des droits fonciers détenus suivant la coutume et pouvant exister sur les terrains non immatriculés destinés aux travaux d'aménagement de la ligne d'approche pour les avions atterrissant sur la troisième piste de l'aérodrome de Dakar-Yoff est constituée comme suit :

Président :

— Le chef du bureau des affaires domaniales de la Région du Cap-Vert, représentant le gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Membres :

- Un représentant du maire de la ville de Dakar;
- Un agent du service topographique;
- Un agent du service des domaines.

Art. 2. — La commission se réunira sur les lieux le jeudi 22 août 1963 à 9 heures.

Le gouverneur de la Région du Cap-Vert,
IBRAHIMA SOW.

AVIS AU PUBLIC

Le gouverneur de la Région du Cap-Vert a l'honneur d'informer les personnes intéressées que, conformément au dernier paragraphe de l'article 2 du décret n° 56-704 du 10 juillet 1956, il introduit requête pour la constatation de tous droits coutumiers pouvant exister sur les terrains non immatriculés destinés aux travaux d'aménagement de la ligne d'approche pour les avions atterrissant sur la troisième piste de l'aérodrome de Dakar-Yoff, objet du décret n° 62-0188 du 17 mai 1962 déclaratif d'utilité publique.

La constatation de ces droits fonciers détenus suivant la coutume, commencera le jeudi 22 août 1963 à 9 heures.

Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 56-704 précité, au jour fixé, il sera procédé sur place et publiquement à toutes constatations.

Les plans seront déposés au bureau des affaires domaniales de la Région du Cap-Vert, où toutes les personnes intéressées pourront les consulter chaque jour ouvrable de 8 heures à 12 heures et de 14 h. 30 à 18 heures.

L'avis au public n° 299 R.C.V.-A.D.O. du 19 juin 1963 relatif aux constatations de droits coutumiers est complété comme suit :

M. Ali Mamour N'Diaye (route de Bambilor), superficie : 10 ha. 30 a. 86 ca.; date de l'enquête : mardi 23 juillet 1963 à 9 heures.

(Le reste sans changement.)

Le gouverneur de la Région du Cap-Vert,
IBRAHIMA SOW.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE SAINT-LOUIS

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 12 juillet 1963, déposée au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis, le 12 juillet 1963, sous le n° 93 chronologique, M^{me} Wade Khady, domiciliée à Saint-Louis, N'Dar-Toute, est inscrite au registre du commerce de Saint-Louis, sous le n° 2308 analytique.

Objet du commerce : Achat et vente de marchandises diverses.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 15 juillet 1963, déposée au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis, sous le n° 94 chronologique, M. Amadou Sy, commerçant, domicilié à Saint-Louis, est inscrit au registre du tribunal de commerce de Saint-Louis, sous le n° 2309 analytique.

Objet du commerce : Achat et vente de marchandises diverses.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 15 juillet 1963, déposée au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis, le 15 juillet 1963, sous le n° 95 chronologique, M. Jacques Pollet, domicilié à Saint-Louis, route de Khor Sor, est inscrit au registre du tribunal de commerce de Saint-Louis, sous le n° 2310 analytique.

Objet du commerce : Entrepreneur en maçonnerie.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 16 juillet 1963, déposée au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis, le 16 juillet 1963, sous le n° 96 chronologique, M. Sambou M'Boup, domicilié à Saint-Louis, est inscrit au registre du commerce du tribunal de première instance de Saint-Louis, sous le n° 2311 analytique.

Objet du commerce : Achat et vente de marchandises diverses.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 16 juillet 1963, déposée au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis, le 16 juillet 1963, sous le n° 98 chronologique, M. Djibril Dièye, domicilié à Saint-Louis, est inscrit au registre du tribunal de commerce de Saint-Louis, sous le n° 2312 analytique.

Objet du commerce : Achat et vente de marchandises diverses.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 17 juillet 1963, déposée au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis, le 17 juillet 1963, sous le n° 99 chronologique, M. Idrissa Diop, domicilié à Saint-Louis, est inscrit au registre du commerce, sous le n° 2313 analytique.

Objet du commerce : Achat et vente de marchandises diverses.

Pour publication :
Le greffier en chef,
M. GUÈYE.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7919 appartenant à M. Thiaw Ibra Abdoulaye, député du Sénégal, adjoint au maire de Dakar, agriculteur, demeurant à Dakar-Médina, rue 12 X 13.

Etude de M^e Amadou Nicolas M'BAYE, notaire à Dakar
7, rue de Thiong, 7

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8507 de Dakar et Gorée, appartenant à M. Ba Ibrahima.

Avis est donné de la perte des copies :
1° Des titres fonciers n° 5069 et 5108 de Dakar et Gorée, appartenant à MM. Oumar Samba, M'Bagou Samba, Ibrahima Samba, Mamadou Samba, El-Hadji Malick Samba et à la dame Oumy Samba;

2° Du titre foncier n° 1794 du cercle de Thiès, appartenant à M. El-Hadji Cheikh Baïdy Ba.